

CONSULTATION DU PUBLIC SUR L'ARRÊTÉ OUVERTURE DE LA CHASSE 2021-2022
du 10 au 30 juin 2021

14 JUIN 2021

1- bensoulier (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

2- M. RIEUTORT (14 juin 2021)

Je suis favorable à cet arrêté.

3- Grégoire CHABALIER (14 juin 2021)

Je suis favorable à cet arrêté préfectoral.

4- Charles FUSTINONI (14 juin 2021)

"J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté."

5- Olivier GILG (14 juin 2021)

Le Projet d'Arrêté Préfectoral d'ouverture et fermeture pour la prochaine saison de chasse 2021/2022 est en ligne à la consultation publique jusqu'à la fin du mois.

Par le présent mail, je souhaite émettre mon avis favorable à ce projet.

6- Dominique BOUQUET (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté. La chasse est primordiale dans le milieu rural.

7- Erick CAUSSE (14 juin 2021)

Je suis favorable au projet d'arrêté préfectoral concernant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la campagne 2021-2022

8- Michel PERRIER (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet

9- Eva LEBON (14 juin 2021)

Je viens par la présente porter à votre connaissance que j'émet un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral concernant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2021-2022.

En tant que chasseresse sur le département depuis plusieurs années et suite à la saison entrecoupée de confinements de l'année dernière, je pense qu'il est indispensable de maintenant une période de chasse conséquente afin de permettre une bonne régulation des espèces.

Mais aussi de protéger et de soutenir les agriculteurs locaux, la biodiversité et les espèces menacés par la prédation.

10- Frédéric MOULIN (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

11- Vincent HERNANDEZ (14 juin 2021)

Ayant pris connaissance du Projet d'Arrêté Préfectoral d'ouverture et fermeture pour la prochaine saison de chasse 2021/2022, J'émet un avis favorable à ce projet d'arrêté.

12- Michel PERRIER (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet

13- Bernard4830 (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable à cet arrêté'

14- Michel LARGUIER (14 juin 2021)

Avis favorable

15- Guy CHALMETON (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté . Les dates me semblent bien adaptées et conformes à mes attentes.

16- Pierre NODARI (14 juin 2021)

j'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

17- Josy MEZY (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

18- Eric PERSEGOL (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

19- Denimog (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

20- Bernard DOULS (14 juin 2021)

Suite à la lecture, je donne un avis favorable.

21- Bernard PELOURJAS (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

22- Bruno DIET (14 juin 2021)

J'approuve personnellement le projet d'arrêté

23- Joss48 (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable à ce projet d'arrêter.

24- Serge CHAPTAL (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur le projet d'arrêté

25- Jean-Paul BRUNET (14 juin 2021)

Je mets un avis favorable sur ce projet d'arrêté concernant la chasse.

26- Ktmcl48 (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022.

27- Cécile ROUVIERE (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

28- Patrice GERBAL (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté préfectoral de l'ouverture et de la fermeture de la chasse 2021-2022 .

29- William PIGNOL (14 juin 2021)

J'émet un avis tout à fait favorable au [Projet d'arrêté préfectoral ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 / Consultation du public / Environnement, Risques naturels et technologiques / Politiques publiques / Accueil -](#)

30- Vincent GAZAGNE (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

31- Guy PELLEQUER (14 juin 2021)

Je suis d'accord avec cet arrêté concernant la chasse au sanglier car les dates correspondent bien à cette chasse

32- Florian MALIGE (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

33- Christian BERTRAND (14 juin 2021)

Avis favorable concernant le projet d'arrêté de la chasse pour la saison 2021/2022.

34- Jean-François0311 (14 juin 2021)

Je donne un avis favorable sur le projet d'arrêté de la saison de chasse 2021 2022

35- Bernard GRENIER (14 juin 2021)

Je ne suis pas d'accord pour que les chiens courants puissent être sortis, après le 26 décembre 2021, pour poursuivre les lièvres. Le lièvre a une activité nocturne. Il se repose durant la journée et l'on doit respecter ce repos nécessaire à son équilibre. Trois mois de perturbation suffisent largement.

Qui sont les demandeurs ?

Par ailleurs, c'est la première fois que j'entends parler de chasse à courre du lièvre

Société de chasse Brenoux _St Bazile

36- Jean-Bernard RAVEL (14 juin 2021)

Concernant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2021/2022, j'émet un avis favorable sur le projet d'arrêté.

37- Loïc SOULIER (14 juin 2021)

J'emets un avis favorable à ce projet d'arrêté.

38- Laurent SAPET (14 juin 2021)
J'émets un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

39- J-C NERON (14 juin 2021)
j'emets un avis favorable sur ce ce projet d'arrete

40- Franck NURIT (14 juin 2021)
Je suis favorable au projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022.

41- Duncan1506 (14 juin 2021)
J'émets un avis favorable sur ce projet d'arrêté !

42- Chabaliere1 (14 juin 2021)
J,émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

43- Nuhe (14 juin 2021)
je suis très favorable au projet autorisant la chasse en 2021-22

44- jean-louis BASCLE (14 juin 2021)
J'émets un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

45- Yannick REBOUL
J'émets un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

46- Escurier0285 (14 juin 2021)
Avis favorable au projet d'arrêté d'ouverture et fermeture de la chasse

47- Yves AUSSET (14 juin 2021)
Je suis favorable au projet d'arrêté de l'ouverture de la chasse pour la saison 2021-2022 tel que présenté par Madame la Préfète de la Lozère.

48- K. COSYN (14 juin 2021)
J'émets un avis favorable sur se projet d'arrêté

49- David CHAMBON (14 juin 2021)
Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022
J'émets un avis favorable à cet arrêté relatif à l'ouverture de la chasse.

50- S. BLUMENTHAL (14 juin 2021)
Je suis favorable au projet d'arrêté d'ouverture et de clôture saison 2021/22 de la chasse de mme la préfète de Lozère

51- Jean-Claude BERTRAND (14 juin 2021)
AVIS FAVORABLE

52- Damien TRAMIER (14 juin 2021)
J'émets un avis favorable

53- Agnès REMI (14 juin 2021)
J'émets un avis favorable sur ce projet d'arrêté.:

54- Samuel FEUILLADE (14 juin 2021)
J'émets un avis favorable sur ce projet d'arrêté

55- mc-eysseric (14 juin 2021)
Je suis favorable à la chasse !

56- Fabrice GERBAL (14 juin 2021)
Je suis favorable à cet arrêté préfectoral concernant la chasse.

57- Gilbert DARDALHON (14 juin 2021)
J emets un avis favorable sur ce projet

58- Jacques BONNAUD (14 juin 2021)

Un petit mot succinct pour dire tout mon écœurement face à la décision d'ouvrir une nouvelle fois l'espèce sanglier jusqu'à fin février 2022.

J'ai le mauvais pressentiment que ma propre fédération de la Lozère semble entériner ad vitam aeternam cette décision et ne fait même plus le forcing pour raisonner les autorités préfectorales pour leur expliquer que cela est une aberration que de permettre la chasse aussi tardivement et PAR TEMPS DE NEIGE sur des zones cynégétiques telles que le Haut-Allier, espace sur lequel je chasse et dans lequel le sanglier ne vit que par l'entremise des chasseurs.

Je me sens, nous nous sentons non entendus. Ma passion est en danger et je suis dans une réelle expectative, celle de devoir me séparer de chiens et d'une passion qui m'accompagne depuis mes plus jeunes années.

59- Y. POUJOL (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022

60- Vincent VULLO (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

61- Hervé LAPORTE (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

62- Sylvain TEISSANDIER (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

63- Jérôme FIELBAL (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

65- bb.bayle (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

66- Alain MAGNANELLI (14 juin 2021)

Je suis favorable sur ce projet d'arrêté de la chasse en Lozère.

67- B. AUBERT (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur le contenu de cet arrêté.

68- Jacques RIVIERE (14 juin 2021)

Chasseur depuis 1973, je viens de prendre connaissance du projet d'arrêté réglementant la période de chasse 2021-2022. J'émet un AVIS DÉFAVORABLE dès lors qu'il conviendrait de repousser la date de l'ouverture générale au 1^{er} dimanche d'Octobre pour éviter notamment des prélèvements de femelles gestantes ou allaitantes. A cette date, toutes les espèces gibier pourraient être chassées librement, cela éviterait les concentrations de chasseurs lors des ouvertures spécifiques (lièvres et perdreaux notamment).

69- Robert TICHET (14 juin 2021)

Suite à la lecture du projet d'arrêté préfectoral relatif aux dates d'ouverture et fermeture de la chasse pour la saison 2021/2022, j'émet un avis favorable pour ce projet.

70- bmtandre (14 juin 2021)

pendant le brame, la chasse aux cervidés devrait être interdite ,
motif : règle de sécurité pour les gens qui se rendent au brame reproduction normale pour ce gibier que nous avons respecté pendant plusieurs années

71- Olivier RACAUD (14 juin 2021)

Je formule par la présente un avis favorable sur le projet d'arrêté Préfectoral pour la campagne de chasse 2021/2022.

Il correspond pour moi aux conditions nécessaires à la régulation des espèces et au maintien de la biodiversité en Lozère.

72- privatcl (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable à l'arrêté

73- Bernard VERDELHAN (14 juin 2021)

Avis favorable à l'ouverture anticipée de la chasse au sanglier dans les Cévennes!

74- Michel SAVOIE (14 juin 2021)

Bonjour, j'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté car il me semble être de bon sens.

75- Roger CHAPLIN (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable pour le projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2021-2022.

76- Bernard CORDIER (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté pour la saison 2021 2022

77- Frédéric CAMBON (14 juin 2021)

J'emets un avis favorable sur ce projet

78- Dominique TICHIT (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

79- Jandrieu (14 juin 2021)

L'ouverture du lièvre n'est absolument pas prolongée de 15 jours puisqu'elle reste fermée trois jours par semaine et plus dans certaines sociétés. En tout état de cause très favorable au projet d'arrêté.

80- Line ROUSTAN (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur le Projet d'Arrêté Préfectoral d'ouverture et fermeture pour la saison de chasse 2021/2022.

81- Jean FLAYOL (14 juin 2021)

Je suis favorable à ce projet d'arrêté préfectoral relatif à la campagne de chasse 2021-2022

82- Gérard GUITER (14 juin 2021)

Je viens de prendre connaissance du projet d'Arrêté relatif à la Saison de Chasse 2021/2022 dans le département de la Lozère qui m'a été transmis par la Fédération de Chasse de la Lozère auprès de laquelle je suis adhérent.

J'ai l'honneur de vous adresser un Avis Très Favorable.

Gérard Guiter - Préfet honoraire

83- Joseph MATERA (14 juin 2021)

Les dates et conditions d'ouverture et de fermeture de la chasse sont cohérentes par rapport aux années précédentes. J'emets un avis favorable à cet arrêté

84- Bastien BERNARD (14 juin 2021)

Je met un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

85- Christian GARCIA (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

86- Marc-André HOOGLAND (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur cet arrêté

87- Marcel DALLE (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

88- dparedes (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

89- Florent MEYSON (14 juin 2021)

Je suis favorable sur ce projet d'arrêté qui me semble très pertinent.

90- JH BONNET (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable

91- Régis AMBLARD (14 juin 2021)

Avis favorable.

92- Bernard MAURIN (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur cet arrêté.

93- Francis MOURET (14 juin 2021)

<< J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté >>

94- Grégory MASCLAUX (14 juin 2021)

Concernant cet arrêté je suis favorable tout en émettant une remarque sur la date de fermeture de l'espèce chevreuil qui ferme fin Février depuis plusieurs années. Une fermeture au 15 Janvier serai plus raisonnable même si l'espèce se porte bien. Cela diminuera le dépassement du plan ou la chasse d'espèce fermées pendant cette période. Ce n'est qu'un constat de ce qui se passe dans de nombreuses sociétés de chasse et départements.

95- David JULIER (14 juin 2021)

Nous sommes favorables au nouvel arrêté relatif à la chasse de la campagne 2021/2022,

96- Gilles GALINIER (14 juin 2021)

Je vous informe que j'émet un avis favorable concernant cet arrêté.

97- Bernard CREISSENT (14 juin 2021)

Je suis favorable à ce projet d'arrêté

98- chrs.savard (14 juin 2021)

Je suis particulièrement favorable aux traditions rurales de notre département ainsi que pour l'ensemble de l'hexagone

En effet je pense que nous pouvons laisser le soin au peuple des campagnes de gérer la nature : les forêts la chasse la pêche etc... ils le font déjà depuis longtemps avec beaucoup de talent

Nos citadins avec les qualités que nous leur connaissons ne sont que des théoriciens qui si ils gèrent nos espaces comme leurs villes nous amèneront à la même qualité de vie qu'il sont en train de fuir

Le bon sens est propre à la ruralité et ce n'est pas une légende, souvenons nous pour

Une fois de l'histoire de notre pays

99- Michel NAVARRO (14 juin 2021)

J'ai consulté en ligne le Projet d'Arrêté Préfectoral d'ouverture et fermeture pour la prochaine saison de chasse 2021/2022 pour la Lozère.

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté et souhaite le voir s'appliquer.

100- Françoise MARCHAND (14 juin 2021)

Avis favorable

101- Bruno ALMERAS (14 juin 2021)

Je suis favorable à cet arrêté qui me semble cohérent et nécessaire pour un équilibre des espèces

102- Stéphanie HILAIRE (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

103- Bernard CLEMENT (14 juin 2021)

Arrêté d'ouverture et fermeture de la chasse pour la campagne 2021/2022 . Avis favorable

104- Patrice LAFUT (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

105- Thierry TURC (14 juin 2021)

AVIS DÉFAVORABLE AU PROJET D'ARRÊTÉ D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA CHASSE EN LOZÈRE.

Dans le cadre de la consultation publique concernant le projet d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse en Lozère,

j'émet un avis défavorable pour les raisons suivantes:

1) Comme la saison précédente, le projet propose une ouverture du sanglier au 12 septembre 2021.

Cette date est beaucoup trop tardive au regard des dégâts importants occasionnés par l'espèce en général, et particulièrement dans les mois de juillet et août. La date d'ouverture doit être avancée au 1^{er} juillet pour la chasse individuelle, afin de permettre le tir des sangliers à l'affût, dans les champs et prairies ayant subi des dégâts.

Ce tir individuel sur les lieux mêmes des dégâts s'avère être très dissuasif s'il est pratiqué correctement (Tir exclusif des marcassins).

Cette ouverture pourrait être accompagnée d'obligations de déclarations de tir, et de compte-rendu détaillé des sorties et des prélèvements en fin de saison, ainsi que de toutes dispositions ou conditions permettant un contrôle strict et une limitation éventuelle des tirs, notamment en cas de manquement aux règles de sécurité.

Les dispositions autorisant le tir individuel du sanglier pour les seules propriétés agricoles ne répondent pas au problème des dégâts chez les particuliers. Ces dispositions doivent donc être étendues à tous les territoires chassables. Certaines communes des Cévennes comptent en effet très peu d'agriculteurs. Les dégâts sont

donc recensés principalement chez des propriétaires ne disposant pas de solutions pour sauvegarder leurs biens (Prés, potagers, vergers,...) ce qui provoque localement une exaspération légitime, puisqu'ils ne peuvent

prétendre à aucune indemnisation. Or, la sauvegarde des biens est un enjeu important qui ne peut pas être ignoré par les chasseurs, et dont les services de l'Etat doivent être les garants en mettant en place les mesures

préventives nécessaires.

Les chasseurs, qui supportent financièrement l'impact des dégâts n'ont aucun intérêt à ne pas favoriser la

limitation de l'espèce qui pose de plus en plus de problèmes. De plus, la crise sanitaire a montré que la réalisation des tirs peut être contrariée par de nouvelles contraintes sanitaires en automne. Il paraît donc

indispensable de commencer les tirs du sanglier dès que possible pour assurer la nécessaire limitation de l'espèce.

2 Dans le projet, il est proposé d'interdire la chasse individuelle du sanglier les jeudis.

Cette interdiction ne s'appuie sur aucune argumentation. Compte-tenu de la croissance de l'espèce et des éléments développés ci-dessus, il est inconcevable qu'une limitation de tir soit appliquée au sanglier. La chasse individuelle du sanglier doit être autorisée tous les jours chassables. Cette disposition peut, de plus, être considérée comme discriminatoire vis à vis des chasseurs individuels, qui paient une redevance "Grand gibier" sans bénéficier des mêmes droits que les chasseurs en battue. Je souhaite que l'arrêté soit modifié en ce sens.

106- Jacques ALLA (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

La chasse fait partie intégrante de notre ruralité. Elle participe à de nombreux échanges entre les divers acteurs de nos territoires, agriculteurs, chasseurs, pouvoirs publics, commerçants...etc

Tous les "utilisateurs" ont leur place dans les activités liées à la nature et dans la gestion de la faune au sens large et de la biodiversité.

107- Bernard CAVE (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté .

108- Didier MARTIN (14 juin 2021)

" J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté "

109- J. MOURGUES (14 juin 2021)

Je suis favorable au projet d'arrêté. Sur les dates d'ouverture et fermeture de la chasse projetés.

110- Lionel REYNARD (14 juin 2021)

AVIS FAVORABLE :

Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022

111- Claude VIALA (14 juin 2021)

j'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

112- Patrick DELPUECH (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

113- jpcutullic (14 juin 2021)

Je suis favorable pour cet arrêté.

114- Michel CAPONI (14 juin 2021)

OK avec ce projet de décret.

115- Jonathan BROS (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêter

115- Gilles DELOUSTAL (14 juin 2021)

Je soumet un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral chasse de la Lozère pour la saison 2021, 2022. Président société de chasse de Malzieu Forain « Haute Margeride »

116- Clément FLORAC (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur le projet d'Arrêté Préfectoral d'ouverture et fermeture pour la prochaine saison de chasse 2021/2022 en ligne à la consultation publique .

Car nous nous devons de maintenir une pression de chasse forte pour réguler les populations de sangliers qui dévastent les cultures et les châtaigneraies et également les populations de cervidés qui dévorent les pâtures , les prairies et plantations au détriment des agriculteurs et des forestiers.

De plus en plus de collisions et accidents automobiles avec le gros gibiers sont hélas à déplorer sur l'ensemble des routes nationales et départementales.

117- Jean-Marie PAULHAN (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté; d'autant pour réguler les espèces que pour la bonne pratique de notre métier d'exploitant agricole:[nous souhaitons travailler l'esprit plus tranquille face aux dégâts des sangliers et autres cervidés]

118- Christian BRINGER (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

119- pierre4826 (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

120- Thierry BOUQUET (14 juin 2021)

Ce message pour vous faire part de mon avis favorable à ce projet.

121- Michel MALIGE (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

122- Jacques GARREL (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet de décret

123- Eliette ROURE (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur le projet d'arrêté.

124- Philippe PASCAL (14 juin 2021)

favorable

125- Daniel PUGET (14 juin 2021)

Je suis d'accord je vote pour

126- Didier MICHEL (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

127- Daniel PUGET (14 juin 2021)

J'approuve l'arrêt de la préfecture

128- Dédé CUMINAL (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

129- Joël ALPISTE (14 juin 2021)

En tant que chasseurs, et pour que nous puissions tous reprendre la chasse au 12/09/2021 « J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté »

130- Pierre CLAVEL (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

131- Bernard JOUVE (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021 - 2022.

132- Pat PEYROUSE (14 juin 2021)

Favorable a l'arrete

133- Thierry BROUILLET (14 juin 2021)

Je suis contre l'ouverture de la chasse jusqu'au 28/02 pour les cervidés, le 31/01 est largement suffisant !!!
Je suis contre l'ouverture de la chasse à la neige pour le sanglier au Nord du Lot (faible population, peu de dégâts aux cultures), à se demander si son extermination n'est pas souhaitée !!!!

134- Christelle LAHONDES (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté car il est mis en place pour l'équilibre de la faune et de la flore et le partage de la nature avec tous ceux qui la côtoie .

135- Thierry TICHIT (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté .

136- Thomas PERSEGOL (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêt

137- Loïc AFFORTIT (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022

138- André VIDAL (14 juin 2021)

Je suis favorable à cet arrêté tel qu'il est mis en consultation.

139- canon48 (14 juin 2021)

Suite à la lecture de l'arrêté concernant l'ouverture et la fermeture de la chasse 2021 2022

J'émet un avis positif à celui-ci.

140- Stéphane ROCHE (14 juin 2021)

un plan équilibré qui semble prendre en compte la plupart des spécificités lozériennes. Je suis pour !

141- raph.loz (14 juin 2021)

J'émet un avis favorable pour cet arrêté.

142- Jean-Jacques MARINO (14 juin 2021)
entièrement d'accord pour l'ouverture le 12 septembre.

143- jpvelay (14 juin 2021)
En qualité de chasseur FDC48, Je donne un avis favorable à ce projet d'arrêté.

144- Nicolas TROCELLIER (14 juin 2021)
J'émet un avis favorable à ce projet d'arrêté. Les chasseurs sont en droit de continuer à pratiquer leur passion.

145- Grégory CASTAN (14 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur l'arrêté relatif à l'ouverture de la chasse pour la saison 2021-2022.
La chasse est encore légale en France, pratiquée depuis la nuit des temps. C'est une passion bien vivante dans notre territoire.
Grands nombre de chasseurs sont de vrai protecteurs de la nature.

15 JUIN 2021

146- Guy SALLES (15 juin 2021)
En tant que chasseur de bécasses, j'émet un avis favorable sur ce décret concernant la saison de chasse 2021 - 2022.

147- Marc AGUSSOL (15 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

148- Elian DELMAS (15 juin 2021)
j'émet un avis favorable à cet arrêté .

149- Bastien RIMBAUD (15 juin 2021)
« J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté ».

150- Gérard CHARBONNIER (15 juin 2021)
j emets un avis favorable sur ce projet d arrete

151- Ludovic BERNARD (15 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

152- B. GREGOIRE (15 juin 2021)
Avis favorable

153- jmperez48 (15 juin 2021)
je souhaite chasser pendant la saison 2021 a 2022.

154- Clément FORT (15 juin 2021)
j'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

155- Gérard SOUCHON (15 juin 2021)
Avis favorable de ma part pour le projet d'arrêté de la chasse.

156- J. ROUVIERE (15 juin 2021)
favorable a l ouverture de la chasse le 12 septembre 2021
la faune sauvage doit etre reguler on ne peut pas imposer au contribuable de regler les degats du gibier sans rien faire

157- Marie DELTOUR (15 juin 2021)
Je viens par la présente vous informer de notre avis favorable pour l'ouverture de la chasse en Lozère.

158- Guillaume DELTOUR (15 juin 2021)
Je viens également émettre un avis favorable à l'ouverture d ela chasse pour la saison 2021-2022.

159- Manu DURAND (15 juin 2021)
J'émet un avis favorable à ce projet d arrêté

160- Christian SALEIL (15 juin 2021)
j'émet un avis favorable à la pratique de la chasse.

161- Gérard BLANC (15 juin 2021)
J'émet un avis favorable à ce projet d'arrêté.

162- Jérôme RICHARD (15 juin 2021)
J'émet un avis favorable au projet d'arrêté ci attaché concernant les dates d'ouverture de la chasse en Lozère.

163- jerko48 (15 juin 2021)
Je formule un un avis favorable au projet d'arrêté relatif à l'ouverture de la chasse pour la saison 2021/20022.

164- pascal.optique (15 juin 2021)
j'émet un avis favorable au projet de décret.

165- M. NAGY (15 juin 2021)
nagyevo@yahoo.fr
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.
Bien cordialement
M. Nagy.

166- Alain BEAUD (15 juin 2021)
Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022
Observation :
La chasse du cerf élaphe à l'approche et à l'affût permet une gestion fine des populations. Sans influence sur les quotas fixés par le plan de chasse, l'application à l'ensemble des unités de gestion des dates d'ouverture et de clôture fixées pour les UG du Parc National permettrait à la fois une harmonisation des modes de gestion et une évolution vers une chasse sélective qui n'est réellement possible que pendant la période du 1/09 au 16/10 avec, comme pour le chevreuil une orientation des prélèvements sur les animaux déficients.
Je demande que cette proposition fasse l'objet d'une modification de l'arrêté.
Le reste du projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 n'appelle aucune autres observation de ma part.
Avis favorable au projet sous réserve d'adoption de la modification ci-dessus.

167- Serge SUAU (15 juin 2021)
J'émet un avis favorable à ce projet

168- Thierry GINESTE (15 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

169- René REYNAUD (15 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté .

170- Christian LACAS (15 juin 2021)
j'emets un avis favorable à la poursuite d'une chasse durable

171- marcnadine2 (15 juin 2021)
Pour l'arrêté sur la chasse

172- Norbert POURCHER (15 juin 2021)
Je suis entièrement d'accord

173- Emile ESTOR (15 juin 2021)
Par ce mail je vous confirme mon avis positif au projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2021/2022.

174- Pierre NAYRAC (15 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

175- Jean LAUZE (15 juin 2021)
J émet un avis favorable sur ce projet d arrêté

176- Cyril LOUCATOU (15 juin 2021)
j'émet un avis favorable au projet d'arrêté.

177- Alain QUET (15 juin 2021)
je suis entièrement d'accord avec les termes du projet d'arrêté chasse ,cela permet de réguler des espèces dont les dégâts ne sont pas forcément déclarés, soit par manque de temps (à cause des travaux, soit par saturation devant le nombre d'imprimés supplémentaires)

les agriculteurs n'ont pas de secrétariat et n'ont pas toujours le temps d'éplucher les derniers textes comme le font quelques désœuvrés gavés par la société.

178- cremat48 (15 juin 2021)

Après lecture et réflexion, j'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté...
Bonne réception et vive la chasse !!!

179- Vincent MAURIN (15 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

180- Gérard ROUCH (15 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur le projet d'arrêté concernant l'ouverture et la clôture de la saison de chasse 2021-2022.

181- Abinal

j'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

182- Marc CLAVEL (15 juin 2021)

avis favorable

183- Daniel COULOMB (15 juin 2021)

"J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté"

184- M. MARGERIDE (15 juin 2021)

Après une lecture approfondie du projet proposé par la préfecture de Lozère au sujet de l'ouverture et de la clôture de la chasse en Lozère j'emets un avis favorable quant à son application.
Je constate toutefois un certain nombre de différences entre le projet présenté par la FDC à ses chasseurs lors de son AG et celui mis en consultation publique.
Il est certain que ces modifications à l'initiative des services de l'Etat sont justifiées et doivent être motivées auprès de la Fédération des Chasseurs.
Je ne manquerais pas de me renseigner dès que l'opportunité se présentera.

185- Didier PAGES (15 juin 2021)

Je suis Favorable a l'arrête Prefectoral

186- Alain SOLEILHAC (15 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

187- Amphoux (15 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

188- Dominique ESCORIZA (15 juin 2021)

J émet un avis favorable sur ce projet d arrete

189- Frédéric AMPHOUX (15 juin 2021)

je donne un avis favorable sur le projet d arrête sur la prochaine saison de chasse .

190- soussou4813 (15 juin 2021)

J'emets un avis favorable sur ce projet d'arrêté, pour une ouverture de la chasse le 12 .9.2021

191- Christophe DONNADIEU (15 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

192- Régine ALRIC (15 juin 2021)

avis favorable sur ce projet d'arrêté

193- Gaétan GAILLARD (15 juin 2021)

J emais un avis favorable à cet arrêté.

194- pauloux84

« J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté »

195- Sylvia GRIMAL (15 juin 2021)

j'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

16 JUIN 2021

196- Robert CHAZE (16 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

197- Christian TREMOULET (16 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

198- blicq.eric (16 juin 2021)
« J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté »

199- Michel BREMOND (16 juin 2021)
chasse avis favorable

200- Philippe LELARD (16 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet

201- Daniel REYTIER (16 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

202-Lucho ROUSSEL (16 juin 2021)
Je suis d'accord avec le projet d'arrêté d'ouverture de la chasse en Lozère pour la saison 2021/2022.

203- Serge RODIER (16 juin 2021)
La quasi-totalité des prélèvements en vénerie sous terre sont réalisés durant la période complémentaire
Les destructions de terriers avec des engins mécaniques et les empoisonnements sauvages se multiplient.
Il faut pouvoir proposer une régulation légale et respectueuse de la biodiversité.
Diverses études FNC , OFB, CNCFS etc..... démontrent que les populations de blaireaux sont en expansion et
que la période complémentaire
ne perturbe par ses prélèvements en rien la colonisation de nouveaux territoires et l'évolution des
populations.
Le dossier LPO Aquitaine démontre que les blaireautins sont autonomes au 25 avril.
Je demande donc que pour la Lozère département rural comme le Cantal en tout point de vue similaire, la
vénerie sous terre soit ouverte du 01 juillet 2021 à l'ouverture de la chasse et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022
comme période complémentaire.

204- Georges PEYTAVIN (16 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

205- Alain PERRIER (16 juin 2021)
j'emets un avis favorable sur ce projet d'arrêté

206- Lucien SAGNET (16 juin 2021)
Je suis favorable à cet arrêté.

207- Jean-Louis DALLE (16 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

208- Pierre CATHEBRAS (16 juin 2021)
j'emets un avis favorable sur ce projet d'arrete

209- Yannick VACHER (16 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

210- Jacques AVENAS (16 juin 2021)
Avis favorable

211- nathou48500
J'émet un avis favorable à ce projet d'arrêté. Vive la chasse !

212- Thierry DAFFY (16 juin 2021)
J'émet un avis favorable à cette arrêté

213- Philippe JULIER (16 juin 2021)
J'émet un avis favorable à la validation de ce projet.

17 JUIN 2021

214- Jean-Louis GIRAL (17 juin 2021)
J'approuve le projet tel qu'il est émis pour la saison de chasse 2021/2022.

215- André MAURIN (17 juin 2021)
j'émet un avis favorable sur ce projet d'arrete

216- Robert BEASSE (17 juin 2021)
J'émet un avis Favorable sur ce projet d'arrêté.

217- Frédéric ARMANDO (17 juin 2021)
Par la présente, j'émet un avis favorable concernant l'arrêté préfectoral pour la saison de chasse 2021/2022
Il correspond en tout point au respect de chacun et au respect de la nature.

218- niala48 (17 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

219- Patrice ALBARIC (17 juin 2021)
Pour faire suite à votre consultation, j'émet un avis favorable sur ce projet d'Arrêté.

220- Charles FAGES Agriculteur (17 juin 2021)
Je suis totalement solidaire des chasseurs de Lozère et je demande en particulier la chasse du blaireau à partir du 15 mai.
C'est à partir de cette date que les dégâts sur pâtures et prairies se multiplient Eboulements des terriers qui se traduisent par des blessures aux vaches et dommages au matériel agricole, sans parler ensuite des céréales blés et maïs pour lesquels aucun remboursement n'est prévu.
Pour ce qui concerne les arguments développés par certains en matière de sevrage et d'élevage des jeunes ils sont purement fantaisistes et ne reposent sur aucune étude avérée. La LPO Aquitaine demontre clairement photos à l'appui que les blaireaux ne sont plus dépendants au 25 avril.
Je demande que dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse la période complémentaire de chasse du blaireau soit rétabli du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

221- Béatrice CALVET (17 juin 2021)
Le monde agricole a suffisamment de difficulté actuellement pour ne pas le laisser seul gérer les problèmes liés au développement des populations de blaireaux
La quasi-totalité des prélèvements est réalisées durant la période complémentaire.
Il est donc nécessaire d'ouvrir la période complémentaire dès le 15 mai. Le mois de juin étant la période la plus propice.
Pour la Lozère donc la période complémentaire pour la saison de chasse 2021-2022 doit être:
Du 01 juillet 2021 à l'ouverture générale de la Chasse et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

18 JUIN 2021

222- Quentin ALVARD (18 juin 2021)
J'émet un avis favorable

223- Régine ALRIC (18 juin 2021)
avis favorable pour ce projet d arrêté

224- Jean-Pierre TROCELLIER (18 juin 2021)
OK pour les dates d'ouverture 2021 / 2022

225- Bernard BERGOGNE (18 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté »

226- bledine30800
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté »

227- Christophe FOURCADE (18 juin 2021)
j'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

19 JUIN 2021

228- Denise PETER (18 juin 2021)
Avis favorable , pour la saison de chasse 2021-2022.

229- Charles ROUBAUD (18 juin 2021)

j'émet un avis favorable sur le projet d'arrêté pour l'ouverture et fermeture de la chasse pour la saison 2021/2022

230- Christophe CORET Président AVES France (18 juin 2021)

Les services de la DDT de la Lozère ont mis à la consultation du public un projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022.

Je tiens à m'y opposer car il prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau **du 1er juillet 2021** à l'ouverture générale de la saison 2021-2022, qui elle est prévue du 12 septembre 2021 au 15 janvier 2022. **Ce projet d'arrêté est illégal et il fera l'objet d'un recours s'il est publié en l'état.**

La note de présentation mise à disposition du public par vos services ne fixe ni les modalités de la consultation du public, ni n'apporte d'informations pertinentes au débat. Comme chaque année, vos services semblent ne pas prendre les consultations du public au sérieux, et ne prennent même pas la peine de fixer les dates de la consultation. La note de présentation n'est pas datée. On sait juste que la page sur laquelle la consultation a été postée a été mise à jour le 9 juin 2021 et que la consultation est ouverte pour 21 jours.

Dans la note de présentation, pourtant plus que succincte, vos services n'ont même pas pris la peine de mettre à jour la date de la saison de chasse, puisqu'il est écrit : « *Le projet d'arrêté a pour but de fixer les conditions et modalités de l'exercice de la chasse dans le département pour la saison cynégétique 2019-2020.* » Cela montre à quel point ils prennent au sérieux la consultation du public.

Pire encore, alors que la consultation est ouverte – a priori puisqu'aucune date n'apparaît clairement sur vos documents – du 9 juin 2021 au 29 juin 2021, **le projet d'arrêté prévoit l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juillet 2021, ce qui est totalement illégal**, puisque le résultat de la consultation n'aura pas été analysé et que l'arrêté ne pourra pas être publié au registre des actes administratifs. Prévoir l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau dans ces conditions est totalement illégal.

Je me permets également d'ajouter que **la note de présentation n'apporte aucun élément permettant de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau**. N'y sont communiqués ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, localisation et coûts). Le public ne peut se prononcer sans ces éléments. Dans ce cas, rien ne justifie la période complémentaire.

Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.* » L'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu.

Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« *L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022.* »

La préfecture de la Lozère doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Certains départements n'autorisent déjà plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui

ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation incomplète ne pouvant justifier cette période complémentaire.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous auront été envoyés.

Je vous demande de renoncer à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau puisqu'il vous est impossible de la justifier et qu'il serait illégal de la faire débiter au 1er juillet 2021 comme le prévoit votre projet d'arrêté.

231- Sabine HOUISSE (18 juin 2021)

Je m'oppose fermement à ce projet d'arrêté car le blaireau est essentiel à la vie du territoire. La nature a une capacité d'auto-régulation et vous n'avez pas à décider quelle espèce doit croître ou disparaître. Il est plus que temps de le comprendre.

232- Joëlle NUGUET (18 juin 2021)

Pourquoi la France est elle toujours à la traîne lorsqu'il s'agit de protection animale, de protection de la biodiversité ? La vénerie sous terre est un acte indigne d'êtres humains dits civilisés, et le blaireau est protégé dans de nombreux pays... Pourquoi faut-il que les préfets soient toujours de l'avis des chasseurs ? Pourquoi toujours massacrer dans notre pays au lieu de respecter la vie, la nature ? Ne cautionnez pas ces pratiques ignobles, le blaireau comme le renard sont utiles et ont le droit de vivre.

233- Gérard GUIDICELLI Propriétaire non chasseur (18 juin 2021)

Projet d'ouverture et de fermeture de la chasse en Lozère 2021 2022

Je souhaiterais que soit apportée une modification à cet arrêté car:

De deux choses l'une: ou les sangliers sont en train de proliférer de façon exponentielle et occasionnent de plus en plus de dégâts, tant dans le domaine agricole que privé, et ce sont les chasseurs qui en supportent le coût. Ou ce n'est pas le cas.

Si tout le monde s'accorde sur la première affirmation, il convient d'élargir au maximum la durée de la chasse au sanglier sous toutes ses formes : autorisation de tir tous les jours, par tous les chasseurs, (individuels et équipés), à l'approche, à l'affût et en battue. Et ceci dès le premier juillet jusqu'au dernier jour de février.

234- Lucien PIC (18 juin 2021)

Après lecture j'émet un avis favorable sur le projet d'arrêté qui a été communiqué .

235- Sophie EMLEK (18 juin 2021)

Je désapprouve le projet d'arrêté pour la vénerie sous terre de blaireaux pour la chasse 2021-2022 et pour la période

complémentaire à partir du 1er juillet 2021 à l'ouverture générale de la saison 2021-2022.

Je suis défavorable à l'autorisation d'abattage de blaireaux par arrêté de la Préfecture de la Lozère.

Vous trouverez en pièce-jointe mes arguments.

Avec tout le respect que je vous dois, je me permets de vous contacter pour m'opposer à votre projet d'arrêté autorisant le prolongement de la vénerie sous terre et d'abattage de blaireaux.

Je désapprouve ce projet d'arrêté et je me prononce contre pour plusieurs raisons :

- L'Article 7 de la Charte de l'Environnement stipule : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Or, ce projet d'arrêté ne présente pas de note listant toutes les données qui permettent au contributeur de se positionner par rapport aux documents présentés.

- Selon l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, les autorités publiques doivent publier une synthèse des avis qui leur ont été envoyés au moment de la publication de l'arrêté final.

- L'article 7 de la Convention de Berne classe le blaireau parmi les espèces protégées et encadre strictement les dérogations à l'interdiction de sa destruction administrative et sa chasse.

-La Convention de Berne en son article 9, interdit toute atteinte aux espèces protégées et n'autorise les dérogations à l'interdiction qu'à condition de n'avoir aucune autre alternative satisfaisante et si et seulement si la dérogation à l'interdiction ne nuise

pas à la survie de l'espèce protégée, dans le cadre de la prévention des dégâts sur les cultures, forêts, eaux....

- La légalité de la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doit être justifiée par l'accumulation de 3 conditions vérifiables :

* la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ;

* l'absence de solution alternative ;

* l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Au regard de cet article 9 de la Convention de Berne, votre projet d'arrêté est illégal puisque ces trois conditions ne sont pas réunies et notamment aucune solution alternative n'a été recherchée et mise en place.

- Beaucoup de départements n'autorisent plus la prolongation de la chasse aux blaireaux dont : Les Alpes Maritimes, La Côte d'Or, Le Var, Hauts-de-Seine,
- La destruction de la biodiversité puisque cela met en danger les blaireaux, mais aussi d'autres espèces qui utilisent ces terriers qui sont détruits par les chasseurs.
- La période de la chasse et de son prolongement coïncide avec la période de sevrage et d'éducatons des petits, pire encore c'est la période de reproductions et de gestations. Ce qui est contraire à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
- Les véneries, cette méthode de chasse provoque aussi stress, peur, souffrance et abandons des blaireaux petits et grands.
- Les éventuels dégâts sur les routes, ouvrages hydrauliques, digues par le creusement de terriers, doivent être réels, or il n'y a aucun chiffrage sur les dégâts et ne sont pas forcément imputés aux blaireaux.
- La régulation par l'abattage de blaireaux a montré ses limites. En effet, l'élimination est inefficace voir même contreproductif puisque les espaces libérés par les blaireaux sont occupés par d'autres espèces.
- Il y a d'autres alternatives à l'abattage, dont l'effarouchement. Selon LPO Alsace, des méthodes simples, pérennes, efficaces, et peu coûteuses sont possibles :
 - * utilisation de répulsifs olfactifs sur les terriers posant problèmes (accompagné de la)
 - * mise à disposition de terriers artificiels à proximité.

Avec ces méthodes, les individus vont continuer à occuper cet espace sans causer de dégâts tout en prévenant l'installation d'autres clans sur le terrain.

- les dégâts doivent être réels et ne sont pas forcément imputés aux blaireaux.
- Les véneries sont barbares et cruelles et ne devraient pas exister en France, pays de l'humanisme.
- Ces battues faites par tirs et piégeage et vénerie ne doivent pas avoir lieu ; qui plus est sont un calvaire pour ces êtres vivants sensibles, innocents qui sont martyrisés pour le plaisir de certains.

Je vous prie de bien vouloir renoncer à ce projet afin de protéger la population de blaireaux en raison de sa fragilité et de dispenser ces vies innocentes de ces souffrances atroces.

Je compte sur votre bon sens en tant que garant du respect de la loi et des conventions ainsi que sur votre humanité.

236- Bernadette PARRA (18 juin 2021)

Je suis absolument contre le déterrage de ces animaux magnifiques et, inoffensifs.
Ils existent, et c'est très bien comme ça

237- Marie-Hélène LANÇON (18 juin 2021)

Les services de la DDT de la Lozère ont mis à la consultation du public un projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022.

Je tiens à m'y opposer car il prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau **du 1er juillet 2021** à l'ouverture générale de la saison 2021-2022, qui elle est prévue du 12 septembre 2021 au 15 janvier 2022.

La note de présentation mise à disposition du public par vos services ne fixe ni les modalités de la consultation du public, ni n'apporte d'informations pertinentes au débat.

Le projet d'arrêté prévoit l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juillet 2021, ce qui est totalement illégal, puisque le résultat de la consultation n'aura pas été analysé et que l'arrêté ne pourra pas être publié au registre des actes administratifs. Prévoir l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau dans ces conditions est totalement illégal.

Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés »

La préfecture de la Lozère doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

- Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
- Les effectifs de blaireaux ainsi que les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont pas connus par l'administration.
- Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
- Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
- Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des

blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

- La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.
- La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : «Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)» source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.
- Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».
- La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an).
- Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).
- Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.
- Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
- Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »
- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
- Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Pour toutes ces raisons, il est inconcevable d'autoriser une période "complémentaire" qui n'est justifiée que par la satisfaction de certains "chasseurs".

Je vous remercie de tenir compte de ces remarques.

238- Aurélie SIMKO (18 juin 2021)

Je dis non à la période complémentaire de déterrage du blaireau.

Et voici les raisons pour lesquelles je ne suis pas d'accord.

(Sans compter le fait que ce mode de chasse est d'une barbarie qui devrait indigner tout être humain.)

Le blaireau est un animal essentiellement forestier ; sa reproduction empêche toute pullulation, dû à une faible natalité et une forte mortalité juvénile : seule la moitié des jeunes atteindra l'âge adulte.

A noter que le blaireau est protégé en Italie, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Danemark, Grèce, Espagne, Hongrie, Grande Bretagne et au Portugal.

Il n'est chassable que dans quelques régions d'Autriche et de Bulgarie, en Suisse et en France.

Le déterrage qui se pratique entre mai et septembre intervient pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture.

Le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne, dont la France est signataire, qui n'autorise la chasse des blaireaux qu'en connaissant les effectifs, or ceux-ci ne sont pas connus en France.

Il serait porteur de la tuberculose bovine.

Pourtant, en Bourgogne, entre 2009 et 2012, plus de 3000 blaireaux ont été éliminés, seuls 12 étaient contaminés.

En réalité, les sangliers sont bien plus propices à transporter cette maladie.

Il est censé causer des dégâts aux cultures, blé, avoine, orge et surtout maïs.

En dehors de la monoculture du maïs, ces dégâts sont occasionnels et localisés, ces cultures n'intéressent les blaireaux que durant quelques semaines par an.

Certains accusent le blaireau de provoquer des dégâts sous des infrastructures de par ses terriers, mais en réalité, vu qu'il creuse profondément, c'est rarement le cas, d'autant plus rare qu'il préfère ne pas côtoyer l'humain.

239- Natacha CAMPOS (18 juin 2021)

Je tiens à m'y opposer car il prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau **du 1er juillet 2021** pour les raisons suivantes :

Votre projet n'est pas recevable dans la forme. Il n'est pas accompagné d'une note de présentation et ne présente aucune donnée exhaustive sur le blaireau permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés. Il n'y a en particulier aucun chiffrage des dégâts imputés à cette espèce. Or, l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Ensuite, cette pratique cruelle s'effectue pendant la période de reproduction de l'espèce. En tuant adultes et par voie de conséquence, les petits, nous compromettons la survie de l'espèce. En ce moment où l'on s'alarme sur la disparition en masse de la diversité, cela est impensable.

Des solutions existent pour prévenir les rares dégâts causés par le blaireau, au demeurant minimes. Nous devons apprendre à cohabiter et pas à détruire sans autre solution.

Le blaireau est un animal fragile, essentiel à la préservation du milieu et fait partie d'une chaîne qu'il faut préserver.

En vous remerciant de l'attention que vous avez apportée à ma demande, je vous prie de faire preuve d'humanité et de ne pas céder à la pression des lobbies.

20 JUIN 2021

240- Bernard LAUZE (20 juin 2021)

Oui Mr le préfet évoluez grandissez vous de préserver ce magnifique animal utile ne restez pas figé avec des arguments fallacieux qui demandent toujours des exterminations à la manière , faut le dire des exactions commises par des SS dans les années 40... aujourd'hui le monde change et les français aiment leurs animaux sauvages qui plus est ne se bouffent pas comme le renard utile !!!!... merci enfin de coller à la demande des défenseurs de la nature pas de ceux qui par loisir mortifère traditionnel veulent sa peau ! Chasse ignoble aujourd'hui. D'un autre âge... Merci de votre compréhension.

241- Collectif RHEA Isère (20 juin 2021)

En tant que citoyens Français et habitants de l'Isère, nous sommes fermement CONTRE cet arrêté prévoyant une **période complémentaire de déterrage du blaireau à partir du 1er juillet** en 2021/2022 en Lozère.

Nous considérons que cet arrêté :

- autorise un rituel immoral massivement rejeté par les citoyens Français,
- permet l'abattage d'une espèce protégée chez nos partenaires européens
- stigmatise une fois de plus la faune sauvage comme source de nuisances,
- massacre les blaireaux à l'aide de méthodes brutales non justifiées,
- n'empêche pas les dégâts causés aux cultures contaminées par des pesticides cancérogènes
- satisfait la passion d'une minorité de la population,
- est contraire au code de l'environnement,
- méprise la convention de Berne

En espérant que vous saurez donner une suite positive à notre requête.

242- Gallia VALETTE-PILENKO (20 juin 2021)

Les services de la DDT de la Lozère ont mis à la consultation du public un projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022.

Je tiens à m'y opposer car il prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2021 à l'ouverture générale de la saison 2021-2022, qui elle est prévue du 12 septembre 2021 au 15 janvier 2022.

SUR LA FORME :

La note de présentation mise à disposition du public par vos services ne fixe ni les modalités de la consultation du public, ni n'apporte d'informations pertinentes au débat. Comme chaque année, vos services semblent ne pas prendre les consultations du public au sérieux, et ne prennent même pas la peine de fixer les dates de la consultation. La note de présentation n'est pas datée. On sait juste que la page sur laquelle la consultation a été postée a été mise à jour le 9 juin 2021 et que la consultation est ouverte pour 21 jours.

Dans la note de présentation, pourtant plus que succincte, vos services n'ont même pas pris la peine de

mettre à jour la date de la saison de chasse, puisqu'il est écrit : « Le projet d'arrêté a pour but de fixer les conditions et modalités de l'exercice de la chasse dans le département pour la saison cynégétique 2019-2020. » Cela montre à quel point ils prennent au sérieux la consultation du public.

Pire encore, alors que la consultation est ouverte – a priori puisqu'aucune date n'apparaît clairement sur vos documents – du 9 juin 2021 au 29 juin 2021, le projet d'arrêté prévoit l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juillet 2021, ce qui est totalement illégal, puisque le résultat de la consultation n'aura pas été analysé et que l'arrêté ne pourra pas être publié au registre des actes administratifs. Prévoir l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau dans ces conditions est totalement illégal.

Je me permets également d'ajouter que la note de présentation n'apporte aucun élément permettant de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. N'y sont communiqués ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, localisation et coûts). Le public ne peut se prononcer sans ces éléments. Dans ce cas, rien ne justifie la période complémentaire

Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.

Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » L'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture de la Lozère doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous auront été envoyés.

SUR LE FOND :

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Les effectifs de blaireaux ainsi que les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont pas connus par l'administration.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en

considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : «Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)» source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusement des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation incomplète ne pouvant justifier cette période complémentaire.

À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « **il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an).

Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.

Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

De plus, vous n'êtes pas sans savoir que notre pays souffre d'un grave problème de perte de biodiversité, tout comme l'ensemble de planète, du reste et que ces pratiques sont d'un autre âge, stupides et inutiles et n'ont plus aucun sens au XXIème siècle.

243- Bernard HALÉE président de l'association VALINFO (20 juin 2021)

La pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle.

Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.

Cet arrêté serait donc illégal au titre de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement :

« **il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** »

Cette pratique n'est pas non plus sans conséquence pour d'autres espèces sauvages.

En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés.

Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement

protégées par arrêté ministériel

et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) ou des chiroptères.

Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens :

« Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.

De plus, dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine, l'article 7 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à

certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie

dans la faune sauvage énonce, parmi les mesures de prévention dans les zones à risque, « [l']interdiction de la pratique

de la vénerie sous terre pour toutes espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens »

Ce projet d'arrêté est donc en contradiction avec l'arrêté ministériel.

244- Cyrille DOLIN (20 juin 2021)

Concernant ce projet d'arrêté, qui scelle en une phase le sort d'un nombre indéterminé d'animaux (article 3, page 4), sans le moindre égard pour les jeunes non encore émancipés (ce en contrevenant à l'Article 7 de la Charte de l'Environnement), je suis contre toute vénerie sous terre, en particulier celle du blaireau.

Pour résumer, il est proposé de donner blanc seing pour la mise à mort d'un nombre indéfini de blaireaux (et autres espèces cohabitantes) au prétexte de possibles dégâts futurs. Bien évidemment personne n'est capable de donner de montants ne fussent qu'évalués contradictoirement et non pas prétendus (donc peu crédibles). Je suis absolument opposé à la persécution des blaireaux, quand il n'est jamais proposé (donc recherché) de solutions alternatives.

Le seul remède imposé est le massacre systématique et le harcèlement constant. Est-ce l'éradication qui est recherchée car la démarche évite curieusement d'évoquer toute étude statistique sur la santé et les dynamiques de population ? Je suis contre tout acte de « vénerie » non basé sur des données chiffrées établies selon un protocole sérieux, et non pas d'estimations plus qu'approximatives, quand il y en a, sur les effectifs des mammifères sauvages. Ces prétendues régulation n'ont pour effet que de libérer des territoires par une pression non sélective, ce qui accélère la propagation de potentielles pathologies transmissibles. Surtout que l'on le sait depuis longtemps: les effectifs s'autorégulent du fait que la fécondité des femelles est proportionnelle aux ressources alimentaires disponibles.

Plus généralement, outre leur inutilité, les pratiques d'élimination des placides blaireaux, même pendant les périodes essentielles au renouvellement de leurs populations et ce jusqu'au fond de leurs terriers, sont particulièrement cruelles. Il n'appartient pas à l'autorité préfectorale de perpétuer et moins encore de promouvoir la barbarie qui devrait plus n'appartenir qu'au passé.

245- Sam DASSONVILLE (20 juin 2021)

Je m'oppose totalement au projet d'arrêté pour les raisons suivantes :

- Rien ne justifie une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

- Le blaireau est un animal protégé, partie intégrante de notre environnement, dont les faibles dégradations qui lui seraient reprochées ne justifieraient nullement la pratique disproportionnée dite de la "vénerie sous terre".

- Cette pratique est en effet particulièrement barbare et cruelle : elle peut et doit être évitée.

- De plus, il faudrait pouvoir démontrer que les dommages notamment sur les cultures soient réellement conséquents, qu'il n'existe aucune autre solution alternative, et que la survie de l'espèce ne soit pas localement mise en danger.

Conséquemment, je vous demande de ne pas donner suite à ce projet d'arrêté, et de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse exhaustive des avis qui vous ont été envoyés.

246- bernaccij (20 juin 2021)

Non au détérage du blaireau, non à cette atroce pratique.

247- Montaine DELMOTTE (20 juin 2021)

Je suis **défavorable** à la mise en place d'une période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux en Lozère.

En premier lieu, cette pratique est cruelle, barbare et d'un autre temps. Cette pratique consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Le détérage entraîne ainsi des souffrances et un stress horribles pour les blaireaux, qui sont massacrés par les chiens puis par un coup de fusil ou par des coups de dagues pratiqués par les chasseurs.

D'autre part, dans la note de présentation de l'arrêté, l'étendue et le chiffrage des dégâts causés par les blaireaux ne sont pas mentionnés. Or, il s'agit d'un point central pour permettre sa chasse. De même, elle ne fixe pas les modalités de la consultation du public, n'apporte pas d'informations judicieuses à propos du sujet. La date de la période de chasse n'est pas mise à jour : il est indiqué qu'elle porte sur la saison de chasse 2019-2020 alors que nous sommes en 2021... Ce n'est vraiment pas sérieux... D'après l'article 7 du code de l'environnement, « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration

des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. ». Ceci pose donc problème. De plus, l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes: «L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. » En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

La pratique de la vénerie sous-terre a également des répercussions négatives sur les autres espèces sauvages, car les terriers sont fortement dégradés voir détruits.... Ceux-ci sont également occupés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : «Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)» source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

D'autre part, l'entité reconnue qu'est le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Par ailleurs, il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté n'est accompagné d'aucune note de présentation pouvant justifier cette période complémentaire.

La période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

Plus spécifiquement sur le blaireau, les populations de ce mustélidé sont fragilisées par la fragmentation et la disparitions de leur habitat et par le trafic routier, donc par les activités anthropiques. C'est donc un non-sens complet que d'autoriser en premier lieu leur chasse pendant une période donnée, et encore plus d'allonger cette période de chasse ignoble. De plus, le Blaireau d'Europe *Meles meles* est une espèce protégée d'après son inscription dans l'article 7 de l'annexe III de la Convention de Berne. Par ailleurs, les dégâts causés par le blaireau dans les cultures de céréales sont très localisés et peu importants, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. ». Par rapport aux dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. D'après la LPO Alsace, une méthode et solution simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Pour finir, voici le lien vers une étude scientifique de 2003 publiée dans le journal Nature montrant l'impact négatif de la régulation des blaireaux dans le but de lutter contre la tuberculose bovine :

<https://www.nature.com/articles/nature02192?free=2>.

Dans l'étude scientifique récente d'un chercheur / professeur en écologie français du Muséum National d'Histoire Naturelle, Frédéric Jiguet, cette étude et d'autres présentant les mêmes conclusions sont évoquées dans la partie "3. Lessons from the

badger" : <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0006320720307515>. Ces articles montrent ainsi l'impact négatif de la régulation des corvidés, des renards et des blaireaux sur la propagation des zoonoses et la limitation des dégâts dans les cultures.

248- jlrenault2 (20 juin 2021)

Je suis totalement opposé à cet arrêté. Ce qu'on nomme vénerie n'est en réalité qu'une destruction odieuse et barbare pratiquée par des sadiques.

Abolition de toutes les chasses dites « traditionnelles » !

Bannissons la tradition afin que la révolte gronde ! (je doute que tous les « veneurs » comprennent le sens de cette phrase)

Les dégâts causés par les blaireaux ? Grotesque !

Non quantifiés !

249- Martine LEGRAND (20 juin 2021)

Les services de la DDT de la Lozère ont mis à la consultation du public un projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022.

Je tiens à m'y opposer car il prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau **du 1er juillet 2021** à l'ouverture générale de la saison 2021-2022, qui elle est prévue du 12 septembre 2021 au 15 janvier 2022.

Ces animaux sont suffisamment traqués, sans aucune raison valable. Uniquement de l'intérêt des chasseurs. Le déterrage est une méthode cruelle qui ne doit plus exister au 21^e siècle.

250- Colette HERLIN (20 juin 2021)

Arrêtez de tuer sauvagement ces malheureux animaux !!!

Ce que vous leur faites est ignoble ! Qu'ont-ils fait pour subir cela ?

Si l'humain ne se mêlait pas de "réguler" la nature, cette dernière se porterait à merveille.

Le seul nuisible à éradiquer est l'humain et en particulier le chasseur qui se croit tout permis sous prétexte qu'il paie et a une arme dans les mains.

Laissez ces animaux vivre leur vie sans vous en mêler c'est le mieux que vous puissiez faire pour conserver la nature pour vos enfants.

251- David HARBOUN (20 juin 2021)

En tant qu'éleveur de bovins et agriculteur je suis contre la chasse sous toutes ses formes. La chasse ne régule absolument rien et ne réponds pas du tout aux attentes des agriculteurs pour la protection des cultures. C'est le même tout le contraire qui se produit puisque la disparition d'espèces classées stupidement "nuisibles" est contre productive pour nos cultures.

Je vous informe donc m'opposer à la période complémentaire de chasse aux blaireaux commençant le 1^{er} juillet 2021 selon la note de présentation de vos services qui d'ailleurs ne respectent visiblement ni les formes ni les modalités.

De plus, la France bat tous les records européens en matière de chasse, sur la durée (7 mois) et sur le nombre d'espèces chassées (90).

Il apparaît également que vous ne tenez absolument pas compte des études scientifiques qui s'accumulent sur le même constat d'une urgence absolue d'arrêter le massacre.

Enfin, la chasse n'a absolument rien à voir avec une dimension patrimoniale.

La chasse est une abomination qui exprime le plus haut degré de sadisme et de perversion.

252- Michel MOATTI (20 juin 2021)

Je m'oppose fermement à l'idée d'une période complémentaire de "vénerie sous terre" du blaireau du 1^{er} juillet 2021 à l'ouverture générale de la saison 2021-2022, telle que prévue de septembre 2021 à janvier 2022.

- Aucune raison sérieuse ne justifie cette option, qui conforte la sinistre "vénerie sous terre", barbare et cruelle.

- Aucune information sur la réalité des dégâts causés. Les dégâts aux cultures sont juste évoqués mais non documentés.

- Comme vous ne l'ignorez pas, l'ouverture d'une période complémentaire serait préjudiciable à la survie des sujets jeunes.

253- Florian LAUNETTE Journaliste (20 juin 2021)

Je tiens, par la présente, à vous signaler mon opposition à la vénerie sous terre du blaireau. Nous constatons un effondrement de la biodiversité en France et dans le monde, ne pensez-vous pas que préserver le vivant et par là-même le monde sauvage n'est pas une cause plus essentielle, plus juste, plus morale que d'autoriser la destruction d'animaux qui ne sont classés « nuisibles » ou « indésirables » que par l'absurdité, la méconnaissance de quelques hommes et femmes ?

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. Imaginez un seul instant, des mercenaires venant vous sortir vous et vos enfants de votre maison, trainés par les pieds et massacrés dans votre jardin pour le seul fait d'avoir été jugé « trop gênant » par vos voisins. Cela vous semble incongru ? Et pourtant, c'est bien de cela qu'il s'agit. D'un massacre organisé par vos soins pour le seul but de satisfaire quelques uns.

La note de présentation de consultation publique n'apporte aucun élément permettant de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. N'y sont communiqués ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, localisation et coûts).

Je tiens à vous rappeler que l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Et par dessus tout, respecter le Vivant, apprendre à cohabiter, trouver des solutions qui ne soient ni barbares, ni létales mais innovantes et respectueuses ne devraient-elles pas être la volonté des Femmes et des Hommes qui nous représentent ? Ne cédez pas à la facilité, prenez conscience de la nécessité absolue de préserver le vivant pour nous et les générations futures. C'est cela qui devrait être votre engagement au nom de tout ce qui vit sur notre planète.

254- Hélène DEMAY (20 juin 2021)

Je m'oppose fermement à ce projet d'arrêté. Le projet d'arrêté ne mentionne pas les données exhaustives permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés (pas de chiffrage des dégâts, données sur les effectifs de blaireaux...). La note de présentation, non datée, n'est même pas à jour (saison 2019/2020). Elle ne mentionne pas les dates de consultation !! Comment est-il possible de prévoir l'ouverture de la période complémentaire à compter du 01/07, sans avoir le temps d'analyser les résultats de la consultation et de publier l'arrêté au registre des actes administratifs ?? C'est illégal et c'est un déni de la démocratie. Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Rien ne justifie la période complémentaire.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. Les périodes choisies pour ces tueries, en juillet, sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Il est en effet nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

La Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Les dérogations doivent donc être justifiées par 3 conditions : démonstration de dommages importants, pas de solutions alternatives, absence d'impact de la mesure sur la survie de la population de l'espèce concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la commission CDCFS?

Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou les chiroptères (voir les recommandations du Conseil de l'Europe).

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier, cette espèce n'est jamais abondante. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7).

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés. Les mesures dissuasives sont très efficaces (produits répulsifs olfactifs..).

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire :

les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

La fédération de chasse doit être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Où sont-ils visibles ?!

Vous veillerez également, au moment de la publication de l'arrêté final, à respecter l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule la publication de la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, des observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que des motifs de la décision.

255- Alexis PITROU (20 juin 2021)

Je tiens à vous signifier mon opposition à l'autorisation d'une période complémentaire de déterrage du blaireau du 1er juillet 2021 à l'ouverture générale de la saison 2021/2022 qui se trouve en contradiction avec la nécessité de protéger la biodiversité. Cette espèce étant en déclin sur tout le territoire, à cause notamment du morcellement de celui-ci, de l'urbanisation et du trafic routier, la France devrait s'inspirer de la plupart des autres pays européens où cette pratique est interdite. J'ajoute - et ce n'est pas le moindre argument - que la méthode utilisée par les chasseurs s'apparente à un acte de barbarie qui ne doit plus être soutenu par les autorités publiques.

La grande souffrance et le stress énorme provoqué sur ces animaux pacifiques par ce mode de chasse devrait être pris en compte par rapport à son efficacité très discutable voire contreproductive puisqu'elle favorise le creusement de nouveaux terriers. L'intérêt particulier des chasseurs - car c'est bien de cela dont il s'agit - ne peut pas servir de prétexte à ces actes de cruauté.

Je vous demande de bien vouloir prendre en considération ces éléments afin d'annuler cette autorisation et vous remercie de l'intérêt que vous voudrez bien porter à cette requête.

256- Virginie COCHET (20 juin 2021)

Je suis opposée au projet cité en objet pour la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau car :

- la vénerie sous terre est très cruelle car elle entraîne de profondes souffrances inutiles aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces et enfin les achever à la dague. D'autres méthodes, dignes de notre humanité existent et doivent être mises en place comme utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

- Une recommandation du conseil de l'europe est d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

- d'autres départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau comme les Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Côte d'Or, de l'Hérault, du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne alors il serait intéressant que vous vous rapprochiez de ces départements pour profiter de leur expérience.

- la destruction systématique des espèces nous dérangeant (destruction de nos cultures ou autres) n'est pas compatible avec un environnement équilibré. Plutôt que détruire il faut essayer de rééquilibrer l'écosystème en étudiant quels prédateurs pour des espèces dites envahissantes, des plantes et/ou installations naturelles les éloignant, etc etc. Notre mode de gestion de notre écosystème n'est pas viable et la planète nous le montre : réchauffement climatique, disparition massive d'espèces, ... Il est temps de changer pour laisser un espoir aux générations futures quant à leur conditions de vie sur cette planète.

257- Christelle D. (20 juin 2021)

Je suis contre un allongement de la période d'ouverture de la vénerie sous terre.

L'article L. 424-10 du Code de l'environnement indique qu'"il est interdit de détruire [...] les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée", or, commencer dès le 15 mai signifie forcément le faire en période d'allaitement, de sevrage ou d'élevage des jeunes, donc, même si seuls les adultes étaient tués, les petits se retrouveraient sans possibilité de survivre, puisque dépendants de ceux-ci... On peut considérer les jeunes comme étant émancipés seulement à partir d'au moins 6/8 mois selon l'étude réalisée par l'éthologue Virginie Boyaval intitulée "Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France". Elle indique que " les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois **minimum**." Donc tuer la mère, c'est entraîner la mort des jeunes. De plus, c'est une espèce fragile de par son faible taux de reproduction et du trafic routier qui tue bon nombre d'individus, ainsi que du fait de son fort taux de mortalité juvénile.

Concernant la période de tir, si elle est autorisée jusqu'au 29 février, elle peut entraîner la mort de mères gestantes et ne doit donc pas être autorisée, comme le stipule donc l'article L424.10 concernant la préservation de la future génération.

Qui plus est, le déterrage est une pratique particulièrement cruelle, source de souffrance physique (les blessures que peuvent provoquer les chiens, les pinces et l'achèvement par la dague) et psychologique (due au stress profond qu'elle occasionne, et ce parfois pendant des heures...)

D'autres espèces payent également le prix du creusage de ces terriers par la vénerie puisqu'ils sont en partie détruits et se retrouvent inutilisables pour ces espèces qui, elles, sont protégées (comme le chat forestier ou le

petit rhinolophe). Les recommandations du Conseil de l'Europe indiquent à ce sujet : "Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit".

Par ailleurs, concernant les dégâts agricoles qu'ils peuvent causer, il s'agit de dégâts qui restent faibles et localisés, et pourraient de ce fait être évités grâce à une protection des cultures et des mesures d'effarouchement, comme par exemple, des répulsifs olfactifs.

Répulsifs qui pourraient également être utilisés au niveau des terriers pouvant provoquer des problèmes sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques, tout en mettant dans le même temps à disposition des blaireaux des terriers artificiels. La régulation des blaireaux dans ce genre d'endroits a de toute façon montré son inefficacité puisque le terrier de l'animal éliminé se retrouve occupé par un autre individu. Ce qui est donc bêtement sans fin, alors pourquoi ne pas tenter une autre approche plus intelligente qui ne passerait pas par la mort, pour une fois ?

Je suis donc totalement opposée à une période complémentaire de vénerie sous terre, et tout simplement contre celle-ci, véritable barbarie ! Sans compter que certains départements n'autorisent plus la période complémentaire, comme les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, la Côte d'Or, l'Hérault, le Var, le Vaucluse, les Vosges, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.

258- vic.lhermine (20 juin 2021)

Nous sommes farouchement opposé à votre projet d'arrêté car il prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2021 à l'ouverture générale de la saison 2021-2022, qui elle est prévue du 12 septembre 2021 au 15 janvier 2022.

ILLEGALITE : le projet d'arrêté prévoit l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juillet 2021, ce qui est totalement illégal, puisque le résultat de la consultation n'aura pas été analysé et que l'arrêté ne pourra pas être publié au registre des actes administratifs.

Prévoir l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau dans ces conditions est totalement illégal.

De plus ce projet d'arrêté ne présente aucune donnée exhaustive ni aucun chiffrage des dégâts (?) ni aucune étude sur la présence du blaireau dans le département.

En clair, méconnaissance totale de l'évolution démographique, et dont les "prétendus" dégâts ne sont que prétextes à la soif du plaisir de tuerieS de quelques uns.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : " Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit."

De nombreux départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau.

Par ailleurs, selon le code l'environnement L.424.10 : "il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée "

les périodes choisies pour ces abattages tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement.

Ce texte n'est donc pas respecté puisque les blaireautins sont en plein sevrage et au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère.

Le pire dans tout cela, c'est que la vénerie, c'est à dire la torture, est élevée au rang de " loisir sportif " et de spectacle !

Ici, CRAUTE et IMMORALITÉ dépassent tout entendement !!!!

Le blaireau (comme toutes espèces animales) est la garantie d'une nature préservée dans son écosystème.

Donc, il s'agit bien de le protéger et non de le détruire !

Victimes d'empoisonnement, de gazage et de déterrage, les populations de blaireaux restent fragiles. Elles souffrent de la disparition de leurs habitats

(haies, lisières, prairies, ...), sans compter les impacts croissants des trafics routiers.

Une espèce dont on ne connaît même pas scientifiquement l'évolution démographique, et dont les dégâts "prétendus" ne sont que prétextes à la soif du plaisir de tueries de quelques uns.

Et quels dégâts ? Les agriculteurs sincères vous diront que les blaireaux ne s'aventurent jamais dans les champs ...à peine aux abords !

Et quelles nuisances ? Les terriers de blaireaux se situent dans les bois ! Et en quoi ces terriers dérangent-ils l'homme ?

La biocénose est nécessaire sur notre terre ! L'homme ne s'en sortirait pas tout seul.

Madame la Préfète, ne cautionnez pas le "loisir de mort " en concrétisant ce projet d'arrêté.

Nous comptons sur votre éthique

21 JUIN 2021

259- Sylvaine DANTAN (21 juin 2021)

Cette chasse la vénerie est cruelle, moyenâgeuse. Elle ne prend pas en considération la souffrance de l'animal. Un petit rappel qui peut changer votre vision du vivant! Nous, les Humains, faisons partie de la grande famille des mammifères ! Nos souffrances sont les mêmes que les leurs ! Leurs souffrances sont les mêmes que les

nôtres Le blaireau subit la transformation de son habitat et sa population décline fortement Respecter tous les êtres vivants! Éduquer les agriculteurs, les éleveurs, les chasseurs ! L'équilibre du vivant doit être respecté !
Merci de publier les consultations

260- Alain PORTAL (21 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

261- Marlène GANIVET (21 juin 2021)

Par ce mail je voudrais donner mon avis sur la période complémentaire de la vénerie sous terre.

Je suis totalement contre pour plusieurs raisons qui sont en autres :

-en cette saison, les jeunes de l'année ne sont pas encore sevrés et on donc encore besoins des parents

-c'est un acte barbare qui devrait être interdit donc rajouter du temps pour ça est une pure aberration !

J'espère que vous prendrez mon avis en compte et que cette date ne sera pas avancé. Dans le meilleur des mondes, vous interdirez totalement cette pratique qui est ignoble et qui n'aide pas du tout à faire accepter la pratique de la chasse.

262- Arnaud ZACHARIE (21 juin 2021)

Je souhaite exprimer mon opinion de citoyen, opposé à cette autorisation de prolongation des périodes légales de véneries.

Plusieurs départements se sont déjà positionés contre cette mesure, et ce choix est on ne peut plus éclairé. La DDT de Lozère va même jusqu'à reculer le début de la période de vénerie au 1er août.

Par ailleurs, aucune information relatives aux effectifs de l'espèce ni aux dégâts qui lui est attribuée n'est pas communiquée, et visiblement non connue de l'administration (ce qu'oblige l'Article 7 de la Charte de l'Environnement), ce qui rend toute décision favorable totalement hasardeuse et plus que discutable

Les dégâts causés par les blaireaux sont la majeure partie du temps minimales relativement à ceux que peuvent faire en une journée les pratiquants de déterrage.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que les galeries de blaireaux servent de refuge à de nombreuses espèces de faune sauvage et d'insectes, et qu'y porter atteinte relève encore d'un coup dur pour la biodiversité locale. Le Conseil de l'Europe recommande même d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

263- Jean-Claude TOLPHIN (21 juin 2021)

Je suis favorable à la proposition du projet d'arrêté préfectoral pour les conditions d'ouverture et de fermeture de la chasse, émise par la FDC48, pour la saison 2021/2022.

264- 51mica (21 juin 2021)

NON à la Période complémentaire déterrage des blaireaux

car la note de présentation est pour le moins minimaliste et peu convaincante de la nécessité à poursuivre ses animaux dans leur cache d'élevage et apprentissage.

cette pratique est contraire à toute éthique- y compris celle de la chasse-

On ne poursuit pas des animaux en période d'élevage des jeunes (mères protégeant les petits, d'autant plus vulnérables))

On ne chasse qu'à partir de l'automne (> animaux reproduits) d'où la justification des saisons de chasse.

On n'accule pas des bêtes coincées dans des trous par des chiens sacrifiés.

de plus le blaireau est un auxiliaire de l'agriculture en tant que grand consommateur de vers blancs et limaces Il est aussi un frein au développement de la borréliose en éliminant les micro-mammifères, premiers hôtes des tiques porteurs de la maladie de LYME

Bon nombre de départements n'autorisent plus cette pratique ..et s'en enorgueillissent (plus value touristique)

265- Didier ALRIC (21 juin 2021)

Je souhaite apporter une contribution qui concerne la période de chasse complémentaire du blaireau :

Je déplore que sur cette saison cynégétique il n'y ait pas d'ouverture anticipée de la chasse du blaireau à partir du 15 mai 2022, comme dans la grande majorité des autres départements

L'ouverture de la chasse du blaireau à partir du 1^{er} juillet 2021 est tout à fait justifiée pour plusieurs raisons :

Le blaireau est une espèce gibier , en constante augmentation

A partir du 15 mai les blaireautins sont sevrés donc non dépendants

La chasse en Vénerie Sous Terre est pratiquée par des équipages agréés par les DDT et soumis à des règles éthiques

Les déterrages ont lieu à la demande d'agriculteurs qui subissent des dégâts

Je vous remercie de prendre en compte ces raisons logiques de conserver une chasse d'été du blaireau, qui reste un rempart contre des pratiques de défense des récoltes, mécaniques ou chimiques bien plus dévastatrices que la chasse.

266- Sylvie ROUSSEAU (21 juin 2021)

Les services de la DDT de la Lozère ont mis à la consultation du public un projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022.

Je tiens à m'y opposer car il prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau **du 1er juillet 2021** à l'ouverture générale de la saison 2021-2022, qui elle est prévue du 12 septembre 2021 au 15 janvier 2022.

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Svp revenez sur ce projet, protégez la faune sauvage.

267- Colette NUSBAUM (21 juin 2021)

Je suis consternée d'apprendre que vous allez autoriser sur toute l'année la tuerie des blaireaux quels que soit leur maturité. De toutes façons qu'on tue une mère allaitante, un bébé ou un vieux mâle, c'est pareil, ça saigne trop, ça crie trop de douleur et ça meurt pour rien.

Les paysans chasseurs (ou qui que ce soit qui tient tenailles, batte, couteau, et fusil) ne doivent pas attenter à la vie des animaux sauvages.

Arrêtez le massacre. Il n'y a déjà plus d'oiseaux des champs maintenant il n'y aura plus de blaireaux des forêts.

S'il vous plaît, refusez aux chasseurs le plaisir infâme de trucider des familles de blaireaux.

Je suis contre toute tentative d'exterminer ces mammifères et tant d'autres aussi,

268- Bernard AMOUROUX (21 juin 2021)

Je suis favorable au projet d'arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans le département de la Lozère pour la saison cynégétique 2021-2022

En effet, dans nos campagnes rurales, la chasse fait partie de nos mode de vie et doit être préserver.

269- Pauline CANADA (21 juin 2021)

Par le présent message je tiens à vous faire part de mon OPPOSITION à votre projet d'arrêté prévoyant une période complémentaire de déterrage du blaireau.

Comment peut-on décemment autoriser et encourager la tuerie d'être vivants nocturnes en les acculant dans leur propre foyer de jour ?

La France est avec l'Allemagne le dernier pays d'Europe Occidentale à l'autoriser malgré l'opposition de 83% de la population au déterrage.

De plus, il est à signaler que les chasseurs n'hésitent pas non plus à massacrer des arbres pour atteindre les terriers et faire mutiler leurs chiens utilisés comme de vulgaires outils.

270- Erika CANADA (21 juin 2021)

Par le présent message je tiens à vous faire part que je suis CONTRE votre projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de chasse par déterrage du blaireau !

La vénerie sous terre est une traque barbare organisée sous de faux prétextes.

La plupart des maux dont on accuse les blaireaux sont exagérés, rarement documentés avec précision mais colportés par les lobbies de veneurs souhaitant massacrer les derniers animaux sauvages qu'ils ne sont pas parvenus à faire classer nuisibles.

271- ser23.vantalon (21 juin 2021)

je m'oppose à votre arrêté sur l'extension des dates de chasse du blaireau; ce carnage légalisé dure suffisamment longtemps dans l'année et vous n'apportez aucune justification .

Vous proposez d'étendre à la quasi totalité de l'année la pratique du déterrage d'une espèce protégée chez la plupart de nos voisins européens alors que les petits très vulnérables sont encore au terrier à cette période et que l'utilisation de répulsif suffirait à dissuader de goûter aux cultures humaines.

Comme le Conseil de l'Europe et en application de l'Article 7 de la Charte de l'Environnement je demande que mon avis soit pris en compte pour l'interdiction du déterrage du blaireau, une pratique de chasse barbare et incompatible tant avec la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles qu'avec la sensibilité de l'opinion publique opposée à la chasse.

272- Brigitte BALLESTRA (21 juin 2021)

Permettez-moi de vous exprimer mon désaccord au sujet de la barbare vénerie sous terre du blaireau dont la pratique est indigne de notre civilisation et des efforts actuels pour préserver la nature.

D'abord il est difficile de comprendre pourquoi alors que la chasse à tir est autorisée à la période habituelle, on y ajoute le déterrage du blaireau du 12 septembre 2021 jusqu'au 15 janvier 2022 et une période complémentaire du 1er juillet 2021 à l'ouverture de la chasse, car aucune démonstration de sa nécessité étayée de rapports scientifiques n'est apportée au projet. Or il n'y a pas de véritable justification, on suit les traditions sans se poser la question de la nécessité de ce déterrage.

Rien de précis non plus sur les nuisances du blaireau, rien également sur les solutions alternatives pour éviter les éventuels dégâts causés par cette espèce. En revanche, la nature aura du mal à se remettre dans les secteurs de déterrage des dégâts causés par les piétinements et la terre creusée. Le terrier détruit du blaireau ne pourra plus servir à aucun animal, on détruit ainsi un équilibre naturel qui devient de plus en plus fragile. La terre creusée en profondeur ne permettra pas la résilience de la végétation avec des étés de plus en plus secs. Ainsi les dégâts causés par les chasseurs sont pires que ceux du blaireau !

Ainsi, il s'agit plus d'une tradition complètement dépassée d'une rare cruauté en pleine période d'apprentissage des jeunes blaireaux (et des jeunes des autres espèces), dérangés voire condamnés par la pratique si bruyante et dévastatrice de la vénerie sous terre car ils n'ont pas encore acquis leur autonomie. Les aboiements tonitruants des chiens, la terre remuée, les heures d'attente d'une mort inévitable et sans défense possible : voilà ce que vit un être vivant complètement inoffensif. Encourager cette pratique de souffrance qui est un plaisir pour certains, ne fait pas honneur à notre pays.

Seule une instance d'autorité peut changer les mentalités et les coutumes en refusant des habitudes nocives, sadiques et injustifiées. Or les erreurs de dates dans la note de présentation, le délai insuffisant entre la fin de la consultation publique et la date d'ouverture de la vénerie (comment peut se faire la synthèse de la consultation ?), révèlent que ce n'est pas une préoccupation majeure et administrativement, est-ce légal ? Cela est assez choquant car c'est un droit des citoyens que l'on tienne compte de leur avis.

Plusieurs préfets ont déjà interdit la pratique de la vénerie sous terre et leurs départements n'ont pas été pour autant envahis par le blaireau ! Le Conseil de l'Europe préconise d'ailleurs de l'interdire.

Merci de prendre en compte mon avis et de publier la synthèse des autres avis par voie électronique.

Je vous prie de croire, Madame La Préfète, à mes sentiments très respectueux.

273- Alain COSTE (21 juin 2021)

Cette chasse se pratique dans les départements où la vénerie sous terre est présente à partir du 15 mai à l'ouverture générale de la chasse

(période appelée période complémentaire). C'est à ce moment-là que l'activité des blaireaux est plus importante,

dispersion des populations avec: creusement de nouveaux terriers, dégâts agricoles dans les pâtures, les prairies, les céréales.....Dégâts qui ne sont pas indemnisés

Dans aucun département les populations sont en régression, bien au contraire sur certains secteurs les populations explosent.

La Lozère ne fait pas exception, bien au contraire.

Je demande que la période complémentaire de chasse des blaireaux à partir du 01 juillet 2021 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse et à partir du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 figure dans l'arrêté Préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 pour le département de la Lozère.

274- Yvonne DESCHAMPS (21 juin 2021)

Les populations de blaireaux peuvent constituer un réservoir de tuberculose bovine d'autant plus dangereux que les populations sont nombreuses.

Il est préférable de pouvoir en réguler partiellement les effectifs.

La convention de Berne sur la biodiversité n'interdit pas la chasse du blaireau comme elle l'a rappelé dans une communication sur le sujet en 2014.

La LPO Aquitaine démontre que les blaireaux sont sevrés au 25 avril

Rien ne s'oppose donc à ce que la chasse soit pratiquée à partir du 15 mai.

Je vous prie de prendre note que je demande une période complémentaire de chasse du blaireau en Lozère.

Du 01 juillet 2021 à l'ouverture de la chasse, et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022

275- Robin VIGNAUD (21 juin 2021)

Par le présent message je tiens à dire NON à votre projet d'arrêté prévoyant une période complémentaire de déterrage du blaireau.

La vénerie sous terre est un massacre avalisé par l'Etat pour satisfaire la soif de tuer des chasseurs.

Ces animaux discrets et pacifiques ne peuvent en aucun cas être accusés de pullulation tant leur génétique et leur cycle de vie rendent l'espèce peu prolifique.

276- Thierry P. (21 juin 2021)

A titre personnel: J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

Longue vie à nos passions !

277- Jérôme BENNOUAR (21 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

278- Hervé RUFFINATI (21 juin 2021)

Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2021/2022 et à votre projet d'arrêté instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau pour les raisons suivantes :

La chasse aux blaireaux est donc ouverte quasiment à l'année sans aucune donnée et chiffrage des supposés dégâts en contradiction de l'article 7 de la Charte de l'environnement dont la minorité des chasseurs n'a visiblement rien à faire.

Il est flagrant que la barbarie du massacre des blaireaux sous terre est indigne d'un pays comme la France Je vous propose de publier dans les journaux et les journaux télévisés les images de cette chasse. Les réactions vous montreront que l'écrasante majorité des français en a marre de subir la tyrannie de la minorité des chasseurs et demande l'arrêt de cette barbarie.

279- Michel DAUDE

Je suis pour ce projet

22 JUIN 2021

280- Raymond VALENTIN (22 juin 2021)

Ci-après mes observations sur le projet d'Arrêté Préfectoral relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse en Lozère pour la campagne 2021-2022, mis en consultation publique, en particulier sur la période complémentaire de la vénerie sous- terre du blaireau.

La période complémentaire du 15 mai au 30 juin a été supprimée pour en particulier permettre l'accomplissement du cycle complet de sevrage des blaireautins.

Le prélèvement de jeunes blaireaux est conforme au principe d'une bonne gestion cynégétique qui doit respecter les équilibres d'âge et de sexe comme dans les plans de chasse cervidés qui imposent des prélèvements de faons ou de chevillard.

Mi-mai les blaireautins ne sont plus considérés comme des « petit » allaités par leur mère, mais comme des jeunes blaireaux .

La vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai ne contribue pas de ce fait à la destruction des portées de petits.

La LPO dans ses publications se félicite, images à l'appui d'avoir récupéré des blaireautins (par quel moyen ?) et affirme qu'ils sont autonomes au 25 avril.

Je vous demande donc de prendre en compte mes observations sur ce projet d'ouverture et de clôture de la Chasse en Lozère pour la campagne 2021-2022 et en particulier le maintien de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Une période complémentaire du 01 juillet à l'ouverture générale de la chasse, pour les interventions sur les céréales et du 01 juin au 30 juin période la plus adaptée à cette chasse avant les fortes chaleurs en particulier pour les chiens, sera à mon avis un excellent compromis. Ceci évitera des terrassements et des destructions mécanisées de plus en plus fréquentes au printemps sur des terriers habités.

281- JP. RUEL (22 juin 2021)

Avis favorable au projet d'arrêté des dates d'ouverture fermeture de la chasse en 2021 2022

282- Catherine MERCIER (22 juin 2021)

ce mail pour vous signifier mon opposition totale à la prolongation de cette pratique : vénerie sous terre du blaireau, par ailleurs parfaitement barbare et hors d'âge.

Ce d'autant plus que les termes de cette consultation publique sont erronés, tant sur la forme que le fond:

-aucun argument scientifique ni justification valable

-aucune précision dans les dates, dont le pire est qu'elles ne tiennent même pas compte de la fin de la consultation pour autoriser cette "chasse"

pour rappel :

- l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement

détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

- L'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu.
- Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:
« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

283- Sarah JUPPEAUX (22 juin 2021)

J'ai l'honneur de vous adresser la présente dans le cadre de la consultation du public consécutive au projet d'arrêté relatif à l'exercice de la chasse 2021/2022 dans les Côtes d'Armor, projet hautement critiquable pour les raisons suivantes :

- Ce projet d'arrêté prévoit d'autoriser la vénerie sous terre qui est une pratique des plus cruelles. Cette barbarie n'est plus tolérable de nos jours.
- Mais nonobstant cette autorisation, vous projetez une période complémentaire permettant à cette pratique d'être continuellement exercée et mettant en péril la survie des jeunes blaireaux de sorte que ce projet va dans le sens d'une éradication de l'espèce dans votre département.

Juridiquement la motivation de votre arrêté témoigne d'un manque de connaissance des blaireaux (population, dégâts etc) mais pêche par un manque de communication d'informations et ce en contradiction avec les dispositions de l'article 7 de la charte de l'environnement.

En outre, aucune place n'est laissée aux solutions alternatives.

La convention de Berne dans son article 9 encadre les dérogations et votre projet sort des limites autorisées. Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Il serait heureux que la Lozère aussi dans ce sens.

Vous remerciant par avance des suites que vous réserverez à la présente,

284- R. GILLET CHAULET (22 juin 2021)

Je suis radicalement opposé à ce projet d'arrêté, notamment en ce qu'il perpétue la vénerie sous terre du blaireau et instaure une scandaleuse période "complémentaire".

Une "note de présentation", qui est uniquement une "défense et illustration" péremptoire et fallacieuse de la chasse, et un projet d'arrêté qui ne présentent aucun argument pour justifier qu'on tue les blaireaux (et/ou les renards) avec des pinces, des griffes et des armes blanches pratiquement toute l'année y compris à des périodes où les jeunes blaireaux dépendent encore de leurs mères ! Drôle de loisir et drôle de sport que la vénerie sous terre !

Aucune donnée ! Aucune précision ! Aucun bilan ! Rien ! Le vide ! Le néant ! Quel amateurisme ! C'est indigne !

Une insulte à l'Intelligence et à la Raison !

Même pas les affirmations classiques selon lesquelles les populations de blaireaux seraient stables voire en légère augmentation, et qu'il occasionnerait beaucoup de dégâts. En fait vous n'en savez rien puisque vous faites une confiance aveugle aux chasseurs dont vous ne contrôlez ni ne vérifiez ni le recueil des données ni le suivi réalisé par la FDC !

Alors que vous ne connaissez pas les effectifs départementaux, régionaux et nationaux de blaireaux, - ce qui est pourtant une des conditions d'application de la Convention de Berne - , vous autorisez son élimination sans contrôle ni limite !

Rien non plus quant aux "nuisances" et "dégâts" aux cultures et infrastructures.

Donc aucune raison de le chasser ! Même pas l'argument d'une "régulation" qui serait "nécessaire". Et si c'était le cas, pourquoi ne pas laisser le loup faire son boulot de prédateur ?!!!

En fait un beau cadeau aux chasseurs-veneurs que cette scandaleuse période "complémentaire" de vénerie sous terre du blaireau ! Quelle honte !

Mais il est vrai qu'en France on ne sait résoudre les éventuels problèmes qu'avec des pinces et des fusils !

Quant au fond :

Non le blaireau n'est pas vecteur du coronavirus ! Rien ne justifie qu'on l'extermine ! Et qu'il soit "un réservoir" de la tuberculose bovine comme certains l'avancent, est contestée par des autorités scientifiques. Mais quand on veut tuer son chien ... !

Non le blaireau n'est pas un "nuisible" ! Malgré les affirmations courantes des chasseurs, reprises par leurs complices politiques, qu'il occasionnerait des dommages aux productions agricoles, aux infrastructures ou à certains ouvrages, son rôle bénéfique l'emporte largement sur les dégâts qu'on lui impute ! S'il consomme certes un peu de blé et de maïs, il préfère vers et vermisseaux, limaces et limaçons, escargots, larves, insectes xylophages (bostryches, capricornes, sirex, termites, ...) et insectes phytophages (dont la noctuelle du maïs), chenilles, nids de guêpes, coléoptères, petits rongeurs (campagnols, souris), reptiles, crapauds, ..., et ne rechigne pas à jouer le rôle d'éboueur naturel quand il élimine charognes voire viscères (estomacs, intestins, ...) de cerfs, chevreuils, daims, mouflons, sangliers ..., dépecés et laissés sur place par les chasseurs.

Quant aux "collisions routières" dont on l'accuse parfois, il est bien connu que le blaireau fonce exprès, tête baissée, par pure provocation, sur les véhicules en circulation et que les automobilistes qui conduisent souvent trop vite et sous l'emprise de l'alcool ou de drogues, notamment en Lozère, ne sont responsables de rien du tout !

Le blaireau n'est pas non plus un animal que l'on mange. Drôle de "gibier" en l'occurrence ! Chasseurs et veneurs ne le tuent que par sadisme, loisir sanguinaire et soif de sang, et la vénerie sous terre n'est rien d'autre qu'une pratique barbare et cruelle, moyenâgeuse, indigne de notre civilisation, de notre pays et de notre temps, qui relève d'une conception obscurantiste du vivant !

Alors qu'il existe des solutions non létales pour dissuader le blaireau de goûter aux cultures ou de creuser ses terriers en bordure de certaines infrastructures, comme l'utilisation de répulsifs olfactifs.

Le blaireau est protégé en Belgique, Espagne, Italie, Grande-Bretagne, Irlande, Pays-Bas, Danemark, Portugal, ..., et une équipe de football américain, les Badgers, en a même fait sa mascotte ! Peuples ignorants qui n'ont rien compris à la nécessité de le "réguler" ?! Ou peuples conscients que sa présence est le gage d'une nature préservée et harmonieuse, indispensable à notre propre qualité de vie ?!

Et de nombreux départements français ont supprimé depuis plus ou moins longtemps, toute période "complémentaire". Faites comme eux ! Ne restez pas arquebouté dans le passé comme ces quelque 70 départements ancrés dans leur refus d'évoluer ! Œuvrez pour la VIE !!!

Par ailleurs, la vénerie sous terre n'impacte pas que le blaireau car ses terriers servent aussi souvent d'abris, de refuges à d'autres espèces dont certaines sont protégées (chats forestiers, chauves souris, ...). Et vous savez pertinemment que la "remise en état des terriers", pourtant prévue par la loi, n'est pas une pratique courante chez les veneurs !

Et elle n'empêche en rien les dégâts commis par les sangliers voire les chasseurs et leurs chiens et les veneurs eux-mêmes !

Elle peut même favoriser la propagation de maladies en raison du risque de contamination par les équipages de chiens, risque reconnu par un arrêté ministériel (07-12-2016).

Il est par ailleurs scandaleux en droit que les projets d'arrêté préfectoraux soient soumis a priori à l'avis de la fédération départementale des chasseurs voire reprennent in extenso les propositions des chasseurs qui sont à la fois juges et parties - "nemo iudex in causa sua" ! Ce qui les exclut d'office ! Un véritable scandale !

Enfin il est tout aussi scandaleux et inadmissible que vous autorisiez les veneurs sous terre à exercer leur sinistre loisir partout, en tous lieux, par tous les temps et à toutes heures !

Mais l'infime minorité des chasseurs-veneurs-piégeurs avec la complicité d'(ir)responsables politiques considèrent sans doute qu'ils ont tous les droits, dont celui de prendre en otage l'immense majorité des habitants de ce pays et de tuer sans raison ni limites, et par tous les moyens, bêtes et hommes !

Grimbert DAUBRES – Fils, petit-fils, arrière-petit-fils de paysans/éleveurs ; habitant une commune rurale ; particulièrement heureux de pouvoir montrer à mes petits-enfants, les traces du passage sur ma propriété, de renards, de blaireaux, de fouines et autres « nuisibles » ! En attendant que le loup et le lynx nous rendent visite.

285- Mme LOUIS (22 juin 2021)

En tant que biologiste et en tant que citoyenne, je m'oppose, conjointement avec ma famille, à la chasse du blaireau, animal qui joue un rôle primordial dans nos écosystèmes, notamment dans la régulation des petits mammifères, vecteurs de maladies dangereuses pour la santé humaine (maladie de Lyme) et auteurs de dégâts agricoles (taupes, rats taupiers par exemple).

Les arguments avancés pour défendre sa chasse sont falacieux, non objectifs et scientifiquement injustifiés. Au contraire, éliminer des individus d'une population animale de façon artificielle (intervention humaine) fait peser sur celle-ci une pression énorme sur sa diversité génétique et sur sa pérennité en tant qu'espèce, en plus d'être inefficace au regard des objectifs recherchés. Aussi, le déterrage, en plus d'être une pratique extrêmement violente et choquante, est source de contaminations et de propagation de la tuberculose bovine.

Pour nous et notre entourage, toutes générations confondues, la vénerie est une pratique sadique à l'origine de maltraitements animaux pour lesquelles la société a déjà commencé à reconnaître le caractère délictuel.

En 2021, ces chasses dites traditionnelles n'ont plus de légitimité.

La France doit tirer les conclusions des événements sanitaire (pandémie d'origine zoonotique) et écologique (extinction massive des espèces animales) graves que nous connaissons actuellement, ce qui implique de protéger et non déséquilibrer les écosystèmes naturels.

C'est pourquoi nous nous prononçons CONTRE la chasse du blaireau et a fortiori contre l'extension de toute période de dite "vénerie sous terre".

286- Elodie ACCART (22 juin 2021)

Il me semble que le temps légal pour la consultation du public n'est pas respecté avant que soit acté ce projet d'arrêté. Vous ne donnez aucune précision dans votre note de présentation permettant de débattre sur ce projet.

Je suis contre la chasse anticipée pour les chevreuils.

Aucun répit pour ces animaux, dont une partie est introduite par les chasseurs (élevage en enclos puis lâchés).

Il serait temps de prendre en considération cet aspect pour y remédier en ne délivrant plus d'autorisation d'élevage en enclos des animaux sauvages.

Je suis contre la chasse aux oiseaux : corneille, corbeau, étourneau sansonnet, pie, geai des chênes, pigeon colombin, tourterelles des bois, ainsi que tous les oiseaux de passage, et ceux qui sont nommés comme gibiers d'eau. Le quota de prise de la bécasse des bois devrait être de 0.

En quoi cela bénéficie-t-il à l'environnement de les tuer ? Quelles sont les raisons valables, au moment où la diversité des oiseaux et leur nombre s'effondrent ?

Je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre 2021 et 2022 pour les blaireaux et les renards, ainsi que leur chasse par temps de neige.

Dans votre note de présentation vous ne dites pas quelles sont les autres solutions qui ont été envisagées avant de prendre cette décision.

Vous ne quantifiez pas le nombre de blaireaux, de renards.

Il est en effet facile de compter les blaireaux morts, plus difficile de compter ceux qui sont vivants.

Le comptage des terriers éventuellement fait par les chasseurs eux-mêmes pose un problème. Comment avoir confiance en des personnes qui veulent perpétuer leur pratique cruelle de vénerie sous terre avant tout pour leurs loisirs ?

Les arguments éventuels avancés pour la chasse des blaireaux comme la destruction des cultures ne tient pas et ne peut pas être imputable au blaireau. Il est à noter que bon nombre d'agriculteurs, éleveurs pratiquent la chasse, c'est « culturel ».

Les jeunes blaireaux restent dépendants de leurs parents au moins jusqu'à l'automne dans cette région tempérée. Il est nécessaire de les préserver puisqu'il y a déjà beaucoup de mortalité juvénile (50%). A part la destruction pur et simple, quelles sont les autres solutions qui auraient été envisagées ?

Il existe des produits répulsifs olfactifs qui font fuir les blaireaux aux endroits où leurs présences seraient susceptibles de déranger les humains.

Cela pose un sérieux problème éthique quand à la non reconnaissance de la souffrance qu'endure ces espèces lors de la pratique de la vénerie sous terre (mort des petits par la main de l'homme ou par destruction des parents).

L'argument éventuel selon lequel le blaireau n'aurait pas de prédateur naturel, et que la régulation de l'espèce par les chasseurs est nécessaire, ne tient pas dans la mesure où l'état des populations n'est pas précisément connu, et que le blaireau ne peut de toute façon pas pulluler car l'espèce s'auto-régule, en adaptant les naissances au territoire dans lequel il évolue et à la quantité de nourriture disponible.

Sur la forme la pratique de la vénerie sous terre est inutile, barbare et détruit la biodiversité. D'autres espèces sont impactées par les déterrages et les sols sont dégradés. On ne fait pas de vénerie sous terre à titre préventif car c'est néfaste pour la biodiversité, comme le précise l'étude de l'ANSES de 2019 où on peut lire page 22 en gras « **Les experts rappellent par ailleurs l'inutilité de l'abattage de blaireaux dans les zones indemnes pour un motif de « prévention »**. Donc si l'abattage est inutile, la vénerie l'est également.

Je suis également contre la destruction du renard car il est justement le prédateur naturel du blaireau.

Alors que ces deux espèces jouent un rôle important. Les blaireaux sont de nature paisible, ils ont un rôle à jouer dans la biodiversité en nous débarrassant naturellement des serpents, limaces, par exemples. Et les renards régulent les petits rongeurs susceptibles de créer des dégâts dans les cultures, ils sont reconnus scientifiquement comme des alliés naturels des agriculteurs.

Blaireau et renard ont un rôle à jouer dans la biodiversité et il est bien moins destructeur que les activités des chasseurs sur l'environnement (pollution et dégradation de l'environnement).

Il est devenu impossible de profiter de la nature, détruite en partie par les chasseurs. Les nuisances à la biodiversité par cette activité de loisirs versus régulation sont à réinterroger.

Je vous remercie de prendre en considération mes arguments et j'attends une note récapitulative des observations.

287- Colette DESCAVES (22 juin 2021)

C'est dommage qu'il n'y ait pas d'éléments chiffrés permettant de se positionner

La Convention de Berne est faite pour être respectée et il existe d'autres solutions connues pour contrer les dégâts occasionnés par les blaireaux (répulsifs - clôtures électriques - talus artificiels).

La vénerie sous terre apparaît alors comme une survivance de temps anciens , voire un loisir - barbare concernant les adultes

- problématique pour les espèces cohabitantes
- cruel pour les jeunes encore dépendants de leur famille
- inutile sur une population peu dynamique et fragile souffrant d'une grande mortalité juvénile et

largement victime de la circulation routière

Elle est très impopulaire quant aux méthodes employées ce qui explique que d'autres départements n'autorisent plus cette période complémentaire

Je n'approuve pas cet arrêté

288- Serge ALEXANDRE (22 juin 2021)

Je vous écris aujourd'hui pour vous informer que je suis opposé à la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Lozère, du 1er juillet 2021 à l'ouverture générale de la chasse 2021-2022, pour les raisons suivantes :

Les populations de blaireaux qui ne sont jamais abondantes du fait d'une mortalité juvénile importante, sont aussi fortement impactées par le trafic routier, ferroviaire et les intoxications par ingestion de pesticides. Ces populations sont donc fragiles et souffrent aussi de la disparition de leurs habitats. Autoriser une période complémentaire de déterrage ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne. La note de présentation que je viens de lire, sauf erreur de ma part, ne précise ni les effectifs de blaireaux, ni la nature et la localisation des dommages causés, ni leurs coûts. Or, à mon avis, à minima, pour se prononcer en faveur d'une période complémentaire, une estimation précise et récente de la population totale de blaireaux dans le département à partir d'un protocole de recensement validé scientifiquement, réalisée par un

organisme indépendant des chasseurs est nécessaire. De plus, il n'est pas mentionné la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner la plupart des dommages causés par ces animaux (voir ci-dessous).

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise d'ailleurs les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées :

- la démonstration de dommages importants aux cultures notamment,
- l'absence de solution alternative
- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Or :

Selon l'Office National de la Chasse (ONC bulletin mensuel n° 104) : « *Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines.* ». Et en ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

- L'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau, précise : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet-août. Il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais notamment. D'ailleurs, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage car « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Enfin, selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français, 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage, pratique qu'ils jugent comme étant cruelle, barbare et indigne de notre pays, aujourd'hui.

289- France COLLINS (22 juin 2021)

Les services de la DDT de la Lozère ont mis à la consultation du public un projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022.

Je tiens à m'y opposer car il prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau **du 1er juillet 2021** à l'ouverture générale de la saison 2021-2022, qui elle est prévue du 12 septembre 2021 au 15 janvier 2022.

Je vous informe que les dégâts attribués à cette espèce ne sont nullement documentés ni vérifiés par aucune étude.

La vénerie est une pratique barbare et cruelle qui ne grandit en aucune façon les êtres qui la pratiquent ni ceux qui l'autorisent.

Le blaireau est inscrit à l'annexe III de la convention de Berne. C'est donc un animal protégé. Les dérogations qui pourraient être accordées pour leur chasse que si celle-ci ne porte pas atteinte à la survie de l'espèce. Hors à cette période de l'année, les jeunes ne sont pas sevrés et ne peuvent survivre.

Par ailleurs, le code de l'environnement interdit de détruire les portées ou les jeunes des mammifères dont la chasse est autorisée.

Je vous remercie Madame la Préfète de prendre en considération ces arguments et vous demande de ne pas prendre cet arrêté mais au contraire de protéger ces animaux selon le pouvoir qui est le votre.

290- DELEUZE SAUREL (22 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté qui contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines.

23 JUIN 2021

291- Lydiane AUCLAIR (23 juin 2021)

Que pourrait-on dire de la vénerie sous terre des blaireaux, que ce soit en période de chasse dite "normale" tout comme "complémentaire" ?

Que pourrait-on dire de la vénerie sous terre des humains, que ce soit en période de chasse dite "normale" tout comme "complémentaire" ?

Le parallèle est choquant ?

Ne serait-il pas plutôt significatif ?

Arrogance - Suffisance - Indifférence - Ignorance - Indécence - Intolérance - Malveillance - Violence

Des mots pour le moins percutants...

Peut-être un écho du son des pelles et pioches destinées à mettre à mort des foules d'innocents ?

Pratique barbare par tradition, symptomatique de conditionnements d'un autre âge, inscrite parmi tellement d'autres également aberrantes que c'est à se demander sérieusement non pas si notre cerveau est un minimum fonctionnel - le reptilien assurément tant il cherche avec semble-t-il la rage d'un désespoir pyramidal à nous maintenir dans une dimension empreinte de peurs archaïques, restant sur la défensive prédatrice, ramant à contre-courant, rimant à contrôler l'incontrôlable - mais bel et bien si nous "s'hommes & femmes profond-aimant" capables de nous sentir pourvus d'un coeur battant la chamade à l'unisson ?

Nous avons marché sur la Lune, nous aspirons à marcher sur Mars, et pourtant sur Terre nous marchons "en-corps" sur la tête.

Et si nous avons le courage (coeur à l'ouvrage) de nous affranchir de nos limitations illusoire, celui d'inverser cette tendance (auto)destructrice, de respirer à l'endroit allant vers une nouvelle façon d'être co-créatrice, de transformer les cercles vicieux et autres corps de souffrance en spirales vertueuses et autres accords d'abondance...

Et si nous nous offrons alORs l'alchimie d'un rafraîchissement de mémoires horizontal, d'un élargissement de l'esprit, d'un réveil de conscience, d'une révélation à "l'inté-rieur de nous-m'aime" et par extension dans la matière "Ô monde"...

Et si nous apprenions à désapprendre pour cesser de nous méprendre en nourrissant jugement et culpabilité et ainsi mieux nous éprendre en maîtrisant engagement et responsabilité (habileté à répondre) avec infiniment plus de sagesse et de compassion par et pour la grâce de l'Amour Tout Puissant...

Pour sûr, sur ce chemin du Paradis terrestre à faire advenir sans plus attendre de messie, chacun(e) avance à son rythme pour s'émerveiller, renouer avec son propre royaume et rayonner ses couleurs singulières sur la palette collective, faire sa part de colibri, jouer sa partition avec confiance en laissant oeuvrer la Présence, en somme vivre "l'heureux-bond du Je au Jeu" !

Cela étant, il est criant qu'ici et maintenant les choses s'accélèrent.

Heureusement, malgré bon gré les "appâts-rances", un changement sacré de paradigme est en cours sur notre "mère-veilleuse" planète Bleue Terre d'accueil de nos écueils ainsi que de nos recueils...

Transmutation "salut-ère" en terme d'équilibre écosystémique pour les générations futures, tous règnes confondus, et à bien des égards, au sein de cette dynamique holistique à vocation d'harmonie de l'ensemble du Vivant, l'implication essentielle et majeure du peuple "animas-liées" est à ce point incontestable de loyauté, de fidélité, de dévotion et multiples valeurs fondamentales à la reconnaissance d'une incarnation au service de "l'élovation de l'Hume-UN" qu'à n'en pas douter il recevra à la bonne heure pour notre plus grand bonheur à tou(te)s un hommage et même une consécration véritablement digne de ce nom !

"Le XXI^e siècle sera spirituel ou ne sera pas." _ André Malraux

"On reconnaît le degré de civilisation d'un peuple à la façon dont il traite les animaux." _ Mahatma Gandhi

"La cruauté envers les animaux est la violation d'un devoir de l'homme envers lui-même." _ Emmanuel Kant

"De tuer les animaux à tuer les hommes il n'y a qu'un pas, tout comme de faire souffrir les animaux à faire souffrir les hommes." _ Léon Tolstoï

"L'homme n'est pas le seul animal qui pense, mais il est le seul à penser qu'il n'est pas un animal." _ Pascal Pica
Sachant qu'il est de votre devoir de respecter, au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, stipulant qu' "Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Je partage les convictions argumentées et exposées par l'ASPAS dans le lien suivant, et vous prierai à ce titre de bien vouloir les considérer avec circonspection dans le cadre de cette consultation publique :

<https://www.aspas-nature.org/actualites/deterrage-blaireaux-france-interdiction/>

Vous en souhaitant bonne réception, je vous remercie par avance de l'attention portée à ce courriel.

Pour servir et valoir ce que de droit.

292- Christian PERRENOT (23 juin 2021)

Je m'oppose à ce projet !

Je lis avec consternation et indignation votre projet de "destruction" de blaireau !!

Détruire les blaireaux durant la période de dépendance des jeunes blaireautins !!! c'est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction

Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.

Les dégâts restent très faibles et le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine !

La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ».

Cette espèce est protégée ailleurs en Europe

Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne, qui interdit le recours aux sources lumineuses.

Certains (piégeurs, chasseurs) semblent souffrir d'un véritable acharnement pathologique à détruire tout ce qui vit , SOYONS MODERNES, sortons du moyen-âge !

293- André GIBELIN (23 juin 2021)

Avis sur la consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 :

J'émetts une avis favorable sur ce projet d'arrêté sous réserve que la chasse au lièvre soit fermée comme les années précédentes aux alentours du 13 décembre.

294- Caroline PASCAL-DESLION (23 juin 2021)

Suite à votre consultation publique sur la période de chasse complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, je vous fais part de ma farouche opposition à votre projet d'arrêté pour les motifs cités infra.

Pour commencer, votre projet est certes accompagné d'une note de présentation, mais celle-ci permet mal de justifier de la nécessité d'ajouter une période complémentaire à la chasse de cette espèce, qui de plus, est une espèce protégée. En effet, aucune donnée ne fait mention des effectifs de cette espèce, ni des dégâts imputables aux blaireaux.

Cette note n'a pas été mise à jour puisqu'elle concerne le « le projet d'arrêté a pour but de fixer les conditions et modalités de l'exercice de la chasse dans le département pour la saison cynégétique 2019-2020 ».

De plus, cette consultation est ouverte du 9 au 29 juin 2021, or le projet d'arrêté prévoit la démarrage de la période complémentaire, objet de cette consultation, au 1er juillet 2021 ! Donc, dans la seule journée du 30 juin 2021, vous pensez réussir à analyser les résultats de cette consultation, les publier et publier dans la foulée l'arrêté au registre des actes administratifs ? Si cela s'avère impossible (et cela l'est de façon quasi certaine), vous serez dans l'illégalité quant à l'ouverture de la vénerie sous terre dans ces conditions. Les associations de défense de la biodiversité vont se faire un plaisir de faire casser votre arrêté devant la justice. Que de temps perdu pour les gens qui auront, comme moi, répondu à votre consultation et quel gabegie de fonds public... Comme le stipule l'article 9 de la Convention de Berne, on ne peut porter atteinte aux espèces protégées, qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ».

Ces conditions sont-elles respectées par votre projet d'arrêté ?

Je ne le pense pas.

En effet, les dégâts occasionnés aux cultures de céréales sont peu importants et localisés en lisière de forêt.

Une simple cordelette tendue et enduite de répulsif suffit à dissuader les blaireaux de s'en prendre à ces cultures. Concernant les dégâts occasionnés sur les digues et ouvrages hydrauliques, la « régulation » a pour le moment démontré une totale inefficacité. Là encore, l'emploi de répulsif sur les terriers inadéquats et la mise à disposition de terriers artificiels de substitution, à proximité, permettrait d'endiguer facilement le problème. La vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle, comme l'a démontré l'an dernier le reportage en infiltration de l'association One Voice, qui avait fait un tollé dans les médias et sur les réseaux sociaux. Cette pratique est régulièrement dénoncée et les images diffusées ne démentent jamais les atrocités commises envers cette espèce.

Cette tradition fait honte à notre pays, alors même que les autres nations européennes l'ont abandonnée.

De plus, cette pratique détériore les terriers qui profitaient jusqu'à lors à d'autres espèces, dont certaines strictement protégées comme le Chat forestier.

Enfin, appliquer cette chasse à partir du 15 mai condamne la nouvelle et l'actuelle génération de blaireaux. En effet, les blaireautins sont alors encore en période de sevrage et dépendants de leurs parents. Cela est donc en infraction par rapport à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Tuer les mères gestantes, les petits et les adultes c'est fragiliser le potentiel génétique d'une espèce déjà vulnérable et ayant une capacité de reproduction faible (2,3 petits par couple et par an). Une mortalité au dessus de 20% sur un territoire entraîne une régression inévitable des effectifs (étude Do Linh San).

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire de chasse au blaireau, et j'espère que vous rejoindrez bientôt leurs rangs.

Merci par avance pour la prise en compte de mon avis.

295- denis.michel0070 (23 juin 2021)

J'émetts un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

296- Jean-Claude ICHE

Cette chasse se pratique dans les départements où la vénerie sous terre est présente du 15 mai à l'ouverture générale de la chasse (période appelée période complémentaire).

C'est à ce moment-là que l'activité des blaireaux est plus importante :

Creusement de nouveaux terriers dégâts agricoles dans les pâtures, les prairies, les céréales.....**Dégâts qui ne sont pas indemnisés**

Aucune étude démontre en Lozère des populations en régression, bien au contraire sur certains secteurs les populations explosent.

Le prélèvement de jeunes blaireaux est conforme aux principes d'une bonne gestion cynégétique qui doit respecter les équilibres d'âge et de sexe comme dans les plans de chasse cervidés qui imposent des prélèvements de faons ou chevrillards (généralement 1/3). Il faut donc débiter la vénerie sous terre du blaireau dès le 15 mai.

La quasi-totalité des prélèvements en vénerie sous terre sont réalisés durant la période complémentaire, il est donc nécessaire d'ouvrir la période complémentaire dès le 15 mai pour permettre un minimum de régulation. De plus pour ce qui concerne les arguments développés en matière de sevrage et d'élevage des jeunes, il faut rappeler que la jurisprudence (Conseil d'Etat du 30 juillet 1997 et du 20 octobre 1997) ne remet pas en cause l'application du code de l'environnement mais conclut :

« La période complémentaire ne perturbe ni la reproduction du blaireau ni le temps nécessaire à l'élevage des jeunes »

La LPO elle-même démontre que les blaireaux sont sevrés au 25 avril.

Je demande donc que la période complémentaire de chasse des blaireaux à partir du 01 juillet 2021 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse et à partir du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 figure dans l'Arrêté Préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse du département de la Lozère pour la campagne 2021-2022

297- Jean-marc DELABRE (23 juin 2021)

Votre projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2021-2022, prévoit, à l'article 3, l'ouverture de la vénerie sous terre du 12 septembre 2021 au 15 janvier 2022, et une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2021 à l'ouverture générale de la saison 2021-2022.

Je trouve cette décision regrettable. En effet, plusieurs enquêtes d'opinion et les récents débats à l'assemblée montrent que la question animale devient un sujet important pour les Français. Certaines pratiques de chasse traditionnelles, dont le déterrage des renards et des blaireaux est massivement rejetée par nos concitoyens (83% des Français sont pour une interdiction du déterrage (sondage IPSOS 2018)). Cette pratique, appelée « vénerie sous terre » et qui tue 12 000 blaireaux par an en France, n'est en effet plus en phase avec le développement éthique de la société française.

Le blaireau est un animal forestier pacifique, non consommé, et protégé dans la plupart des pays européens. Le prétexte des dégâts qu'il causerait aux récoltes est irrecevable : si dégâts il y a, ils sont négligeables et sans commune mesure avec ceux causés par les sangliers issus peut-être d'élevages gérés par les chasseurs, parfois clandestinement. Il est en outre facile de s'en protéger à l'aide de clôtures électriques ou de produits répulsifs. Non, le but de cette prolongation de la période de chasse est bien de satisfaire un lobby de plus en plus minoritaire et rejeté par la société.

Le blaireau se reproduit lentement, ses effectifs sont mal connus. Il est souvent victime de la circulation routière.

En outre, la période de mai à août est celle de la croissance des jeunes blaireaux; or, l'article L.424-10 du Code de l'environnement qui stipule qu'« il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». Nous avons vu que l'argument des dégâts est fallacieux. Augmenter la période de chasse durant cette période est donc une aberration éthologique, sans parler d'une conception éthique pour le moins douteuse.

Le rôle des services publics est d'être au service de la majorité des citoyens, et non de se soumettre à des intérêts privés.

298- Sébastien BAZALGETTE (23 juin 2021)

Après lecture du texte de projet concernant la réglementation de la chasse je trouve que les décisions sont en accord avec les besoins du territoire et des chasseurs

24 JUIN 2021

299- Max PECOUL (24 juin 2021)

Il est très important de maintenir la période de réouverture de la vénerie sous terre non pas au 1^{er} juillet mais au 15 mai à cause des dégâts qu'ils créent aux cultures et surtout qu'après il fait trop chaud pour chasser sous terre.

300- Denis MASSADOR (24 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

301- Thibaud BLANCHARD (24 juin 2021)

Veuillez prendre note de ma participation à votre consultation publique

L'encadrement de la vénerie sous terre a été revu en avril 2019

La Vénerie sous terre est bien un mode de chasse reconnu parmi les modes de chasse pouvant être pratiqués en France.

Son encadrement est très clair et a été validé récemment.

A mon avis, cette chasse est, sans vouloir dénigrer les autres modes de chasse, la plus propre. Elle est celle qui n'a pas d'animaux ou d'oiseaux blessés qui ne sont jamais retrouvés et qui agonisent dans leur coin. Il n'y a pas de recherche au sang!!!!!!

Cette chasse se pratique dans bon nombre de départements à partir du 15 mai Période à partir de laquelle l'activité des blaireaux est plus importante : creusement de nouveaux terriers , dégâts agricoles dans les prairies et les céréales.....Dégâts qui ne sont pas indemnisés.

Les études disponibles ne font état d'aucune menace de l'espèce, bien au contraire

L'ouverture au 15 mai ne perturbe ni la reproduction ni l'élevage des blaireautins qui ne sont plus dépendant à cette période et qui au contraire colonisent d'autres espaces.

On peut déjà les observer le soir loin des terriers et pas forcément avec des adultes

Je souscris au projet de l'Arrêté Préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse, mais vous prie d'inscrire la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 à cet arrêté

302- Justine AUDEMARD (24 juin 2021)

Veuillez trouver en pièce jointe les observations de l'association One Voice concernant le projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Lozère.

303- Pascal QUENET (24 juin 2021)

Après avoir lu le projet d'arrêté concernant l'autorisation de procéder au déterrage du blaireau, notamment concernant la période complémentaire commençant le 1er juillet et allant jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, je tiens à vous signifier mon total désaccord avec ce projet.

Le blaireau n'est pas classé ESOD, il ne pullule pas et les dégâts qu'on pourrait lui reprocher sont très occasionnels. C'est un gibier, mais qui ne se mange pas. De plus, pour m'être intéressé à cet animal, je sais que la mortalité infantile des blaireaux est assez élevée. Il y a donc une régulation naturelle. Il n'y a donc nul besoin de le réguler.

Je note également que les arguments que vous avancez ne sont pas chiffrés ou évalués.

Je constate que les dates que vous indiquez (périodes de chasse et périodes complémentaires) ne laissent en réalité aucun répit à ces animaux. Je pense plutôt que cette pratique ne sert qu'à assouvir le plaisir de certains, celui de tuer tranquillement presque toute l'année. Ce type de dérogation s'installe un peu trop facilement dans le temps.

Il serait temps de réfléchir à notre avenir plutôt que se conforter dans des pratiques qui apparaissent de plus en plus comme venant d'un autre âge. Notre Lozère est vraiment un beau département et je voudrais qu'il le reste. Et je ne souhaite pas qu'il se désertifie encore plus.

304- Mac DOWEL (24 juin 2021)

Nous aimerions manifester notre plus profond dégoût et notre indignation concernant la chasse dans toutes ses modalités !

De plus en plus de citoyens lèvent la voix contre la chasse qui dans ce pays impose une véritable dictature sur ceux qui aiment jouir de la nature sans la détruire !

Tuer pour le plaisir, causer des énormes souffrances aux animaux qui, blessés, vont périr dans un fossé après une longue agonie... QUI, ayant un minimum de respect pour la vie, PEUT ENCORE ACCEPTER CELA ???

Pourquoi vous autorisez les élevages de gibiers ? Elever des millions d'animaux en captivité pour les tirer lâchement sans aucune pitié ? C'est ça la réalité de la chasse aujourd'hui.

Au déjà des millions d'êtres innocents et sans défense massacrés chaque année pour le plaisir, des dizaines de vies humaines et de centaines de vies d'animaux domestiques ayant un propriétaire sont fauchées chaque année dans ce pays! Et la souffrance de tous ceux qui ont vu leur chiens, chats, chevaux, être massacrés par les chasseurs ça ne compte pas ???

LA NATURE A CEUX QUI LA RESPECTENT !

305- Estelle GOET (24 juin 2021)

Je suis farouchement opposée au déterrage de blaireaux qui ne sert qu'à assouvir le sadisme de ceux qui la pratiquent. Il n'y a aucune étude scientifique ayant démontré les nuisances dont ils sont accusées. Leur déterrage et mise à mort est plutôt associée à une dispersion de la tuberculose bovine. Un peu de courage, interdisez cette pratique barbare !!!!

306- Noémie TEMPLIE (24 juin 2021)

Je m'oppose au projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Lozère pour la campagne 2021-2022.

J'aimerais tout d'abord vous parler d'un mustélidé persécuté toute l'année, à savoir le blaireau.

La vénerie sous terre, cette chasse cruelle d'un autre âge, est pratiquée durant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes. Il est très cruel et catastrophique pour cette espèce d'autoriser cette pratique, alors qu'elle a un faible taux de reproduction. En effet, une femelle a en moyenne seulement 2 jeunes par an, ce qui est très peu.

De mars à août, les jeunes blaireautins dépendent de leurs mères pour survivre. C'est une espèce fragile dont on ne connaît pas les populations exactes. Aucune donnée précise et sérieuse sur les recensements de terriers et la population de blaireaux n'est fournie, leur nombre est surévalué

Non seulement cet animal est régulièrement victime de collisions routières et de battues administratives, mais en plus sa chasse est autorisée 6 mois par an, sans parler des périodes complémentaires de déterrage.

C'est un véritable acharnement contre une espèce qui n'est, en réalité, pas nuisible. Autoriser une période complémentaire de déterrage est pour moi inconcevable.

Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont

souvent confondus avec les dégâts beaucoup plus importants provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. Inutile donc d'employer des méthodes barbares pour régler le problème.

J'ajoute que le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine. C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.

Le blaireau est protégé ailleurs en Europe (Angleterre, Belgique, Pays Bas), pourquoi ne l'est-elle pas en France ? Cette chasse porte gravement atteinte à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée.

Par ailleurs, la Convention de Berne interdit le recours aux sources lumineuses, et la France a même été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive.

La réforme ministérielle de février 2019, visant à limiter les souffrances des animaux, n'est malheureusement pas appliquée. Et surtout, rien ne change à la finalité même de la vénerie sous terre : celle de supprimer des animaux vivants, jugés indésirables par l'homme qui s'octroie un droit de vie et de mort sur des êtres sensibles. Le déterrage ne devrait plus être autorisée depuis longtemps, d'autant plus que la majorité des français y sont opposés (73 % ne pensaient pas qu'elle pouvait encore exister à notre époque !). Cette chasse cruelle et barbare est indigne d'un pays dit « civilisé » qui a pourtant reconnu les animaux comme êtres sensibles. Concernant le renard, lui aussi victime de la vénerie sous terre, il est également persécuté toute l'année. Pourtant, il contribue à la régulation des populations de rongeurs. Un renard consomme de 6 000 à 10 000 rongeurs par an, ce qui fait de lui un précieux auxiliaire agricole. Par ailleurs, le renard ne sera jamais en surpopulation car c'est une espèce qui s'autorégule en fonction de la disponibilité en nourriture.

De plus, les tirs de nuit sont susceptibles de générer des erreurs et de la confusion entre espèces, sans compte le dérangement de la faune non visée. Plusieurs tribunaux ont déclaré illégaux plusieurs arrêtés autorisant les tirs de nuit du renard. Une étude récente, publiée le 1er novembre 2017 dans la revue internationale Preventive Veterinary Medicine, montre que la destruction des renards augmente le taux de prévalence du parasite responsable de l'échinococcose alvéolaire. Le renard est également un précieux allié contre la maladie de Lyme et ne devrait plus être chassé. Il est d'ailleurs protégé dans d'autres pays européens. Qu'attend la France ? Les intempéries récentes en France ont provoqué des inondations, et comme vous le savez, il y a une invasion de souris en Australie. Dans la nature, chaque espèce est importante, et elle est régulée par une autre. Les rongeurs sont la nourriture des renards. Si vous continuez à autoriser sa chasse, il y en aura de moins en moins, et il y aura de plus en plus de rongeurs, et donc de propagation de la maladie de Lyme, et des dégâts agricoles, entre autres désagréments.

Concernant le chevreuil, il est évident qu'un herbivore de cette taille n'est pas anodin dans nos écosystèmes et ce quel que soit l'endroit où il évolue. Le fait qu'il broute maintient certains espaces ouverts, ce qui est positif. Sa présence sur le territoire permet au loup comme au lynx d'avoir un réel réservoir de nourriture. Le cerf quant à lui est un animal très prisé des chasseurs notamment et surtout à travers la taille de ses bois.

L'attractivité de l'espèce en matière de fusil est telle qu'il faut bien garder un œil sur la chose et partir du principe que, au-delà de la gestion des effectifs (dont les loups pourraient par exemple se charger à la place des chasseurs), l'espèce peut être sous pression.

Cette mise sous pression peut causer un stress et une dépense énergétique chez les animaux qui doivent ainsi compenser en recherchant plus de nourriture en hiver (période de chasse au cerf du 15 août au 31 mars) les voyants ainsi attaquer encore plus les jeunes arbres (abroustissement).

La production sylvicole est alors affectée et la filière bois fait déjà largement pression pour que les cervidés soient encore plus tirés, justement à cause des dégâts qu'ils génèrent.

D'autre part, les collisions routières avec les cervidés augmentent en parallèle du trafic routier et avec la construction de nouvelles infrastructures. Il est difficile de trouver des chiffres spécifiques aux seuls cervidés, mais les collisions routières avec des grands ongulés (cerf, chevreuil, sangliers) sont estimées à 120 par jour soit un total de plus de 43.000 collisions dans l'année et encore ne s'agit-il là que des accidents indemnisés par le fonds de garantie des assurances obligatoires.

Concernant la bécasse des bois, la nidification a lieu de mi-février à août dans un nid réalisé au sol, ce qui les rend très vulnérables, aussi le taux de survie des bécasses des bois de moins d'un an n'est que de 34 %. L'état des populations n'est pas connu, les comptages n'étant pas réalisés et étant relativement complexes du fait du mode de vie de l'espèce. Sans suivi des effectifs, il est d'autant plus difficile de connaître les menaces qui pèsent sur elle. D'ailleurs, une bonne partie de chasseurs tendent à dire que la pression de chasse sur l'espèce est trop élevée. La perte de leur habitat naturel, l'utilisation de produits chimiques agricoles et certaines techniques culturales sont autant de menaces qui pèsent sur une espèce qui compte environ 1.000.000 tirées chaque année en France pour un total de 4.000.000 dans toute l'Europe, alors que, je l'ai mentionné plus haut, le taux de survie de l'espèce est très bas.

Quant à la tourterelle des bois, la France n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour assurer la protection des habitats et la chasse durable de cette espèce, la Commission lui a envoyé une lettre de mise en demeure en 2019. Les autorités françaises n'y ont pas répondu de manière satisfaisante. Dès lors, la Commission a décidé d'adresser un avis motivé à la France. L'espèce est considérée comme « vulnérable » à la fois sur la liste rouge mondiale des oiseaux et sur la liste rouge européenne des oiseaux.

Chaque année, 20 millions d'animaux (faisans, lièvres, lapins, perdrix, etc.) sont élevés ou importés pour être

lâchés par les chasseurs dans la nature, parfois le matin même de la partie de chasse. Ceci dans l'unique but de fournir suffisamment de cibles vivantes. De plus, les prédateurs, authentiques régulateurs naturels, sont systématiquement détruits par les chasseurs. Renard, martre, fouine, belette, putois sont même classés « nuisibles » et sont ainsi tués toute l'année. Comment pouvez-vous autoriser les lâchers de gibiers ? Il n'y a pas une once de dignité, ni d'éthique dans cette pratique ignoble !

Le plaisir de la nature ne peut-il pas exister autrement qu'en ayant une biche ou un chevreuil dans la mire du fusil ? Des animaux inutilement et violemment déterrés et massacrés au quotidien ? Les enfants de demain seront-ils condamnés à ne voir biches, cerfs et chevreuils que derrière les grilles d'un zoo ou d'un parc animalier ? Que souhaite-t-on transmettre comme tradition aux générations futures ? Le respect de la nature et de la vie, ou sa destruction ?

En cette période difficile de pandémie, nous avons eu la preuve que faire du mal aux animaux sauvages n'amène rien de bon à l'espèce humaine. Je ne comprends pas, et je ne suis pas la seule dans ce cas, pourquoi vous continuez d'autoriser des pratiques barbares, inutiles et destructrices pour la faune sauvage et l'équilibre naturel. J'ose espérer que ces quelques mots vous feront réagir et prendre la bonne décision, pour notre nature si précieuse qui se meurt un peu plus chaque jour. Aussi, pour la survie de l'espèce humaine qui est dépendante de cette nature et de son équilibre fragile déjà trop perturbé par les chasseurs autorisés injustement à la détruire.

307- Jean-Paul BENHAIM (24 juin 2021)

Le déterrage des blaireaux est une pratique désuète et barbare qui échappe à toute justification scientifique.

Je suis contre la période complémentaire de vénerie, et contre la vénerie qui n'est qu'un apprentissage de la cruauté envers les animaux qui renvoie l'être humain au moyen âge.

308- Séverine CROCE DHONDT (24 juin 2021)

Je suis contre la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Tout d'abord, je suis étonnée de lire que "le projet d'arrêté a pour but de fixer les conditions et modalités de l'exercice de la chasse dans le département pour la période cynégétique 2019-2020", la date ne correspondant à rien, je suis obligée de vous dire que le peu de sérieux dans la rédaction de la consultation me fait peur et donc tous les arguments donnés pour pouvoir réaliser cette période de vénerie sous terre du blaireau doivent avoir été réalisés avec la même désinvolture. J'en conclus que les chasseurs veulent surtout pratiquer leur hobby sous forme de copier-coller d'année en année sans prendre en compte la situation sur le terrain.

En effet, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement stipule bien que "toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenue par les autorités publiques et participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement". De plus, l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'"à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété". Donc, pour être légale, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions cumulativement justifiées, à savoir : la démonstration de dommages importants (aux cultures par exemple), l'absence de solution alternative et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Ne serai-il pas plus judicieux de suivre l'exemple des départements qui ont fait le choix de ne plus autoriser la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau tels que les Alpes-De-Hautes-Provences, l'Aude, la Côte d'Or, les Vosges pour ne citer qu'eux.

Sachant surtout que cette pratique est digne d'un autre temps, tant elle est barbare et cruelle pour l'animal traqué. Sans oublier que les blaireaux de l'année ne sont pas encore sevrés et ont donc encore besoin de leurs parents jusqu'à l'automne, ce qui est tout à fait en contradiction avec l'article L 424-10 du Code de l'Environnement qui dit qu'"il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée".

Sans compter sur le fait que le Blaireau d'Europe (*Meles meles*) est une espèce protégée car inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne (art 7).

Il serait plus judicieux de mettre en place des méthodes simples et qui ont montrées leur efficacité pour prévenir les dégâts éventuels tel que la pose d'une cordelette enduite de répulsif à 15cm du sol pour éviter aux blaireaux de s'intéresser aux cultures humaines ou l'utilisation de produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème (avec bien évidemment la mise à disposition à proximité de terrier artificiels mais beaucoup moins gênant pour nous, êtres humains).

309- Benoît BOUCHER (24 juin 2021)

Il faut interdire le déterrage des blaireaux ou au moins réduire le plus possible la période pendant laquelle elle est permise.

C'est une pratique :

- cruelle et indigne,
- interdite par la convention de Berne,
- inefficace vis-à-vis des dégâts observés,
- qui peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine,
- qui a des impacts sur d'autres espèces non visées et qui habitent également des galeries souterraines (loutres, ...),

- qui est interdite par la plupart des pays européens et rejetée par une grande majorité des Français.

310- Florence FAUCHIE (24 juin 2021)

je suis CONTRE cette pratique cruelle et inutile.

Alors que le blaireau est protégé dans de nombreux pays européens (Belgique, Irlande, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Italie...) car sa présence est le gage d'une nature préservée, il est chassable en France **sans répit neuf mois et demi par an**. Le pire étant le déterrage, ou vénerie sous terre, méthode de maltraitance animale. Les blaireaux endurent des heures de stress, terrorisés au fond de leur terrier, mordus par les chiens – parfois même déchiquetés vivants pour les petits – pendant que les chasseurs creusent pour les atteindre. Ils les extraient brutalement du terrier avec des pinces métalliques qui leur infligent d'atroces blessures. Les blaireaux sont alors exécutés avec un fusil ou une arme blanche.

C'est une pratique cruelle incompatible avec la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles.

Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux

La présence de multiples cavités que les blaireaux n'utilisent pas toutes dans des terriers complexes et anciens permet une cohabitation avec d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris). Les chiens introduits par les chasseurs dans le terrier sont donc susceptibles de déranger, blesser et tuer ces animaux sans aucun contrôle par les chasseurs qui n'en ont même pas connaissance.

Le déterrage ne lutte pas contre les dégâts

Les dégâts aux cultures qui seraient commis par les blaireaux sont rarement chiffrés, et quand ils le sont, ils sont très exagérés. Ces dégâts sont souvent confondus avec ceux, beaucoup plus nombreux, commis par des sangliers. Pour empêcher les dégâts, des solutions de protection efficaces des cultures existent. Les dégâts éventuels des blaireaux sont à relativiser avec ceux, réels, provoqués sur la faune par les déterreurs.

Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine

La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « *la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens* ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « *officiellement indemne de tuberculose bovine* » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.

Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le code de l'Environnement

Le déterrage qui se pratique entre mai et septembre intervient pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture. Or, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « *il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts* ».

La France ne respecte pas la convention de Berne

Le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne qui n'autorise la chasse des blaireaux qu'en connaissant les effectifs, or ceux-ci ne sont pas connus en France

Le déterrage est massivement rejeté par les Français

Selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français, 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage. (One Voice 2018)

311- Cécile GROU (24 juin 2021)

Veuillez prendre connaissance de ma totale opposition au projet de période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, en Lozère. Ceci est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ».

Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction.

Une espèce fragile dont on ne connaît pas les populations exactes

Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an).

Un véritable acharnement !

Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.

Des dégâts faibles et évitables

Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif.

Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine

La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7

décembre 2016 interdit « *la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens* ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « *officiellement indemne de tuberculose bovine* » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.

Une espèce protégée ailleurs en Europe

Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne, qui interdit le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive.

La réforme de 2019 ne change rien

La réforme ministérielle de février 2019, visant à limiter les souffrances des animaux, est inapplicable. Et surtout, rien ne change à la finalité même de la vénerie sous terre : celle de supprimer des animaux vivants, jugés indésirables par l'homme qui s'octroie un droit de vie et de mort sur des êtres sensibles.

Pour finir, je tiens à vous rappeler que la très grande majorité des Français sont favorables à l'interdiction du déterrage, et 73 % n'imaginaient pas que la vénerie sous terre existait encore, selon un sondage IPSOS de 2018 !

312- Isabelle GUINCHARD (24 juin 2021)

Votre projet comporte des anomalies

- La date d'ouverture prévue de la période complémentaire commencerait le 1er juillet alors que la consultation court jusqu'au 29 juin. La consultation n'aura pas été analysée et les résultats non officialisés. C'est tout à fait hors la loi.

- La note de présentation (non datée...) ne donne aucune information sur les modalités de consultation du public notamment sur les dates de cette consultation.

- Il y a une erreur sur la saison de chasse puisque le projet parle de la saison de chasse 2019/2020 !!! Quel manque de sérieux.

Pour ce qui concerne la période de déterrage du blaireau, Je suis contre.

La vénerie sous terre est une chasse cruelle. Les blaireaux sont acculés dans leur terrier pendant des heures, terrifiés par les chiens, mordus, déterrés avec des pinces en fer et mis à mort, frappés à coup de barre de fer de pelle ou de pioche, saignés, ou encore dechiquetés par les chiens.

Depuis avril 2019, il est en théorie interdit que les chiens capturent eux-mêmes les animaux et les mordent jusqu'à la mort. Dans les faits cette interdiction n'est pas toujours respectée car il n'est pas possible de maîtriser un chien une fois entré dans le terrier.

Cette pratique va à l'encontre de la reconnaissance de la sensibilité des animaux et de nombreux pays l'ont interdite : Royaume Unis, Espagne, Suisse, Portugal, Luxembourg...

En France, des départements ont fait le choix de ne plus autoriser la période complémentaire de déterrage du blaireau.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire cette pratique car elle est néfaste pour les blaireaux mais aussi pour les espèces cohabitantes. Le blaireau est inscrit à l'annexe III de la convention de Berne. Il est protégé.

Par ailleurs l'espèce est fragile : les blaireaux souffrent de la disparition de leur habitat et le trafic routier impacte sa population. Les périodes de déterrage ont lieu alors que les jeunes ne sont pas sevrés ou encore dépendants et les conséquences sont catastrophiques pour une espèce dont le taux de reproduction est faible (2.7 jeunes par an pour une femelle) et dont la mortalité juvénile est de 50 %.

Selon la convention de Berne, pour obtenir une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, il est impératif de :

-Prouver les dégâts importants sur les cultures

-Absence de conséquence sur la survie de l'espèce protégée.

-Avoir testé au préalable les solutions alternatives.

Quelles sont les mesures préventives prises pour éviter les rares dégâts occasionnés par le blaireau ?

Quels sont les chiffres qui vous permettent de prendre position ? Avez vous une étude récente de la population réelle du blaireau dans la Lozère ? Et sur les dégâts occasionnés par celui-ci ? Sans ces éléments chiffrés comment pouvez vous prendre position contre le blaireau Une grande majorité des français est favorable à l'interdiction du déterrage du blaireau (beaucoup ignorent que la vénerie sous terre existe) Vous avez le pouvoir de dire STOP et de montrer votre respect pour la vie sauvage.

313- Rita GRIES (24 juin 2021)

Je vous écris pour contribuer à la consultation du public sur un projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022. Je m'oppose à celui-ci pour les raisons ci-dessous:

- Je m'oppose à l'autorisation de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 1er juillet 2021. Cette pratique inflige de profondes souffrances et un stress intense aux animaux. Elle est barbare, cruelle et indigne de notre société civilisée. Nous ne devons pas encourager les pratiques sadiques de quelques individus sous couvert de tradition! Cette pratique devrait être interdite.

- Les blaireaux sont des animaux utiles, qui ont leur rôle dans l'écosystème. Au lieu d'autoriser des pratiques barbares pour que certains assouvissent leur soif de cruauté, il faut trouver des solutions pour favoriser la cohabitation et éviter la mise à mort de ces animaux. Le document mis à consultation souffre de l'absence retentissante des effectifs de blaireaux, d'estimation de l'impact de cette mesure sur leur populations, de chiffrage des dégâts qui leur sont attribués, et de solutions alternatives, qui n'auraient donc été ni essayées précédemment ni envisagées. Cela est illégal car à l'encontre de l'article 9 de la Convention de Berne.

314- Francis ALRAN (24 juin 2021)

Cette chasse se pratique dans les départements où la vénerie sous terre est présente du 15 mai à l'ouverture générale de la chasse (période appelée période complémentaire).

C'est à ce moment-là que l'activité des blaireaux est plus importante : creusement de nouveaux terriers dégâts agricoles dans les pâtures, les prairies, les céréales.....**Dégâts qui ne sont pas indemnisés.**

Dans aucun département les populations sont en régression, bien au contraire sur certains secteurs les populations explosent.

La quasi-totalité des prélèvements en vénerie sous terre sont réalisés durant la période complémentaire, et plus particulièrement avant les fortes chaleurs, il est donc nécessaire d'ouvrir la période complémentaire dès le 15 mai pour permettre un minimum de régulation.

Je demande une période complémentaire de chasse des blaireaux à partir du 01 juillet 2021 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse et à partir du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

315- MF. FUSTER (24 juin 2021)

Je m'oppose au projet d'arrêté qui mis à la consultation publique par la DDT qui prévoit une période complémentaire de déterrage du blaireau du 01 juillet 2021 à l'ouverture générale 2021 2022 prévue du 12 septembre 2021 au 15 janvier 2022.

* la note de présentation n'apporte aucune information pertinente et ne fixe pas les modalités de consultation du public.

Cette note n'est pas datée, on sait juste que la consultation dure 21 jours à partir du 9 juin 2021.

Vos services ne respectent pas les consultations du public et ne prennent pas la peine d'en fixer les dates.

Dans cette note plus, que succincte la date de la saison de chasse n'a pas été mise à jour ce qui montre à quel point vous prenez au sérieux les consultations du public.

* d'autre part, alors que la consultation est ouverte à priori du 9 au 29 juin 2021, le projet d'arrêté prévoit l'ouverture de la période complémentaire le 1er juillet 2021 ce qui est totalement illégal puisque le résultat de la consultation n'aura pas été analysé et que l'arrêté ne pourra pas être publié au registre administratif. Ce qui prouve une fois de plus, le peu de cas que vous faites des oppositions du public, votre décision étant déjà prise en faveur des chasseurs.

* la note de présentation n'apporte aucun élément permettant de justifier la période complémentaire, ni effectifs, ni dégâts causés.

Le public ne peut se prononcer sans ces éléments rien ne justifie donc la période complémentaire de déterrage du blaireau.

* par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives permettant de solutionner les rares dégâts causés par le blaireau.

* or l'article 7 de la charte de l'environnement précise que "toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement"

* l'article 9 de la convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu.

* la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes.

" l'exercice de la vénerie s'exerçait précédemment pendant une période de chasse comprise du 15 mai à l'ouverture générale.

Il apparaît que cette période de chasse peut porter préjudice à des jeunes pas encore émancipés.

Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022 "

La préfecture de Lozère doit tenir compte de cette notification qui est valable pour tous les départements.

* je vous rappelle qu'au moment de la publication de l'arrêté final l'article L123-19-1 du code de l'environnement stipule" qu'au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public ainsi que, dans un document séparé les motifs de la décision "

Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

* certains départements n'autorisent plus la période complémentaire de déterrage du blaireau.

* l'article 9 de la convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées "qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la population concernée"

Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par 3 conditions devant être cumulativement vérifiées :

1) démonstration de dommages importants aux cultures

* absence de solution alternative

3) absence d'impact d'une telle mesure sur la population concernée.

Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ?

* c'est une pratique barbare et cruelle infligeant de profondes souffrances aux blaireaux dans des conditions inadmissibles.

* bien au-delà du 15 mai les jeunes de l'année sont encore dépendants des adultes.

Ils ne sont ni sevrés ni émancipés.

" les blaireautins sont sevrés à 4 mois et commencent leur émancipation sur plusieurs mois. Ils ne peuvent être considérés comme émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum" (Virginie Boyaval ethologue sur le blaireau).

Cette destruction des blaireaux compromet donc le succès de reproduction de l'espèce.

Par conséquent, pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en compte la période de dépendance qui va jusqu'à la fin juillet.

Il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance.

* la vénerie a des conséquences sur d'autres espèces sauvages comme le chat forestier protégé par arrêté ministériel et directive européenne ou le petit rhinolophe en phase d'hibernation de septembre à la fin avril.

* le conseil d'Europe recommande d'interdire le déterrage " qui a des effets néfastes pour le blaireau mais aussi pour d'autres espèces cohabitantes et doit être interdit"

* il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse, assortie ou non d'une période complémentaire fasse l'objet d'une déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte rendu de cette intervention.

La fédération doit également être capable de fournir des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tir et de déterrage et non des données approximatives.

Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.

* ce projet n'est accompagné d'aucune note de présentation justifiant la période complémentaire.

* les populations de blaireaux sont fragiles (disparition de l'habitat, fort impact du trafic routier)

* le blaireau est une espèce protégée par la convention de Berne (annexe III)

A titre dérogatoire, la convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et de la destruction administrative de cette espèce.

Le ministère de l'écologie doit soumettre au comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites.

* le blaireau est une espèce non abondante (2,3 petits par an) à la dynamique faible (50% de mortalité juvénile la 1ère année)

* les opérations de vénerie peuvent entraîner une disparition locale des populations.

* les dégâts occasionnés par le blaireau sont peu importants et localisés.

Selon l'ONC bulletin no 104

" les dégâts que peut faire le blaireau sur les cultures ne sont gênants que très localement et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader"

* concernant les éventuels dégâts sur les digues, routes, etc par le creusement des terriers la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire un effet contre productif, la place libérée étant très vite occupée par un autre individu.

* une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème accompagné de la mise à disposition de terriers artificiels.

* les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations.

En conclusion, si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage si ce n'est pour contenter les psychopathes acharnés de cette pratique?

Les psychiatres appellent ça "zoosadisme"

25 JUIN 2021

316- Caroline SERRE (25 juin 2021)

Les services de la DDT de la Lozère ont mis à la consultation du public un projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022.

Je tiens à m'y opposer car il prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2021 à l'ouverture générale de la saison 2021-2022, qui elle est prévue du 12 septembre 2021 au 15 janvier 2022.

La note de présentation mise à disposition du public par vos services ne fixe ni les modalités de la consultation du public, ni n'apporte d'informations pertinentes au débat. Comme chaque année, vos services semblent ne pas prendre les consultations du public au sérieux, et ne prennent même pas la peine de fixer les dates de la consultation. La note de présentation n'est pas datée. On sait juste que la page sur laquelle la consultation a été postée a été mise à jour le 9 juin 2021 et que la consultation est ouverte pour 21 jours.

Dans la note de présentation, pourtant plus que succincte, vos services n'ont même pas pris la peine de mettre à jour la date de la saison de chasse, puisqu'il est écrit : « Le projet d'arrêté a pour but de fixer les conditions et modalités de l'exercice de la chasse dans le département pour la saison cynégétique 2019-2020. » Cela montre à quel point ils prennent au sérieux la consultation du public.

Pire encore, alors que la consultation est ouverte – a priori puisqu'aucune date n'apparaît clairement sur vos documents – du 9 juin 2021 au 29 juin 2021, le projet d'arrêté prévoit l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juillet 2021, ce qui est totalement illégal, puisque le résultat de la consultation n'aura pas été analysé et que l'arrêté ne pourra pas être publié au registre des actes administratifs. Prévoir l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau dans ces conditions est totalement illégal.

Je me permets également d'ajouter que la note de présentation n'apporte aucun élément permettant de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. N'y sont communiqués ni les effectifs de

blaireaux, ni les dommages causés (nature, localisation et coûts). Le public ne peut se prononcer sans ces éléments. Dans ce cas, rien ne justifie la période complémentaire

Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.

Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

L'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture de la Lozère doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous auront été envoyés.

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Les effectifs de blaireaux ainsi que les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont pas connus par l'administration.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ».

Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit

rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)» source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation incomplète ne pouvant justifier cette période complémentaire.

Je vous remercie par avance pour votre attention et espère que mon avis sera pris en compte et que cette énième consultation publique ne soit pas un leurre de la démocratie.

Une citoyenne engagée pour son environnement.

317- Caroline POUILLON (25 juin 2021)

Le déterrage des blaireaux (comme celui des renards d'ailleurs) n'est pas de la chasse, ne devrait pas continuer à être pratiqué, est cruel, mais est tout simplement un massacre d'une violence extrême.

Vous devez le savoir, bien entendu, que cela consiste à détruire des terriers avec des animaux affolés par la vue de chiens excités, à les extirper avec des pinces et mordus par les chiens et ensuite tuer à coups de pelle dans des souffrances extrêmes. Les adultes sont tués et si les petits en réchappent, ils vont mourir sans les adultes. Et d'autres animaux qui vivent dans les mêmes terriers sont des victimes collatérales.

La population de blaireaux n'est pas si importante que veulent le faire croire ces pseudo chasseurs, mais vrais massacreurs. Ils parlent de respect de l'animal et de régulation.....ce sont des « prouesses » sémantiques pour faire oublier le but final.

Ils osent aussi emmener avec des adolescents ou des enfants dans leurs traques.

Le blaireau est protégé par la convention de Berne, convention que la France a signée. La France et le département de la Lozère s'honoreraient à non seulement ne pas prolonger cette période, mais surtout à l'interdire. Nous sommes l'un des derniers pays d'Europe à la faire, malgré l'opposition de plus en plus de citoyens. Même des chasseurs refusent cela, et je les en remercie.

Merci de faire cesser ces pratiques d'un autre âge.

318- Gabrielle PAJAK (25 juin 2021)

une fois encore je participe à cette consultation car, comme de nombreux citoyens de ce pays, je suis consciente de

l'effondrement de la biodiversité et des déséquilibres majeurs créés et entretenus depuis des années au sein de fragiles écosystèmes.

Dans cette perspective comment être en accord avec les prolongements de la période de vénerie du blaireau dans le département ?

Ici pas mal à dire sur la forme, de toute évidence les consultations du public ne sont pas prises au sérieux, les irrégularités sont nombreuses (dates de la consultation non fixées, note de présentation pas datée).

Dans la note de présentation, on a même pas pris la peine de mettre à jour la date de la saison de chasse (« Le projet d'arrêté a pour but de fixer les conditions et modalités de l'exercice de la chasse dans le département pour la saison cynégétique 2019-2020. »). Quel sérieux !

Alors que la consultation est ouverte apparemment du 9 juin 2021 au 29 juin 2021, le projet d'arrêté prévoit l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juillet 2021, ce qui est totalement illégal, puisque le résultat de la consultation n'aura pas été analysé et que l'arrêté ne pourra pas être publié au registre des actes administratifs. Prévoir l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau dans ces conditions est totalement hors la loi.

On notera que le projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation qui n'offre pas les éléments d'analyse permettant de justifier ces périodes complémentaires (notamment pas de descriptions, de localisations et de chiffrages des dégâts).

Rien n'indique non plus que des mesures préventives contre les quelques dégâts causés par ces animaux aient été prises (Cf Convention de Berne / Art. 9).

Pas de données particulières non plus sur l'état des populations du blaireau, le blaireau étant, rappelons-le une espèce PROTÉGÉE.

Il n'existe en France aucune étude portant connaissance de la population de blaireaux, il est impossible de démontrer que la vénerie ne met pas en danger l'espèce.

Face à une telle absence de données, comment le contributeur peut-il se positionner ?

Tout cela contrevient à l'article 7 de la charte de l'environnement :

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives

à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence pour l'environnement. »

Sinon les raisons de ce désaccord sont nombreuses, difficilement contestables ...

- Meles meles, le blaireau d'Europe, est d'après la Convention de Berne une espèce protégée (Annexe III, article 7); à titre dérogatoire, la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce est strictement encadrée (articles 8 et 9).

L'article 9 de la Convention de Berne ne prévoit de dérogation à la destruction d'espèces protégées qu'à la condition qu'il n'existe pas de solution satisfaisante .

Les dérogations légales à l'interdiction à porter atteinte aux populations de blaireau sont justifiées par trois conditions , cumulativement vérifiées : la démonstration sérieuse de dommages importants aux cultures , l'absence de solutions alternatives (répulsifs , etc) , l'absence d'impact de ce genre de mesures sur la survie de populations de blaireau.

Le ministère de l'écologie doit soumettre au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites , les dérogations, localement , doivent être justifiées (dommage aux cultures , absence de solutions alternatives , fragilité ou non de l'espèce) .

-Les populations de blaireaux sont fragiles , elles souffrent de la disparition de leurs habitats (prairies , haies , lisières ...) , l'espèce est aussi particulièrement impactée par le trafic routier .

Par ailleurs la dynamique des populations de blaireaux est bien faible (en moyenne deux ou trois jeunes par an , mortalité juvénile importante de l'ordre de 50% la première année) .

De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.

En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont EN CONTRADICTION avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ; pour autant, ce texte n'est donc pas respecté puisque les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré une étude dénommée « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France» réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage.

Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum.

La destruction des blaireaux débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce.

La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ».

Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet.

Cette espèce , en principe protégée , est peu abondante et les opérations de vénerie tout au long de l'année ne peuvent qu'affecter considérablement ses effectifs et à terme entraîner la quasi-disparition de l'espèce .

Inlassablement chassés et traqués , massacrés impitoyablement , les blaireaux vont peu à peu disparaître du paysage français , comme tant d'autres espèces , dans le silence et l'indifférence .

ET C'EST UNE CHASSE INTENSIVE QUI LEUR DONNERA LE COUP DE GRÂCE .

-Enfin rappelons quand même que la vénerie sous terre atteint des sommets de barbarie et de cruauté difficilement imaginables ; les quelques images qui circulent sont là pour témoigner du caractère insoutenable de la chose .

C'est une pratique relevant de la torture , une mort atroce qui est imposée à ces animaux et à leur petits .

-Par rapport au problème de la déstabilisation des talus par les blaireaux , d'une fréquentation non désirée , l'installation de fils électriques ou encore l'utilisation d'un produit répulsif sont des mesures préventives efficaces pour éloigner ces animaux -là des zones concernées , ces méthodes ont fait leurs preuves quand on a bien voulu les mettre en oeuvre ...

-Espèce sérieusement protégée dans de nombreux pays européens , il est désespérant de constater que , dans les faits , pour le « plaisir » plus que douteux de quelques-uns , en France on met trop facilement en péril cette espèce déjà fragile , même si certains départements interdisent l'application de la période complémentaire (Départements du sud , Vosges , Val de Marne , Hérault , Vaucluse ...) .

Il faut aussi se référer aux recommandations du Conseil de l'Europe par rapport au creusage des terriers , cette pratique doit être interdite pour ces effets néfastes sur le blaireau et les espèces cohabitantes , parfois protégées (« le creusage des terriers , à structure souvent très complexe et ancienne , a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux , mais aussi pour diverses espèces cohabitantes , et doit être interdit ») .

Ces différents éléments sont à prendre en considération en ce qui concerne la gestion cynégétique du blaireau dans le département pour la campagne 2021/22 et la vénerie sous terre du blaireau pour la période complémentaire ne devrait pas être .

Il faut aussi obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales.

Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.

Il conviendrait de respecter le fait qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement soit appliqué. Celui-ci stipule:

« Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et

propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision » .
En conclusion , la réglementation devrait proscrire les méthodes d 'abattage cruelles , d 'un autre âge , et encourager l 'application , l 'exploration de voies alternatives respectueuses du vivant , des espèces protégées et de la biodiversité si mise à mal .

Au delà du problème de la période complémentaire , le permis de tuer sans autre forme de réflexion ne doit plus prévaloir , il en va de la responsabilité des autorités de mettre en oeuvre des réglementations soucieuses en premier lieu de considérations environnementales et éventuellement éthiques , il y a urgence , c 'est un euphémisme !

319- Armel AUSSET (25 juin 2021)

armel.ausset@laposte.net

Le déterrage des blaireaux est une méthode cruelle et barbare indigne d'un pays dit civilisé. Par ailleurs on ne connaît pas la population de ces animaux qui ont un faible taux de reproduction. Je suis donc totalement opposée à toute extension de la durée de chasse

320- Claire BAILLIEZ (25 juin 2021)

La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ».

Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction.

Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine

La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.

Une espèce protégée ailleurs en Europe

Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne, qui interdit le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive.

Je n'espère qu'une seule, que ces malades mentaux qui pratiquent de telles barbaries avec tout le plaisir de la cruauté que cela peut leur apporter, le paient très cher...

C'est pour ces raisons que je dis NON à cette cruelle pratique écoeurante, encore en 2021....

321- Arielle DIGOY (25 juin 2021)

NON AU DÉTERRAGE DES BLAIREAUX

322- V. TERRY (25 juin 2021)

Je suis opposée à cet arrêté autorisant la prolongation de la période de vénerie à l'encontre des blaireaux dont la population présente une faible dynamique. Cette prolongation menacerait la survie des jeunes.la note ne fait pas apparaître l'état des populations ni les dommages causés. Cet arrêté est contraire aux dispositions de l'article R424-5 du code de l'environnement. La vénerie est une pratique cruelle que récuse nombre de français.

323- Rodérique AHIER (25 juin 2021)

Je viens dire NON aux déterrages des blaireaux prévus en Lozère, cette barbarie n'apporte rien scientifiquement parlant à part de la cruauté inutile.

Cette "tradition" doit cesser au plus vite et la population française ne cautionne pas cette pratique de pervers !

324- Cyril BURKHART (25 juin 2021)

Je viens dire NON aux déterrages des blaireaux prévus en Lozère, cette barbarie n'apporte rien scientifiquement parlant à part de la cruauté inutile.

Cette "tradition" doit cesser au plus vite et la population française ne cautionne pas cette pratique de pervers !

26 JUIN 2021

325- Brigitte VERCEZ (26 juin 2021)

En tant que simple citoyenne et également adhérente à l'association *Blaireau & Sauvage* (dont le but est l'étude et la protection de cet animal), je m'oppose à l'ouverture d'une période complémentaire de déterrage du blaireau dans votre département. Voici mes arguments :

- Cette consultation est bâclée: pas de date buttoir alors qu'il s'agit d'autoriser une période complémentaire à partir du 1er juillet de cette année ! Il semblerait que vous ne faites cette consultation que pour sauver les apparences car vous n'aurez pas le temps de traiter toutes les participations ! Je trouve cela inadmissible de la part d'un service de l'Etat.

- De plus, dans votre note de présentation, vous ne donnez aucune donnée chiffrée sur les effectifs de blaireaux ni sur les dégâts qu'on lui attribue . Dans ce cas, comment approuver cette autorisation de période complémentaire?

- Par ailleurs, la note ne mentionne pas non plus les mesures qui pourraient être prises pour empêcher ces animaux de nuire hormis leur élimination physique.

- Certains départements ont déjà supprimé la période complémentaire, notamment les Alpes de Haute Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône (depuis 2016), la Côte d'Or (depuis 2015), l'Hérault (depuis 2014), ...

- Cet animal est protégé par la convention de Berne qui n'autorise son élimination que sous certaines conditions dûment justifiées. Le déterrage du blaireau est interdit dans de nombreux pays européens, notamment les Pays-Bas, la Grande Bretagne...

- Enfin et surtout, ce type de chasse est particulièrement barbare. De plus, il détruit des terriers qui servent également à d'autres espèces qui sont protégées comme le chat forestier. Et entre mai et septembre, tous les blaireautins ne sont pas forcément sevrés, et de toutes façon ils sont encore dépendants de leur mère. Le déterrage d'une famille nuit donc à l'espèce entière qui est peu prolifique.

En espérant que ce type de chasse indigne de notre époque sera bientôt aboli.

326- Fred RACINE (26 juin 2021)

Je m'oppose à la prolongation de la chasse aux blaireaux pour laquelle vous avez mis une consultation publique.

On ne peut pas accepter une telle cruauté. Cette pratique est ignoble.

327- Arlette GRENIER (26 juin 2021)

Par ce courriel j'ai l'honneur de vous demander de surseoir au déterrage des blaireaux

Les blaireautins sont certes sevrés mais dépendent encore des adultes jusqu'en septembre . Seuls , ils meurent De plus tuer ces animaux discrets qui ne causent que peu de dégâts, ne présentent aucun danger pour personne

Même la tuberculose bovine peut difficilement leur être attribuée car depuis le début de l'épizootie , un certain nombre de chasseurs qui ont déjà participé à ce loisir , couché dans les terriers , les chiens à l'intérieur, devraient être atteints puisque cette forme de transmission plus vite à des humains que l'échinococcose des renards . D'ailleurs ils sont aussi les premiers exposés à cette maladie puisqu'ils touchent les animaux à mains nues et caressent leurs chiens qui se roulent dans les excréments

Tout ce verbiage pour signaler qu'il serait bon que des naturalistes puissent donner leur avis en toute équité.

328- jojo.granier

favorable à l'ouverture de la chasse Lozère le 12/09/21

329- Michèle PETETIN (26 juin 2021)

département, alors que la période de chasse «normale» comprend déjà la vénerie sous terre. Pour les raisons suivantes:

Votre projet d'arrêté est totalement illégal: il ne contient ni évaluation de la population de blaireaux dans votre département, ni évaluation chiffrée des dégâts qui leur sont attribués, ni localisation de ces dégâts! Très suspect! Ces dégâts seraient-ils imaginaires? Or, pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent répondre à 3 conditions: la démonstration de dommages importants infligés aux cultures, l'absence de solutions alternatives et l'absence d'impact sur la survie de la population de blaireaux.

Illégal aussi car la note de présentation n'est même pas datée, pas plus que la saison de chasse! **Illégal** aussi car la date d'ouverture de la saison complémentaire de vénerie du blaireau est fixée au 1er juillet 2021, alors que le résultat de la consultation n'aura pas été analysé et que l'arrêté n'aura pas pu être publié dans les temps au registre des actes administratifs.

Je dis **non au massacre des blaireaux!** En France, apparemment, tout animal sauvage dérange et est exterminé. Il en est ainsi des blaireaux, protégés presque partout en Europe, notamment dans les pays voisins. Victimes de la circulation routière et déjà massacrés de façon indue pendant les périodes de chasse «normale», les blaireaux n'ont pas à être exterminés en dehors de ces périodes beaucoup trop longues. D'ailleurs, de nombreux départements, en majorité des départements ruraux, n'autorisent plus la période complémentaire de déterrage des blaireaux. Pourquoi votre département ferait-il exception?

De plus, **la vénerie est une pratique barbare, indigne d'un grand pays comme la France!** Si tous les citoyens français pouvaient voir de quelle manière les psychopathes assoiffés de sang, auxquels vous octroyez un permis de tuer, sortent les blaireaux de leurs terriers, une levée de boucliers ferait cesser ces pratiques ignobles, d'un autre âge!

Rien ne justifie un tel acharnement contre un animal inoffensif, discret et nocturne, dont les proies ne viennent même pas en concurrence avec celles des chasseurs! Aucun argument scientifique ne justifie ces massacres! Ces animaux, à faible reproduction, sont simplement jugés indésirables, sans aucun critère établi, par certains chasseurs qui se voient octroyer le droit de les tuer! De plus, au cours des neuf dernières saisons, 22% des blaireaux «prélevés» étaient des blaireautins pas encore sevrés. En contradiction avec l'article L.424-10

du code de l'Environnement, selon lequel il est interdit de détruire les portées ou les petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée! Sans compter les atteintes aux autres espèces qui fréquentent les mêmes terriers, comme certains chiroptères.

Mais, en France, tout animal sauvage semble générer une peur digne de l'an Mil, alors que ces animaux se gèrent très bien tout seuls dans la nature. Aux rares endroits où leurs terriers peuvent poser problème (remblais de voies de chemin de fer, par exemple), certains départements installent des terriers artificiels plus loin, là où ces animaux ne dérangent pas. Si tel est le cas, prenez donc exemple!

La notion de biodiversité, elle, est aussi totalement oubliée. Pourtant, chaque animal a toute sa place dans la chaîne alimentaire et a un rôle important à jouer dans la nature! A une époque où cette biodiversité est en danger (et la covid-19 nous le prouve encore de sinistre façon!), l'Homme n'a plus le droit d'intervenir, de façon arbitraire, en modifiant des équilibres précaires. Laissez vivre les blaireaux!

330- Monisue DIDOT (26 juin 2021)

Comment pouvez-vous accepter toute cette cruauté envers les animaux ?

C'est HONTEUX, BARBARE !....et totalement injustifiable !...à part laisser des psychopathes tuer de façon sauvage et indigne en toute impunité !

Avez-vous un coeur ? c'est à se demander si les décideurs en ont un....

J'espère que vous ferez enfin quelque chose !

331- Isabelle RENARD (26 juin 2021)

Je m'oppose à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saisons 2021/2022

SUR LA FORME :

car il prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau **du 1er juillet 2021** à l'ouverture générale de la saison 2021-2022, qui elle est prévue du 12 septembre 2021 au 15 janvier 2022. Honteux !

La note de présentation n'est pas datée. On sait juste que la page sur laquelle la consultation a été postée a été mise à jour le 9 juin 2021 et que la consultation est ouverte pour 21 jours.

La note de présentation mise à disposition du public par vos services ne fixe ni les modalités de la consultation du public, ni n'apporte d'informations pertinentes au débat. Comme chaque année, vos services semblent ne pas prendre les consultations du public au sérieux, et ne prennent même pas la peine de fixer les dates de la consultation.

- Vous n'êtes pas sérieux, et l'avis du public n'est pas pris en compte, la loi est détournée à l'intérêt des chasseurs
Dans la note de présentation, pourtant plus que succincte, vos services n'ont même pas pris la peine de mettre à jour la date de la saison de chasse, puisqu'il est écrit : « Le projet d'arrêté a pour but de fixer les conditions et modalités de l'exercice de la chasse dans le département pour la saison cynégétique 2019-2020. »
- votre projet est illégal
Pire encore, alors que la consultation est ouverte – a priori puisqu'aucune date n'apparaît clairement sur vos documents – du 9 juin 2021 au 29 juin 2021, le projet d'arrêté prévoit l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juillet 2021, hors le résultat de la consultation n'aura pas été analysé et l'arrêté ne pourra pas être publié au registre des actes administratif ce qui est totalement illégal. Prévoir l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau dans ces conditions est totalement illégal.
- L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »
Or projet d'arrêté ne présente aucune donnée objective sur le blaireau me permettant de me positionner. Il n'y a en particulier aucun chiffrage des dégâts imputés à cette espèce (sans doute parce qu'ils n'existent pas, cette chasse n'existant que pour le plaisir de tuer des chasseurs)
- Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous demande donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés, vous en avez l'obligation.

SUR LE FOND :

- Les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne n'autorisent plus cette période complémentaire, ils y ont sans doute réfléchi objectivement!
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de

dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage? (une réponse et une publication officielle seraient bienvenues)

- La vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle pratiquée par des hommes barbares et cruels. Dommage que tant de préfectures répondent avec autant d'enthousiasme à ces gens qui détruisent la biodiversité avec sadisme.
- Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés, cette pratique viole le code de l'environnement. La préfecture se mettrait-elle hors-la-loi ?
- Les chasseurs prennent non seulement plaisir à massacrer les adultes mais aussi les blaireautins, si vous leur en donnez la possibilité.
- La vénerie sous terre ne massacre pas seulement les animaux, mais détruit leurs terriers et bouleverse l'écosystème entier.
- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

À PROPOS DU BLAIREAU :

- Les populations de blaireaux sont fragiles et la préfecture contribue par ses autorisations à leur disparition, en plus des effets des collisions routières dont l'impact est également important sur les populations de blaireaux.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce PROTÉGÉE !
- Par ailleurs, ces prélèvements ne permettent pas de régler de manière satisfaisante et pérenne des problèmes liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles) car les terriers ou les territoires seront colonisés par d'autres individus à moyen terme. Le principe de régulation des veneurs consiste donc à mener un plan d'éradication à long terme des individus sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs.
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants, d'ailleurs vous n'en parlez pas dans l'arrêté ! Les chasseurs les inventent pour assouvir leur sadisme, les agriculteurs ne sont pas de cet avis !
- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
- **Des méthodes non létales existent, mais cela empêcherait les chasseurs de tuer, et ils ont besoin de votre contribution active pour pratiquer leurs massacres.**
- **Cet arrêté est honteux et illégal**

332- Geneviève ROBERT (26 juin 2021)

Je souhaite donner mon opinion dans le cadre de cette consultation publique concernant le projet d'une période complémentaire de vénerie sous terre à compter du 1er juillet 2021 et du 12 septembre au 15 janvier 2022.

Je suis absolument contre.

Le déterrage des blaireaux (ou des renards) est une chasse barbare qui n'a plus cours dans beaucoup de pays européens.

Le déterrage ne lutte pas contre les dégâts aux cultures qui seraient commis par les blaireaux. Ces dégâts sont largement sur estimés et souvent confondus avec ceux des sangliers. De plus le déterrage des blaireaux favorise la dispersion de la tuberculose bovine.

Dans tous les cas cette chasse est incompatible avec le code de l'Environnement qui stipule clairement que "il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter, de transporter les portées de tous mammifères". Le projet de chasse par déterrage des blaireaux est prévu à compter du 15 mai soit pendant la période d'allaitement des portées.

De plus, cette chasse est contraire à la convention européenne de Berne.

333- anne.b1734 (26 juin 2021)

Je souhaite donner un avis défavorable sur le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse sur les points suivants:

A) Article 3: je conteste l'ouverture d'une période complémentaire concernant le blaireau à partir du 1er juillet.

1) Tout d'abord, ce point est présenté sans aucune justification:

Ni la note de présentation ni le projet d'AP ne fournissent d'argument pour justifier une période complémentaire.

Or, si la préfecture est en droit d'autoriser une période complémentaire, cela doit se faire sur des bases solidement argumentées.

Certains arrêtés préfectoraux ont été annulés par les tribunaux en raison d'absence d'éléments justificatifs.

2) J'en conteste donc la légalité:

a) Le blaireau figure comme espèce protégée dans l'annexe III de la Convention de Berne. Selon l'article 7, la France doit prendre les « mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les

espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III » et « maintenir l'existence de ces populations hors de danger ».

En outre, toute dérogation suppose d'être sérieusement justifiée par la DEMONSTRATION non seulement des DOMMAGES, mais aussi de l'ABSENCE D'ALTERNATIVE ainsi que de l'ABSENCE D'IMPACT sur le maintien de ces populations hors de danger. Or, comme dit précédemment, aucun élément justificatif n'est fourni pour une telle dérogation.

b) Le **Conseil de l'Europe demande une interdiction** de la vénerie sous terre **en raison de son impact sur des espèces protégées**; « Le creusage des terriers, ..., a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Par exemple, comme le rappelle les spécialistes de la loutre de la SFPEM (Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères) dans un communiqué récent, les loutres - espèce protégée - utilisent les terriers de blaireaux et, pour l'élevage des jeunes loutres, elles ne choisissent en général pas les terriers en bord de cours d'eau.

c) Autoriser la vénerie du blaireau à partir du mois de juillet est **en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement**, selon lequel « il est **interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** ».

Bien sûr, cela est préférable à la date du 15 mai, mais cela reste insuffisant pour préserver la reproduction des blaireaux.

En effet, l'autorisation de cette période complémentaire constituerait une destruction des portées car à cette période les blaireaux, encore très jeunes, restent dépendants de leur mère. S'ils sont épargnés par les actes de vénerie, ce n'est que très provisoirement car les orphelins sont incapables de survivre seuls à ces dates: des études d'éthologues montrent en effet que les blaireautins ne commencent à être émancipés qu'entre 6 et 8 mois au minimum. Jusque là, **détruire les mères revient à détruire indirectement les petits**.

En partant d'une hypothèse raisonnable et minimale de naissances en février, **pour respecter le Code de l'Environnement, tout acte de vénerie devrait être interdit au grand minimum jusqu'en septembre** (soit 6 mois après février), voire nettement plus longtemps vu les conditions climatiques de notre département.

Emmanuel Macron lui-même a confirmé son adhésion à cette limitation en précisant qu'« il est fondamental que les dates de chasse soient fixées en dehors des périodes de fragilité particulière des espèces ».

3) Enfin, j'en conteste la légitimité:

a) **La vénerie sous terre devrait être globalement interdite** car elle fait subir à la faune un **stress et des souffrances injustifiables**.

C'est une chasse d'une extrême violence, qui n'existe pratiquement plus qu'en France. Elle prolonge le stress et les souffrances des animaux qui n'ont aucun espoir de fuite. Pourriez-vous assister à un acte de vénerie sous terre et affirmer que l'espèce humaine a le droit moralement de commettre une telle barbarie, qui plus est quand cet acte ne se base sur aucune réelle « nécessité » (au sens d'intérêt difficilement contournable pour l'espèce humaine)?

Tous les pays d'Europe occidentale ont interdit la vénerie en raison de sa brutalité. De plus, des comportements inacceptables et en contradiction avec l'encadrement de ce mode de chasse sont régulièrement rapportés.

b) **L'exemple des autres pays et départements** est à méditer sérieusement:- de nombreux pays européens ou voisins (Belgique, Italie, Portugal, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Royaume-Uni, Biélorussie, Géorgie, République de Macédoine) ainsi que le canton de Genève et le département du Bas-Rhin ont **proscrit totalement la chasse du blaireau** et protègent cette espèce;

- les autres pays où il est chassé soit **n'autorisent pas du tout la vénerie sous terre** (Finlande, Slovaquie, Grande Bretagne, Slovaquie, Turquie, Ukraine), soit **pendant une période réduite, en dehors de la période de reproduction** (Hongrie, Allemagne, Croatie, République Tchèque, Autriche et un tiers des cantons suisses).

En France:

- le blaireau est protégé dans le département du Bas-Rhin:

- il n'y a pas de période complémentaire de vénerie du blaireau dans 29 départements;

- la période complémentaire est réduite dans 19 départements;

- en 2020:

17 nouveaux départements ont renoncé à toute période complémentaire (7 avant consultation, 10 après consultation);

7 nouveaux départements l'ont réduite.

Aucun de ces pays, cantons ou départements, n'a eu à se plaindre de problèmes avec les blaireaux à la suite de ces décisions.

La France le SEUL PAYS d'Europe où la vénerie du blaireau reste encore autorisée sur une partie du territoire pendant la période d'élevage des jeunes...

c) Le blaireau est une espèce dont **les populations restent toujours faibles** à cause d'un faible taux de reproduction, d'un faible taux de survie des jeunes et à cause de la circulation routière de nuit à vitesse excessive sur les petites routes de campagne, responsable d'accidents. (Le conducteur devrait toujours adapter sa vitesse à la visibilité et au type de route pour pouvoir s'arrêter dans la portion de route visible. Or cette règle de base n'est quasiment jamais respectée).

Le Ministère de l'écologie rappelait à propos du blaireau: « Cette espèce a une dynamique de population relativement faible et risquerait de disparaître à court terme ».

L'ONF précise dans un rapport que le blaireau est une espèce patrimoniale fragile, avec un faible taux de reproduction et en voie de raréfaction du fait des activités humaines (routes, braconnage, disparition de son habitat...).

Il n'y a donc aucun risque que les blaireaux pullulent et il est **inutile de rajouter une pression supplémentaire sur cette espèce.**

d) Au sujet des agriculteurs, les craintes pour les cultures sont à relativiser, tout à fait surmontables et à mettre en balance avec les bénéfices apportés par cet animal:

Sur le plan **écologique**: tous les scientifiques et tout agriculteur impartial (j'ai reçu de **nombreux témoignages** en ce sens) reconnaissent le rôle primordial du blaireau dans l'équilibre de l'environnement, y compris au **bénéfice des agriculteurs**. Il est un précieux allié, utile et qui a toute sa place dans un écosystème équilibré. Il joue un rôle sanitaire en évitant la propagation de maladies par l'élimination des cadavres d'animaux sauvages, en évitant la prolifération d'insectes, limaces et campagnols.

Près de chez moi, les chasseurs ont fini par arriver à éradiquer les blaireaux du terrier qui les abritait localement et plusieurs agriculteurs regrettent ce comportement irresponsable.

Au sujet d'éventuels dégâts, s'il en existe parfois, ils sont peu importants par rapport aux bénéfices apportés par les blaireaux et il y a moyen de les limiter encore.

Ces dégâts sont sans doute plus faibles que ce qui est déclaré car, parmi les nombreux dégâts dus aux sangliers, il arrive que ceux-ci soient imputés aux blaireaux, soit par erreur, soit cyniquement car cela permet d'éviter une indemnisation et de la remplacer par une autorisation de destruction.

e) Il n'y a pas non plus lieu de tuer des blaireaux pour d'éventuelles craintes sanitaires.

En effet, il est reconnu scientifiquement que:

- **la vénerie sous terre a un rôle de propagateur** de la tuberculose bovine,
- **l'argument de la tuberculose bovine ne justifie pas l'élimination des blaireaux** (car on a constaté les effets négatifs de l'élimination),
- la maladie est très peu présente dans la faune sauvage,
- la transmission ne se fait quasiment pas entre blaireaux et bovins,
- les causes de la tuberculose dans les troupeaux bovins sont à attribuer à des mauvaises conditions dans des élevages trop intensifs, dans les transports et à des déficiences dans le dépistage.

En conclusion, je demande la protection du blaireau, l'arrêt de la vénerie sous terre et **AU MINIMUM la suppression de toute période complémentaire.**

B) Articles 2 et 3 :

- Vu que le renard est de plus en plus reconnu comme espèce utile, entre autres vis-à-vis des agriculteurs pour limiter les campagnols et pour limiter la propagation de la maladie de Lyme,
- vu le rôle écologique du blaireau,
- étant donné que la vénerie sous terre est déjà une pratique particulièrement barbare,
- étant donné que par temps de neige les conditions sont déjà défavorables aux animaux,
- étant donné que le mouflon n'est pas à l'origine de dégâts importants,

je ne vois **aucune raison d'autoriser la chasse du renard, la vénerie sous terre et la chasse du mouflon par temps de neige et je demande donc qu'elles soient retirées de la liste des exceptions.**

C) Article 4 (et 5, 6, 7):

J'apprécie la décision d'interdiction de la chasse le mardi, jeudi et vendredi; la limitation des **jours** de chasse est en effet une nécessité:

- pour éviter la chute de la **biodiversité**, la faune sauvage ne doit pas être mise continuellement sous pression,
- pour des raisons de **sécurité**: la majorité de la population n'a pas à être « confinée » quasiment toute l'année par peur du comportement inconscient de nombreux chasseurs.

Cependant:

- pour une **réelle efficacité, cette interdiction doit être totale** pour les jours choisis (pour toutes les espèces et types de chasse). Tant qu'il reste une espèce chassable, le danger pour la population et le dérangement de la faune restent présents;
- pour laisser la faune se ressourcer, **une interdiction un jour sur deux serait préférable;**
- une immense majorité de la population demande à ce que - **pour des raisons de sécurité - la chasse soit au minimum interdite le mercredi et le dimanche** pour la sécurité des enfants et pour celle des familles.

Il y a tant d'exceptions que l'interdiction prévue est très inefficace pour la faune; en raison des jours choisis (qui sont a priori des jours peu pratiqués par les chasseurs, son impact est faible pour la faune et est inadapté pour les familles.

Les chasseurs préfèrent bien sûr aussi exercer leur activité le week-end. Une solution raisonnable serait de partager le week-end **en accordant le samedi à la chasse et en l'interdisant le dimanche**. Pour « prolonger le week-end », la chasse pourrait être aussi autorisée le vendredi et/ou lundi mais par contre **interdite le mercredi**, mais **sans aucune dérogation** les jours où la chasse est interdite.

Une autre possibilité, qui permettent à la faune de se ressourcer et qui partage équitablement les jours, serait de décréter les jours pairs chassables et les jours impairs in-chassables (pour la mémorisation).

D) Articles 5, 6 et 7 : La préfecture a la possibilité de limiter ou interdire la chasse pour certaines espèces selon leur état de conservation local.

Cet outil est bien plus efficace pour la protection de la biodiversité que la « gestion adaptative » (qui consiste à favoriser la chasse, en ne la freinant que de manière minimale dans les cas extrêmes).

J'apprécie qu'il soit fait usage de cette possibilité d'interdiction à propos du chamois et des tétraonidés.

Cependant, je souhaite qu'il en soit aussi fait usage de pour:

a) interdire sur tout le département la chasse de tous les oiseaux classés comme espèces menacées en liste rouge régionale.

Les listes Languedoc-Roussillon et Auvergne sont les plus adaptées pour cela et donnent une bonne idée de la situation catastrophique de nombreuses espèces d'oiseaux chassables dans notre département:

Languedoc-Roussillon:

considérées comme éteintes :

- gélinotte des bois (quasi-menacée sur la liste nationale)
- tétras-lyre (quasi-menacé sur la liste nationale)
- perdrix bartavelle (quasi-menacée sur la liste nationale)

considérées en danger critique :

- perdrix grise (non classée menacée sur la liste nationale)
- bécassine des marais
- courlis cendré (vulnérable sur la liste nationale)

en danger :

- chevalier gambette (non classé menacé sur la liste nationale)
- huitrier pie (non classé menacé sur la liste nationale)
- vanneau huppé (quasi-menacé sur la liste nationale)
- fuligule milouin (vulnérable sur la liste nationale)
- grand tétaras (vulnérable sur la liste nationale)

vulnérables :

- grive litorne (non classée menacée sur la liste nationale)
- pigeon colombin (non classé menacé sur la liste nationale)
- lagopède alpin (quasi-menacé sur la liste rouge nationale)

quasi-menacées :

- caille des blés (non classée menacée sur la liste nationale)
- canard chipeau (non classé menacé sur la liste nationale)
- nette rousse (non classée menacée sur la liste nationale)

Auvergne:

considérées disparues :

- lagopède alpin (quasi-menacé sur la liste nationale)
- grand tétaras (en danger sur la liste nationale)

en danger critique :

- canard chipeau (non classé menacé sur la liste nationale)
- canard souchet (non classé menacé sur la liste nationale)
- oie rieuse (non classée menacée sur la liste nationale)
- gélinotte des bois (quasi-menacée sur la liste nationale)
- fuligule morillon (quasi-menacé sur la liste nationale)
- sarcelle d'été (vulnérable sur la liste nationale)
- sarcelle d'hiver (vulnérable sur la liste nationale)
- bécassine des marais

en danger :

- nette rousse (non classée menacée sur la liste nationale)
- vanneau huppé (quasi-menacé sur la liste nationale)
- fuligule milouin (vulnérable sur la liste nationale)
- oie cendrée (vulnérable sur la liste nationale)
- courlis cendré (vulnérable sur la liste nationale)

vulnérables :

- **bécasse des bois** (non classée menacée sur la liste nationale)
- grive litorne (non classée menacée sur la liste nationale)
- râle d'eau (quasi-menacé sur la liste nationale)
- tourterelle des bois (vulnérable sur la liste nationale)

quasi-menacées :

- caille des blés (non classée menacée sur la liste nationale)
- foulque macroule (non classé menacé sur la liste nationale)

b) interdire la chasse du **putois**, qui est **classé comme quasi-menacé avec des effectifs à la baisse**, y compris au plan régional.

A son sujet, **un courrier spécifique de l'UICN adressé aux services de l'Etat, avec en appui l'avis unanime du CNPN, a demandé le classement du putois comme espèce protégée.**

Un collectif de scientifiques vient encore de publier une tribune le 31 mai dans *Le Monde* pour réitérer cette demande.

c) interdire la chasse du petit gibier pour lequel on a, de manière absurde, recours à du repeuplement en même temps que la chasse est autorisée.

E) Article 2:

- La chasse du chevreuil au plomb ne me paraît pas adaptée d'une part car l'animal risque de souffrir longtemps de blessures, d'autre part en raison de la pollution engendrée par ces munitions.

(Du point de vue de la souffrance, celle à l'arc ne vaut pas mieux).

- La chasse aux tendelles est hautement contestable, mais je suppose que c'est l'arrêté ministériel qui est décisif sur ce point.

334- Yolande LECONTE (26 juin 2021)

Veuillez trouver ci-après, les raisons qui me poussent à réprover cette période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux.

Les blaireaux font partie des espèces protégées et l'article 9 de la Convention de Berne n'accepte les dérogations à leur protection qu'à trois conditions cumulativement vérifiées :

- la démonstration de dommages importants aux cultures, et autres formes de propriété,

- l'absence de solution alternative,

- l'absence de danger quant à la survie de leur espèce.

Y a-t-il eu discussion à ce sujet par les membres de la Commission concernée ?

Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas encore sevrés et dépendent encore de leur mère au-delà du 15 mai (voir l'étude réalisée par Virginie Boyaval, ethnologue sur le blaireau : les jeunes ne sont émancipés qu'à partir de l'âge de 8 mois minimum). Ils sont dépendants jusqu'à la fin juillet. Si les mères allaitantes sont tuées lors des périodes complémentaires de vénerie sous terre, les nombreux orphelins seront incapables de vivre seuls. La survie de l'espèce est ainsi menacée.

Lorsque l'opération de vénerie est terminée, les terriers très dégradés ne peuvent pas servir d'abri à d'autres espèces protégées. Le Conseil de l'Europe recommande ainsi d'interdire le déterrage.

La totalité de la période de chasse aux blaireaux doit faire l'objet d'une déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte rendu de cette intervention.

Les accidents routiers tuent plus de blaireaux que les véneries sous terre et régulent davantage les populations. Pourquoi donc continuer ces pratiques si cruelles ?

Les dégâts que peuvent causer les blaireaux dans les cultures de céréales sont peu importantes et se situent souvent en lisière de forêt. En utilisant des répulsifs olfactifs à ces endroits, ils n'insisteraient pas.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération mes commentaires qui visent à stopper cette période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

27 JUIN 2021

335- M. PENOT (27 juin 2021)

m.penot19@laposte.net

Je m'oppose à votre projet d'arrêté pour les raisons suivantes:

- Prévoir une extension de la période de vénerie sous terre pour le blaireau me paraît aberrant : comment, en 2021, peut-on encore utiliser des méthodes aussi arriérées et barbares que le déterrage des blaireaux ? Et, à fortiori, comment autoriser une période complémentaire ?

Certains départements, plus avancés que le vôtre, ont renoncé à cette période complémentaire. Plus largement, plusieurs députés se sont clairement positionnés contre ce type de chasse.

L'association "One Voice" a réussi à filmer un déterrage : blaireaux acculés pendant des heures, puis saisis avec des pinces, enfin achevés à la dague : ce document de quelques minutes est édifiant :

http://www.youtube.com/watch?v=JGNM5qOzE_0

- Votre note de présentation ne donne pas au citoyen lambda les informations nécessaires : les effectifs de blaireaux ne nous sont pas fournis, nous ne savons rien des dommages causés (leur nature, le lieu, les coûts). Pas un mot non plus sur d'éventuelles mesures préventives, qui seraient certainement efficaces vu le peu de dommages causés par ces animaux.

- Il est choquant de constater que vous ne respectez pas l'article L. 424-10 du Code de l'environnement !!! Ce texte dit : « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, les jeunes blaireaux ne sont pas autonomes au moment des périodes complémentaires de chasse !

- Les populations de blaireaux sont fragiles (le trafic routier les décime et leurs habitats disparaissent) : la reproduction est faible (moyenne de 2,3 jeunes par an), la mortalité juvénile importante.

Ces opérations de vénerie peuvent faire baisser dangereusement ses effectifs : or, le Blaireau d'Europe est une espèce protégée !!!

- Il semble peu pertinent de continuer à accorder des autorisations de déterrage. En effet, cette chasse ne régule pas les blaireaux : les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont bas.

- Les dégâts occasionnés par les blaireaux dans les cultures de céréales sont peu importants (votre note de présentation ne mentionne d'ailleurs aucun chiffre !).

Des méthodes simples et efficaces existent : sur les parcelles, clôtures électriques (à 20 cm du sol), cordelettes

enduites de répulsif, etc. ; sur les terriers problématiques, produits répulsifs olfactifs.

- La grande majorité des citoyens ne supporte plus ces méthodes de chasse dépassées : 83% des Français sont pour une interdiction de la vénerie sous terre (sondage IPSOS de 2018).

336- Catherine GRIMAND (27 juin 2021)

La DDT de Lozère a publié à la consultation publique le projet d'arrêté des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse 2021-2022. Je m'oppose à ce projet, car il propose une ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juillet.

Or, chasser le blaireau à cette période consiste à tuer des jeunes blaireaux pas encore sevrés ce qui va à l'encontre de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». D'autant plus, que l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage?

Or, dans ce projet d'arrêté aucune étude n'a été effectuée pour déterminer les dégâts occasionnés par ce petit mammifère dont la population connaît une baisse importante qui lui vaut son classement à la convention de Berne.

Enfin, des études scientifiques démontrent clairement le rôle important du blaireaux dans le maintien de la biodiversité qui connaît actuellement sa sixième extinction. En effet, il permet d'essaimer les graines et de permettre à d'autres animaux de trouver un habitat pour leur survie. Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Déjà de nombreux départements français n'appliquent plus la période complémentaire de déterrage et l'Ardèche a même interdit la chasse du fait de la chute de la population du Blaireau.

Ainsi, le loisir cruel de quelques personnes ne peut être la cause de la destruction de l'avenir de nos enfants et toute décision impactant la biodiversité doit prendre en compte la globalité de la situation et non pas seulement le plaisir sadique d'une minorité de personnes.

337- David LEVAZEUX (27 juin 2021)

Je tiens à m'opposer à cet arrêté car il prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 01/07/2021 à l'ouverture générale de la saison 2021-2022, qui elle est prévue du 12/09/2021 au 15/01/2022. Alors que la consultation est ouverte du 9 juin 2021 au 29 juin 2021, le projet d'arrêté prévoit l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juillet 2021, ce qui est totalement illégal, puisque le résultat de la consultation n'aura pas été analysé et que l'arrêté ne pourra pas être publié au registre des actes administratifs. Prévoir l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau dans ces conditions est totalement illégal.

La note n'apporte aucun élément permettant de justifier une période complémentaire.

De plus la pratique, appelée vénerie sous terre, est barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Sommes nous au XXI siècle ?

Me semble t il qu'une loi sur la sensibilité des animaux a bien été promulguée. Qu'en faisons dans ces pratique d'un autre temps ?

Avez vous pensez aux répulsifs ?

338- benetcauchet19 (27 juin 2021)

La DDT du département de Lozère a soumis à la consultation du public le projet d'arrêté relatif à l'ouverture de la campagne de chasse 2021 -2022.

Je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau prévue du 1^{er} juillet 2021 à l'ouverture générale de la saison de chasse 2021-2022, fixée du 12 septembre 2021 au 15 janvier 2022.

La lettre de présentation du projet n'est pas réglementaire du tout, me semble t-il : les dates de la consultation ne sont pas précisées, celle-ci n'est pas datée ; nous savons juste que la page sur laquelle la consultation a été postée a été mise à jour le 9 juin 2021 et que la consultation est ouverte pour une période de 21 jours. En outre, vos services n'ont même pas actualisé la date de la saison de chasse de l'année passée, je cite : « Le projet d'arrêté a pour but de fixer les conditions et modalités de l'exercice de la chasse dans le département pour **la saison cynégétique 2019-2020** » ; d'ailleurs, je crois me souvenir que la consultation soumise au public de l'année passée comportait déjà de nombreuses omissions.

Mais, en plus, la consultation est ouverte à priori, du 9 juin 2021 au 29 juin 2021. Ainsi, la vénerie sous terre, débutant le 1^{er} juillet 2021, les résultats de la consultation n'auront pas été débattus et l'arrêté ne pourra être publié au registre des actes administratifs ; **l'ouverture de cette période complémentaire est donc tout à fait illégale.**

En outre, la lettre de présentation est très sommaire. Aucun élément ne peut justifier une période complémentaire de vénerie sous terre. Nous n'avons aucune information sur les effectifs du blaireau présents dans le département, ni les dommages qui auraient pu être causés par le blaireau (nature, localisation et chiffrage). Le contributeur ne peut donc se prononcer sans ces éléments. En outre, il n'est précisé nulle part si des mesures préventives ont été mises en place qui pourraient solutionner les rares dommages causés par ces animaux, comme l'exige la Convention de Berne. Je réitère mon opposition quant à l'ouverture de cette période complémentaire ; elle n'est pas justifiée.

Je me permets de vous rappeler l'article 7 de la Charte de l'Environnement qui précise : "Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement".

L'article 9 de la Convention de Berne, prévoit des dérogations à la protection de l'espèce pour des motifs strictement définis (voir ci-dessous) dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu.

Concernant, la contradiction entre l'article R-424-5 du Code de l'Environnement et l'article

L-424-10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse **peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés**. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1^{ER} août 2022 ».

Cette notification est aussi valable pour la Préfecture de Lozère et pour les autres départements ; il est essentiel de tenir compte de la période de dépendance des jeunes.

L'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement précise, je cite : "au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision". Je vous remercie d'avance de bien vouloir nous adresser la synthèse des avis qui vous ont été adressés

SUR LE FOND

De nombreux départements n'autorisent désormais plus la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Côte d'Or, de l'Hérault, du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne.

Le portail de développement durable, rubrique « Actualité de la Biodiversité » du 16 mai 2019, mentionne :

« Ouverture de la chasse au blaireau : une pratique cruelle interdite dans les autres pays d'Europe Occidentale ». « Tous les pays d'Europe occidentale ont interdit cette chasse en raison de sa brutalité : Espagne, Grande-Bretagne, Luxembourg, Italie, Belgique, Pays-Bas, Danemark, Grèce, Irlande, Portugal...

Le blaireau d'Europe (*Meles meles*) est une ESPECE PROTEGEE et inscrite à l'ANNEXE III de la CONVENTION DE BERNE (art.7). La Convention de Berne encadre strictement la pratique administrative de cette espèce (cf. articles 8 et 9). Le Ministère de l'Ecologie doit soumettre « au Comité Permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu' « à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux, et autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées :

- 1) L'absence de solutions alternatives,**
- 2) La démonstration des dommages importants aux cultures,**
- 3) Les dérogations ne doivent pas nuire à la survie de la population.**

Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Solutions alternatives mises en place : on ne sait pas si des répulsifs olfactifs ont été utilisés sur les terriers gênants, ce qui aurait entraîné par conséquence le déplacement des blaireaux vers des terriers artificiels mis à disposition. Ce procédé permettrait aux blaireaux de continuer à occuper un territoire sur le même secteur et empêcherait l'intrusion d'un nouveau clan (cf. LPO Alsace).

Démonstration des dommages importants occasionnés par le blaireau :

Les effectifs des blaireaux ainsi que les dégâts sur les cultures ne sont pas connus par l'administration.

Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel N° 104: "Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines".

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes et ouvrages hydrauliques, par creusement des terriers, la régulation des blaireaux s'est montrée inefficace, voire contre-productive du fait que la place libérée par le blaireau est aussitôt occupée par un autre individu.

La Conservation de l'espèce :

Les effectifs des blaireaux ne sont pas connus par l'administration.

De l'aveu de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, on ne connaît pas l'impact de cette chasse sur les populations de blaireaux. « Actuellement, la connaissance de ces différents paramètres de dynamique des populations est encore insuffisante chez le blaireau pour préciser comment les prélèvements agissent sur les effectifs, les densités et les structures des populations », déclare l'ONCFS (Portail de développement durable, rubrique « Actualité de la Biodiversité » du 16 mai 2019).

Dans ce cas précis, la Convention de Berne insiste sur la nécessité d'appliquer le principe de précaution lorsque les données démographiques sont insuffisantes et de n'utiliser les dérogations qu'en dernier recours afin de réduire le risque de disparition locale (articles 7 et 8 de la Convention).

Comment la DDT peut-elle ainsi autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre alors les effectifs du blaireau ne sont pas connus par l'administration. De même que les dégâts imputés par cette espèce aux cultures agricoles.

Le taux de mortalité du blaireau est très important, 50 % des jeunes ne dépassent pas un an. La dynamique de la population est faible (2,3 jeunes par an), les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Les blaireaux souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies). Enfin, les opérations de déterrage peuvent entraîner une forte mortalité, particulièrement chez les blaireaux juvéniles, notamment du fait du stress énorme qu'ils vivent pendant le déterrage, tout ceci, peut conduire à une disparition locale de l'espèce.

Lorsque la vénerie sous terre est pratiquée jusqu'au 15 janvier et la chasse à tirs jusqu'au 29 février, elle peut entraîner la mort des mères gestantes et doit être interdite, en vertu de l'article L 424-10 du Code de l'Environnement qui précise : "il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". Ainsi, tuez des femelles gestantes met en danger l'avenir des nouvelles générations.

Les jeunes blaireaux, naissent de janvier à mars et ne sont pas encore tous sevrés ni émancipés au moment des périodes complémentaires et de chasse au blaireau, comme l'a démontré l'étude de Virginie Boyaval, éthologue du blaireau : "(...) *au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère*, la période d'allaitement s'étend au-delà du 15 mai. Ils sont sevrés à **l'âge de 4 mois** et commencent progressivement **leur émancipation pour une durée de plusieurs mois** s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant **émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum**. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de mai-juin-juillet, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls".

Il faut donc tenir compte de la période de dépendance des jeunes plutôt que la période de sevrage.

Enfin, l'arrêté du 2 avril 2019, précise : « il est interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant la mise à mort et mentionne que toute opération de déterrage doit être stoppée en présence de blaireaux juvéniles ou d'espèces protégées ».

La vénerie sous terre est une pratique très barbare, qui consiste à boucher les entrées du terrier et ne laisser qu'une issue. Les blaireaux vont être alors acculés dans les terriers pendant des heures à l'aide des chiens, puis harcelés et éventuellement mordus, me semble-t-il, pour les faire sortir du terrier. Blessés et très stressés, ils sont extraits de ceux-ci par les chasseurs à l'aide de pinces métalliques. Ils sont enfin achevés à l'aide de dagues ou peuvent être déchiquetés par les chiens, je crois.

Les chasseurs justifient cette chasse au nom de « la tradition ». Pourtant, il est à noter que de nombreuses traditions ont été supprimées de nos jours, car elles ne répondaient pas à l'éthique des sociétés modernes et appartenant à des « périodes sombres » de notre histoire. Au XXI siècle, il est grand temps d'évoluer. En outre, certains individus peuvent se réfugier derrière la « tradition » pour satisfaire leur instinct cruel, me semble-t-il. Les prélèvements ne servent à rien dans le temps et ne règlent pas les éventuels problèmes sanitaires et économiques rencontrés, et ont prouvé leur inefficacité : les terriers libérés sont de suite occupés par d'autres espèces. Les plans d'éradication à long terme des blaireaux sur une zone ciblée fragilisent les individus.

Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas les populations.

Alors, si la vénerie sous terre est inefficace, pourquoi, continuer à délivrer des permis, la vénerie sous terre serait un loisir pour certains, me semble-t-il, et, comme l'avait précisé M. Eric Camoin, Président ANDCTG, en parlant des chasses traditionnelles : « C'est l'avenir de notre loisir qui est en jeu » (cf. lettre d'invitation rassemblement Bormes-les-Mimosas, août 2020) ; ainsi, martyriser un animal, serait un loisir !. Pour rappel, l'exercice récréatif de la chasse ne fait pas partie des dérogations à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau autorisées par l'article 9 de la Convention de Berne.

En outre, la vénerie sous terre peut avoir des conséquences dramatiques pour d'autres espèces sauvages.

Après une opération de déterrage, les terriers sont fortement dégradés et peuvent être utilisés par certaines espèces réglementées par arrêté ministériel, Convention de Berne et Directives Habitat de l'Union Européenne (Annexe II – espèces de faune strictement protégées) et les opérations de déterrage peuvent les mettre en danger, il s'agit du Chat Forestier (*felix silvestris*), de la Salamandre et de diverses espèces de Chiroptères (*chiroptera*).

Les Chiroptères dont le Rhinolophe sont en phase d'hibernation pendant la période s'étalant de septembre-octobre à fin avril et peuvent cohabiter dans le même terrier que le blaireau ou le renard : « le Petit Rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de renard ou de blaireau (cf. Source Atlas des Mammifères de Bretagne édition 2015)". Il en va de même pour : le Grand Murin, le Petit Murin, le Murin des Marais (cf. Site Natura 2000 « Les Rives du Tech » - FR 910 1478 – Tome 1 – Annexe II – Fiche Espèces). **La vénerie sous terre entraîne d'une part la destruction des galeries et donc l'habitat des Chiroptères et d'autre part, leur réveil brutal en période d'hibernation, les condamne à mort, ce qui est contraire à la loi, on ne peut continuer à assister à la destruction de la biodiversité et de l'environnement, ce qui est tout à fait inacceptable.**

Concernant le Chat Forestier, les petits naissent début mai et peuvent être déchiquetés par les chiens notamment lorsqu'ils se trouvent dans les terriers de blaireaux ou de renards.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage selon ces termes "le creusage des terriers à structure souvent très complexe et ancienne a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit".

Il est OBLIGATOIRE que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période

complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte rendu de cette intervention. La Fédération de chasse doit être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tir et de déterrage et non des données approximatives afin d'avoir une vision exacte de la population au niveau départemental. Les chiffres doivent être publiés. Or, les effectifs du blaireau présents dans le département sont inconnus ; ils sont peut-être en forte diminution et l'espèce pourrait disparaître.

Le Ministère de l'Écologie doit soumettre « au Comité Permanent de la Convention de Berne un rapport biennal sur les dérogations faites ».

AUTRES :

Le renard

Les renards préservent les terres agricoles contre les dégâts des rongeurs » (Avis scientifique d'un intervenant - CDCFS – réunion du 10 juin 2021).

En outre, le renard est un rempart contre la maladie de Lyme, maladie très invalidante qui progresse d'année en année.

Lors de la réunion du 10 juin 2021 du CDCFS – Jura, l'avis scientifique d'un membre a précisé : « Ainsi, ce qui apparaît aujourd'hui comme une erreur de gestion d'une espèce – le renard – déjà « confinée » dans un cadre réglementaire qui lui est particulièrement défavorable – pourrait à l'avenir constituer une faute (...) en maintenant une pression manifestement inappropriée sur son état de conservation ».

LES TURBIDES : chasse à la tendelle

Je m'oppose à la chasse aux Turbidés du 1^{er} novembre 2021 au 31 janvier 2022 au moyen de la tendelle.

Ces méthodes de chasse ne sont pas sélectives et de nombreuses espèces non chassables sont les victimes de traditions appartenant à un temps révolu.

La majorité des Français y sont opposés ainsi que 62 parlementaires.

Suite à la plainte de LPO en mai 2019, la Commission Européenne a mis en demeure la France pour ne pas respecter les directives européennes sur l'obligation qu'elle a en matière de protection des espèces menacées et en particulier notamment sur le piégeage indifférencié sous prétexte de tradition

<https://www.lpo.fr/actualites/la-lpo-porte-plainte-contre-l-etat-francais-aupres-de-la-commission-europeenne>

Je pense, que la reconduction de tels arrêtés sous-entend le non-respect des décisions de la Cour de Justice Européenne et fait encourir à la France de lourdes sanctions financières.

La chasse à la Tourterelle des Bois (famille des Colombidés)

Je m'oppose à la chasse de la Tourterelle des Bois ; celle-ci a été interdite pour la saison 2020-2021. L'espèce a diminué de près de 80 % en 15 ans. Elle est classée comme « Vulnérable » sur la Liste Rouge de l'UICN France. Les experts (représentants de la Fédération Nationale des Chasseurs et de l'Office Français de la Biodiversité) recommande l'interdiction de la chasser.

La France est signataire de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) pour lequel les Etats signataires ont élaboré un « plan d'action international pour la conservation de la Tourterelle des Bois » en 2018.

339- N. MUSELIER (27 juin 2021)

Je vous fais part de ma totale opposition à la prolongation de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Cette pratique barbare et moyenâgeuse est une ignominie indigne d'un pays avancé comme la France. Ces animaux n'ont pas à subir le sadisme de certains individus qui n'ont d'autre exutoire à leur perversion que la pratique de cette activité. Ne doutant pas de votre humanité et que vous tiendrez compte de cet avis.

340- Martine LEVEQUE (27 juin 2021)

Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêtés sur l'autorisation d'une période complémentaire de déterrage des blaireaux pour les raisons suivantes :

Dans la note de présentation « Le projet d'arrêtés a pour but de fixer les conditions et modalités de l'exercice de la chasse dans le département pour la saison cynégétique 2019-2020. », Cette note sans date, sans les modalités de consultation du public et surprise cette période complémentaire débute le 1er juillet 2021 comment la préfecture qui effectue le contrôle de légalité des actes des collectivités peut-elle s'y soustraire. Vous proposez cette période à compter du 01 juillet 2021 jusqu'à l'ouverture générale de la saison 2021-2022, pour quelles raisons, il me semblait que c'était une obligation de le mentionner.

L'article 9 de la convention de Berne précise les trois conditions à respecter pour justifier le massacre d'une espèce protégée, aucun élément n'est mis à notre disposition pour se prononcer, j'en déduis que les conditions ne sont pas respectées.

De nombreux départements n'autorisent plus les périodes complémentaires, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage.

Au mois de juillet, les petits dépendent toujours des adultes, et le saccage des nids qui ne pourront plus être utilisés par d'autres animaux.

Le déterrage est particulièrement cruel voir "info@one-voice.fr" à propos des blaireaux et des renards, satisfaire le sadisme de certains chasseurs n'est pas une option acceptable.

LPO Alsace préconise une autre approche pour cohabiter avec ces animaux.

La priorité doit être donnée aux moyens de prévention.

341- Marie-Thérèse VALENTIN (27 juin 2021)

Je suis fermement opposée à votre projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022, et particulièrement son article 3 relatif à la vénerie sous terre de l'espèce blaireau. Celle-ci serait autorisée du 12 septembre 2021 au 15 janvier 2022 avec une période complémentaire du 1er juillet 2021 à l'ouverture générale de la saison 2021-2022. Je trouve ignoble de s'acharner autant sur les blaireaux en leur laissant à peine quelques mois de tranquillité sur une année entière !

Je constate que la note de présentation accompagnant ce projet est très succincte et ne fait que rappeler le contenu du projet d'arrêté. Ceci ne donne aucun élément d'appréciation ni sur les effectifs de blaireaux, ni sur les dommages causés (nature, localisation et coûts) ni sur les mesures préventives éventuellement mises en place, ce qui rend impossible la prise de position en connaissance de cause comme le stipule l'article 7 de la Charte de l'Environnement qui précise que "toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement".

Le Blaireau d'Europe (Meles meles) est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne qui en fait une espèce protégée (art. 7). A titre **dérogatoire**, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre "au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites". En fait l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'à "condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété". Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent donc être justifiées par **trois conditions cumulatives** :

- la démonstration de dommages importants aux cultures notamment,
- l'absence de solution alternative,
- et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

La **première de ces conditions** n'est pas remplie faute d'éléments dans la note de présentation.

La **2ème condition** n'est pas remplie non plus, car le sujet n'est même pas abordé. Une chose est sûre, c'est que les "prélèvements" pratiqués jusqu'à présent n'ont pas réglé de façon satisfaisante et pérenne les problèmes liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles). Et pour cause ! Les terriers ou les territoires expurgés sont colonisés par d'autres individus à moyen terme. L'Office National de la Chasse, lui-même, dans son bulletin mensuel n° 104, constate que les dégâts que le blaireau est susceptible d'occasionner aux cultures de céréales sont peu importants et très localisés, généralement en lisière de forêt : "les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines". Concernant les dégâts causés aux digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la LPO d'Alsace suggère une méthode simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ainsi que la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. Il existe donc des **solutions alternatives** !

Pour ce qui est de la **3ème condition**, à l'été les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et ils dépendent des adultes jusqu'en septembre. Ainsi, la période choisie pour les abattages ainsi que les périodes complémentaire de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel "il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". La destruction des blaireaux de mai à septembre compromet le succès de reproduction de l'espèce. Pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à septembre. Accessoirement la période de chasse à tir provoque souvent la mort des mères gestantes et ne devrait pas non plus être autorisée en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement car il faut impérativement préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

Aucune des trois conditions n'étant remplie, il n'y a pas lieu de bénéficier d'une dérogation pour autoriser des périodes complémentaires !

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier comme le souligne la note de présentation. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible avec une moyenne de 2,3 jeunes par an. Du coup, cette espèce n'est jamais abondante et souffre déjà d'une mortalité juvénile très importante de près de 50% la 1ère année. La vénerie va donc affecter considérablement les effectifs de blaireaux et même entraîner une disparition locale de cette espèce car elle s'ajoute aux collisions routières dont l'impact est déjà très important. La "régulation" invoquée par les veneurs n'est pas une régulation mais une éradication à long terme les blaireaux sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs de cette espèce pourtant "protégée".

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage car "le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes". En effet, une fois l'opération de vénerie terminée, les terriers sont fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou des chiroptères comme le Petit rhinolophe.

La chasse appelée "vénerie sous terre" est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, à moitié dévorés vivants par les chiens sont ensuite achevés à la dague, laissés aux chiens ou

frappés à coups de pelle ! A cause de ce barbarisme reflet d'une époque complètement révolue, de plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, comme les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, la Côte d'Or, l'Hérault, le Var, le Vaucluse, les Vosges, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne. La Lozère sera-t-elle le prochain département à bannir cette pratique révoltante ? Je le souhaite du fond du coeur.

Accessoirement, je relève que cet arrêté autorise sous certaines conditions et dans des cas spécifiques, l'utilisation de grenaille de plomb. Est-il normal d'autoriser le déversement d'un métal lourd, véritable poison dans la nature ? Pourquoi dès lors ne pas autoriser le déversement des lisiers dans les rivières ou celui des ordures dans les bosquets ? Nous sommes confrontés à un phénomène de réchauffement climatique sans précédent, pour l'enrayer et survivre, tout nous appelle à protéger la biodiversité et l'environnement. Dans ce contexte est-il bien raisonnable d'encourager les pollueurs ?

En conclusion, je me permets de rappeler l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule qu'au "plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision".

342- Laurent LETURQUE (27 juin 2021)

Par le présent courrier, je tiens à exprimer mon opposition au projet d'arrêté visant à autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre pour les blaireaux, dans le département de la Lozère. En effet, **le blaireau est inscrit à l'annexe III de la convention de Berne. Il est donc une espèce protégée (cf art 7).**

De plus, l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ».

Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent donc être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées :

- la démonstration de dommages importants aux cultures
- l'absence de solution alternative
- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Sur la forme, ce projet d'arrêté est accompagné d'une **note de présentation mais ne communique aucun chiffre sur les effectifs de blaireaux en Lozère, des éventuels dommages causés par ces animaux (nature, localisation, coûts associés). Or, le public ne peut pas prononcer sans ces éléments (ref art 7 de la Charte de l'Environnement : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »**

Cette pratique est de plus barbare. Elle est rejetée par 73% des Français (sondage IPSOS sur la chasse - automne 2018)

Pour terminer, je me permets de souligner que lors de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés. En espérant que mon avis sera pris en compte.

343- Aurélie BLANCHARD (27 juin 2021)

Je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour les raisons suivantes :

SUR LA FORME :

- La note de présentation ne présente aucun élément relatif à l'espèce blaireau. Ne sont donc communiqués ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés : nature, localisation et coûts. Le public ne peut se prononcer sans ces éléments.
- Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »
- L'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu.

SUR LE FOND :

- Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau.
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent

être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

- Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
- Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
- La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.
- La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or, ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne.
- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »
- La période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

À PROPOS DU BLAIREAU :

- Les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leur habitat et sont fortement impactées par le trafic routier.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9).
- Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « **il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le Préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.
- La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an).
- Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante, de l'ordre de 50% la 1ère année).
- Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.
- Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.
- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
- Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

344- marie GAROT (27 juin 2021)

Je m'oppose à projet d'arrêté au sujet de la période complémentaire concernant les blaireaux.

Pourquoi s'acharner sur les blaireaux ! C'est une espèce fragile dont on ne connaît pas les populations exactes.

Ils ne causent d'ailleurs que peu

de dégâts, de plus le déterrage peut aider à la dispersion de la tuberculose bovine. C'est un prétexte pratique pour justifier la vénerie sous terre.

Cette espèce est protégée ailleurs en Europe. Le déterrage est une pratique barbare qui ne devrait plus perdurer au 21 siècle.

Et que faites-vous de la réforme ministérielle de février 2019 visant à éliminer les souffrances des animaux ?

J'espère que vous tiendrez compte de mes observations.

28 JUIN 2021

345- Florent MEYSON (28 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

346- Adrien RUNEL (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

347- Anthony PAGES (28 juin 2021)
Je donne un avis favorable pour ce projet de loi.

348-one48 (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

349- j-c-l (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

350- chanson.jarrigion (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable

351- Jean-françois CARRIERE (28 juin 2021)
Jemet un avis favorable

352- quentin30450
J'émet un avis favorable avec l'arrêté.

353- yoannedegalle5
J emets un avis favorable

354- ludo.48
J'émet un avis favorable à cet arrêté pour que puisse perdurer la chasse traditionnelle dans notre département.

355- k700a
Je suis pour l'ouverture de la chasse au 12/09

Nota : le reste de cette contribution a été retiré compte tenu de ses propos menaçants.

356- Julien WEBER (28 juin 2021)
Suite à votre consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022, J'atteste par ce mail, mon avis favorable à ce projet d'arrêté.

357- potiok (28 juin 2021)
Bonjour, j'émet un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral concernant les dates d'ouvertures et de fermetures de la chasse dans le département de la Lozère

358- jpbordes (28 juin 2021)
Avis favorable à l'ouverture de la chasse le 12 septembre2021

359- duncan1506 (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté La chasse doit ouvrir pour les dégâts !

360- Adrien LADINE (28 juin 2021)
Je donne un Avis favorable aux projet de l arreter ouverture de la chasse.

361- Gérard SAUZON (28 juin 2021)
« J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté »

362- bouyevero (28 juin 2021)
Je valide le projet de chasse

363- A. LOUCHE
j'émet un avis favorable à l'arrêté d'ouverture de la chasse en lozère

364- yamfredix
Avis favorable

365- Philippe HEBRARD
Suis favorable à l'arrêté proposé par les services de la préfecture.

366- Karine LARGUIER (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur cet arrêté.

367- christian.laurent48

J émet un avis favorable sur le projet chasse

368- Didier BRUNEL (28 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur cet arrêté. La chasse est nécessaire à la régulation du gibier

369- olivier48000 (28 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

370- Imartin4807 (28 juin 2021)

Je suis favorable au projet d'ouverture et de fermeture de la chasse

371- Olivier PRORIOL (28 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté d'ouverture de la chasse pour la saison 2021-2022.

372- Alain ROUVIERE (28 juin 2021)

En tant qu'usager de la nature, propriétaire de surfaces agricoles et de surfaces boisées, je suis favorable à une régulation raisonnée des populations de gibier. J'émet donc un avis favorable sur l'arrêté préfectoral portant sur la chasse en Lozère pour la saison prochaine.

373- JP. GOSSE (28 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

374- René BRUC (28 juin 2021)

J émet un avis favorable au projet d'arrête pour la saison 2021 2022 pour la chasse en Lozère

375- Philippe THOMAS (28 juin 2021)

j'émet un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022.

En effet la pratique de la chasse en Lozère se fait de façon raisonnée et dans le respect de l'éthique de la chasse .

376- Océane PLANCHON (28 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

377- Jacques CROZAT (28 juin 2021)

Avis favorable pour le projet chasse

378- jamidu48 (28 juin 2021)

J'émet un avis favorable à cette arrêté pour reprendre la chasse

379- alexonium48 (28 juin 2021)

Je suis favorable à la chasse et de ce fait émet un avis favorable. Pour le bien de la biodiversité et pour maintenir un climat positif entre chasseurs, agriculteurs et le milieu sylvicole.

380- aubinchap (28 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

381- Fred JAFFUEL (28 juin 2021)

De par ce message je viens émettre un avis favorable pour ce projet d'arrêté préfectoral.

382- Eric MARTIGNOLES (28 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

383- Jacky BONNEFOY (28 juin 2021)

Bonjour, j'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté concernant la chasse.

384- Véronique RIEUTORT (28 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté de la chasse.

385- alain.pxw (28 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

386- Jean-Marie MIRMAND (28 juin 2021)

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse ne doivent pas changer c'est très nécessaire pour les chasseurs

387- Claude LORANG (28 juin 2021)

L'arrêté d'ouverture de la chasse est parfait. Rien est à changer.

388- Eric ROCHER (28 juin 2021)

Suite à la consultation de l'arrêté je souhaitais vous préciser que j'y était favorable en l'état et que les dates me semblaient parfaitement convenir à la réalité de la faune des diverses zones géographique de la Lozère.

389- mik127 (28 juin 2021)

J'émet un avis favorable à ce projet.

390- Yannick REBOUL (28 juin 2021)

J'émets un avis favorable sur ce projet d'arrêté

391- ruse01

J'émets un avis favorable sur ce projet d'arrêté !

392- yannick9 (28 juin 2021)

Je valide en l'état cette proposition de projet pour la saison a venir.

393- Jonathan SOULIER (28 juin 2021)

J'émets un avis favorable sur ce projet d'arrêter.

394- Frédéric PALMIERI (28 juin 2021)

J'émets un avis favorable pour ce projet d'arrêté.

395- Lorent MARTIN (28 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté afin que cette pratique ancestral de la chasse ne soit pas pénalisée.

396- Patrick PICO (28 juin 2021)

j'émets un avis favorable sur ce projet d'arrêté

397- André BRINGER (28 juin 2021)

J'émets un avis favorable sur ce projet d'arrêté

398- Loïc BARTHELEMY

Favorable au projet d'arrêté pour la saison de chasse 2021-2022

399- Alexandre DELORENZI (28 juin 2021)

Je souhaite emettre un avis favorable pour que nous puissions continuer a chasser cette annee et les annees suivantes.

400- Serge ANDRE (28 juin 2021)

J'émets un avis favorable sur le projet d'arrêté de chasse sur le département de la Lozère
L'activité de la la chasse et primordiale dans le département

401- bb.bayle

J'émets un avis favorable sur ce projet d'arrêté

402- bensoulier.ol (28 juin 2021)

J'émets un avis favorable pour le Projet d'Arrêté Préfectoral d'ouverture et fermeture pour la prochaine saison de chasse 2021/2022

403- G. ESTOR (28 juin 2021)

ENFIN UNE BONNE RESOLUTION L'OUVERTURE GENERALE DE LA CHASSE LE 12/09 POUR TOUS LES CHASSEURS(GRAND GIBIER OU PETIT GIBIER).
LA PERIODE COVID A CREE ASSEZ D'INJUSTICE L'ANNEE DERNIERE.
AVIS FAVORABLE BIEN SUR.

404- michaelfoot

Je souhaite émettre un avis favorable au sujet de l'arrêter pour la saison de chasse 2021 2022. Sans chasse dans certaine commune il va y avoir pas mal de dégâts a déplorer. Il commence a en avoir sur ma commune, heureusement ils sont encore dans les deveze et pas dans les prairie.

405-Daniel FILHOL

J'émets un avis favorable sur le projet d'arrêté

406- Benjamin JAFFUEL (28 juin 2021)

« J'émets un avis favorable sur ce projet d'arrêté »--

407- Jonathan PRUDHOMME (28 juin 2021)

Je suis pour un avis favorable

408- Jean-Pierre FONTIBUS (28 juin 2021)

J'émet un avis favorable au projet présenté.

Toutefois, l'allongement de la période de chasse du lièvre ne me paraît pas indispensable.

409- Denis BECCARIA (28 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

410- damien_48 (28 juin 2021)

J'émet un avis favorable pour ce projet d'arrêter préfectoral pour l'ouverture de la chasse.

411- Florian MONNIER (28 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêt.

412- Kévin DE CARVALHO (28 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

413- Eric VALANTIN (28 juin 2021)

Je suis d'accord avec le projet d'arrêté préfectoral pour l'ouverture et la fermeture de la chasse en Lozère.

414- Régis AMBLARD

J'emet un avis favorable.

415- e-n.bres (28 juin 2021)

Je valide le. Projet

416- Alexandre BON (28 juin 2021)

Ayant appris la consultation que vous avez mis en place pour recueillir le sentiment des citoyens, je tiens à vous exprimer ma vive opposition à ce type de pratiques incompréhensible, inhumaine, insensée.

Le blaireau est une espèce qui connaît une mortalité excessive sur les routes, au même titre que les hérissons ou d'autres petits mammifères. Leur population n'est pas excessive et ils occupent une part importante de notre écosystème.

En prenant l'excuse de la tradition, la vénerie est une pratique barbare, de s'attaquer à un mammifère et à toute sa portée, et contrevient manifestement à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement qu'« il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Cette chasse est une chasse de loisirs, sans autre but que de satisfaire quelques chasseurs sans même une excuse de consommation de l'animal. Les pratiques de chasse ont un impact de plus en plus nocif sur les écosystèmes lozérois en introduisant des populations d'élevage dans nos forêts et en déstabilisant d'autant plus le fragile équilibre de notre magnifique département.

Je tiens donc à vous remercier du courage politique de cette consultation et vous invite à rejeter cette pratique sur notre territoire.

417- Christophe RICCI (28 juin 2021)

J'émet un avis favorable à cet arrêté.

418- J.L. COUDERC (28 juin 2021)

Absolument pour l'ouverture de la chasse en Lozère le 12/09/2021.

Conservons nos passions.

419- Lucas DALBIN (28 juin 2021)

Je suis favorable à l'arrêté de chasse pour la saison 2021 2022

420- Gérard CONTASTIN (28 juin 2021)

J'émet un avis favorable pour le projet d'Arrêté

421- sylvain0512 (28 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

422- A ; LOVATO (28 juin 2021)

J'émet un avis favorable pour le projet d'arrêté concernant les dates d'ouverture et fermeture de la chasse 2021/2022

423- Marc BOBONE (28 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

[Projet d'arrêté préfectoral ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 / Consultation du public / Environnement, Risques naturels et technologiques / Politiques publiques / Accueil - Les services de l'État en Lozère \(lozere.gouv.fr\)](#)

424- Grégory DOUSSIÈRE (28 juin 2021)

Je souhaite que mon avis favorable à l'arrêté soit pris en compte.

425- Georges DURAND (28 juin 2021)

Je suis un chasseur individuel au chien d'arrêt depuis 50 ans. J'ai été président d'une société de chasse pendant 20 ans, membres du CA de la Fédération de Lozère pendant 10 ans et j'ai milité en vain pour l'instauration d'ACCA sur l'ensemble du département. Les jours de chasse sont trop nombreux (dans le département du moulin de mon père, la Creuse, on ne chasse que le dimanche). Je suis pour une restriction des jours de chasse car trop de chasseurs en profitent pour tuer ce qui est interdit, et la pression est trop forte pour le gibier qui reste. La chasse en battue au gros gibier met en danger les habitants et la biodiversité. Elle crée des clans et les chasseurs solitaires au chien d'arrêt laissent une chance au gibier, ce qui n'est pas le cas des chasses en battue, au cours desquelles on se permet de tuer des lièvres... De plus, le piégeage devrait être interdit sinon fortement encadré: Sur ma commune, un chevreuil a été pris et mort en 2019, et en 2020, c'est mon chien qui est mort pris à un collet placé trop haut pour prendre un renard... Pour conclure, je demande à Madame la Préfète de réglementer davantage la pratique de la chasse, qui s'est fortement dégradée ces 20 dernières années. Je donne donc un avis défavorable à l'arrêté tel qu'il est prévu

426- Didier VALETTE (28 juin 2021)

J'émets un avis favorable sur ce projet d'arrêté

427- Tony MOHEDANO (28 juin 2021)

J'émets un avis favorable sur ce projet d'arrêté

428- Jérôme CHARMAILLAC (28 juin 2021)

J'émets un avis favorable pour ce projet d'arrêter

429- Damien ROBERT (28 juin 2021)

Favorable

430- Alain MAURIN (28 juin 2021)

J'émets un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

431- Stéphan ROUVIERE (28 juin 2021)

Je n'ai pas de remarques particulières et suis favorable au projet d'arrêté préfectoral concernant la saison de chasse à suivre.

432- rosepat12 (28 juin 2021)

J'émets un avis favorable sur ce projet d'arrêté

433- Sébastien BLANC (28 juin 2021)

J'émets un avis favorable sur ce projet d'arrêté ».

434- Jean-Marie PALMIER (28 juin 2021)

J'émets un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

435- Jacques AVENAS (28 juin 2021)

J'émets un avis favorable sur ce projet d'arrêté

436- Guillaume DURAND (28 juin 2021)

J'émets un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

437- Marcel DALLE (28 juin 2021)

J'émets un avis favorable sur cet arrêté

438- Jean-Pierre JASSIN (28 juin 2021)

Je suis favorable au décret publié pour la nouvelle saison de chasse en Lozère.

439- Charlotte BERTUIT

J'émets un avis favorable à ce projet d'arrêté.

440- theev0x7 (28 juin 2021)

J'émets un avis favorable sur ce projet d'arrêté

441- danloz (28 juin 2021)

Je mets un avis favorable sur ce projet d'arrêté

442- Thomas PERSEGOL (28 juin 2021)

J'émets un avis favorable sur ce projet d'arrêté

443- Richerd MAYARD

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

444- JC. NERON (28 juin 2021)

j'emets un avis favorable sur ce projet d'arrêté

445- O. COMBE (28 juin 2021)

je donne un avis favorable à ce projet d'arrêté.

446- Yoyo AMOUROUX (28 juin 2021)

J'émet un avis favorable

447- Arnaud AGRINIER (28 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

448- Sylvain POUGET (28 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

449- Ludovic BELGODERE (28 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

450- Christophe ESTOR (28 juin 2021)

j'emets un avis favorable sur ce projet d'arreter !

451- Christophe GELLE (28 juin 2021)

J'emets un avis favorable sur ce projet d'arrêté préfectoral concernant l'ouverture et la clôture de la saison de chasse 2021/2022.

452- D. CHAUVET (28 juin 2021)

Je suis favorable au projet d arrêté portant sur la réglementation de la chasse pour la campagne 2021 /2022

453- Serge CHAPTAL (28 juin 2021)

bonjour j'émet un avis favorable a l'arrêté de chasse.

454- auto.pneu Mende (28 juin 2021)

« J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté »

455- Marceau MEYNIER (28 juin 2021)

AVIS FAVORABLE POUR LE PROJET

456- Guy PELLEQUER

favorable a l avis de la federation des chasseurs de la lozere solidaire avec les chasseurs

457- R. SCHIMPF (28 juin 2021)

Avis favorable

458- Sylvain CHEVALIER (28 juin 2021)

Avis favorable pour ce projet

459- B. ANDRE

Avis favorable, sauf pour la chasse des grands cervidés.

Pendant la période du brame, il existe un réel danger pour ceux qui vont écouter le brame et les chasseurs qui sont en action de chasse à l'approche.

460- S PAULET (28 juin 2021)

j émet un avis favorable pour ce projet d arrêté car il faut conserver nos aqui et arrêter de subir ces écolo devenus integriste sur tout sauf ce qui les touche

461- Grégory BENEZET

« J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté »

462- Patricia PEYTAVIN (28 juin 2021)

Je suis favorable à ce projet d'arrêté préfectoral pour l'ouverture et la fermeture de la chasse .

463- Michel CASTANET (28 juin 2021)

J émet un avis favorable

464- Sébastien GOURDOUZE (28 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté »

465- Gérard MORANT (28 juin 2021)
j'émet un avis favorable à ce projet.

466- Lydie DEMET (28 juin 2021)
Je suis contre cette vénerie sous terre qui tue les blaireaux de façon horrible, ils ne sont en aucune façon nuisibles et ne font de mal à personne. Si vous pouviez faire votre possible pour arrêter cette pratique qui date du 16ème siècle.....et qui est très cruelle.
Merci d'avance pour eux.

467- Julien PRADEILLES (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable au projet d'Arrêté Préfectoral d'ouverture et fermeture pour la prochaine saison de chasse 2021/2022.

468- Roland HIBERT (28 juin 2021)
J'émet un **avis favorable** sur ce projet d'arrêté.

469- Alexis PARATIAS (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

470- Alain JULIA (28 juin 2021)
J'emets un avis favorable sur ce projet d'arrêté.
Les anti chasse y en à ras le bol.

471- Dorian PRADEILLES (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable au projet d'Arrêté Préfectoral d'ouverture et fermeture pour la prochaine saison de chasse 2021/2022.

472- Philippe ARNAL (28 juin 2021)
J remets un avis favorable au projet d d'arrêté

473- csbm48 (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arreté

474- Julien JAFFUEL (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable au projet d'arrêté tel qu'il est proposé.

475- Denise PETER (28 juin 2021)
Avis favorable pour l'ouverture de la chasse pour la saison 2021-2022.

476- jandrieu (28 juin 2021)
Avis favorable au projet d'arrêté

477- Yohan BERNARD
J'émet un avis favorable à cet arrêter

478- Pierre BOUTIN (28 juin 2021)
Avis favorable

479- Alain CONSTANT (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

480- Stéphane DUPREZ (28 juin 2021)
En tant que chasseur en Lozère, je suis favorable à ce décret.

481- Alexandre GREZE (28 juin 2021)
Je tiens à émettre mon avis favorable sur ce projet d'arrêté.

482- Sabine LEROY (28 juin 2021)
Par ce mail, je donne un avis favorable à ce projet.

483- adgregoire (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

484- JH. BONNET (28 juin 2021)
Avis favorable pour l'ouverture de la saison de chasse 2021/2022 au 12/09/2021. Merci

485- Francis COURTES

Avis favorable

486- Jacques RACAUD
avis favorable au projet d'arrêté.

487- Vincent SALANSON (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022.

488- Daniel MANTION (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable à ce décret préfectoral.

489- Alain TEISSIER (28 juin 2021)
Projet arrêté chasse . Avis favorable pour l' arrêté chasse saison 2021 2022 . Alain Teissier.

490- Patrice MARTIN (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

491- fcb48 (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

492- M. EL HAJAOUI (28 juin 2021)
J'emets un avis favorable sur ce projet d'arreté

493- Martin DONNADIEU (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté .

494- cjouve4 (28 juin 2021)
pas d'observation particulière sur ce projet d'arrêté auquel je suis favorable pour l'exercice de la chasse en Lozère.

495- Léa AMIC (28 juin 2021)
Je m'étonne à chaque fois de constater que cette pratique barbare et cruelle qu'est la vénerie sous terre existe encore et qu'elle est infligée à des animaux aussi inoffensifs que les blaireaux et à des jeunes non sevrés - heureusement que de plus en plus de collectivités locales sensées, courageuses et empathiques s'en détournent (Alpes de Haute Provence, Bouches du Rhône, Haute Alpes, Vaucluse, Vosges etc.)...
A titre liminaire, je relève que le projet d'arrêté ne contient pas de note de présentation complète, et donc aucune donnée exhaustive sur le Blaireau ; ce qui ne permet pas au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés: il n'y a en ce sens et notamment aucune indication sur les effectifs, aucun chiffrage, localisation et datage des dégâts, ni preuve de leur imputation à l'espèce ou précision des mesures préventives tentées - donc une chasse et un massacre peuvent être autorisés sur la même espèce près de 8 mois sur 12 sans aucune justification !?!

Au reste et manifestement, la "réponse" devrait être donnée le lendemain de la fin de la consultation; c'est dire le mépris affiché au résultat de la consultation pourtant légale et obligatoire mais qui ne sera manifestement pas étudiée...!

Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement".
Je me permets enfin de rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement dispose qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » ; je serai donc attentive à la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.
Je rappelle encore que cette pratique immonde n'est pas sans conséquence pour d'autres espèces sauvages puisqu'une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés alors même qu'ils sont régulièrement utilisés par d'autres espèces (dont certaines protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le chat forestier ou des chiroptères).

Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

En tout état de cause, les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier; et ils sont inscrits à l'annexe III de la Convention de Berne, donc protégés (cf. art. 7).

Si, à titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (en exigeant la démonstration de dommages importants, l'absence de solution alternative et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée : cf. art. 8 et 9), le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an) et cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année); il en résulte que ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures sont par ailleurs généralement très peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt...

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à prévenir les possibles dégâts en utilisant des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Je confirme au regard de ce qui précède être totalement opposée au projet d'arrêté concerné.

495- Christian JOUVE (28 juin 2021)
je suis favorable à ce projet.

496- Henri BRUNEL (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable pour le projet d'arrêté chasse .

497- Guillaume DEFREJUS (28 juin 2021)
J émet un avis favorable sur l arrêté de la saison de chasse 2021 2022

498- Patrick BOUSSUGE (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

499- Pierre MARTIN (28 juin 2021)
Avis favorable. J'émet un avis très favorable sur ce projet d'arrêté .

500- GALLAND BOULET (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.
Sauf peut-être pour le lièvre, la date d'arrêt au 25 décembre me semble un peut tardive.

501- T. ZAPERA (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté car je crois aux vertus protectrices des actions mises en œuvre par les fédérations de chasseurs pour sauvegarder et protéger la faune sauvage.

502- Alain BECASSE (28 juin 2021)
J émet un avis favorable au présent arrêté

503- Louis MASQUEFA (28 juin 2021)
Je vous écris ce mail pour vous spécifier que j'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté. La chasse est une activité nécessaire et pratiquée pour de nombreux citoyens dans notre région, et nous sommes conscients qu'il est possible de pratiquer cette dernière dans le partage avec les autres usagers de la nature. En revanche ces dates d'ouverture et de fermeture se doivent de rester ainsi car sans ça les plans de chasse établis et réfléchis par les fédérations ne pourront jamais être réalisés.

504- Jean-Claude MASBERNARD (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable à ce projet d'arrêté.

505- Pierre LONGEAC (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable a l' arrêté sur la chasse pour 2021-2022.

506- mourguesy (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

507- jf.sioux (28 juin 2021)
: « J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté ». Par contre prolonger la chasse du lièvre de 15 jours va à l'encontre du développement de l'espèce et j'en connais certains qui en prélevent 3 ou 4 fois plus que ce qui est autorisé ! Les viandarts vont bien rigoler !

508- shadoks68 (28 juin 2021)
Vous publiez un projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la saison cynégétique 2021-2022. je m'y oppose pour les raisons suivantes;

Concernant le blaireau: alors que la chasse à tir, débutera le 12 septembre 2021 pour se clôturer le 28 février 2022, la vénerie sous terre du blaireau (et du renard), se déroulera du 12 septembre 2021 au 15 janvier 2022. Vous y ajoutez une période complémentaire pour le blaireau allant du 1er juillet 2021 à l'ouverture générale. La consultation du public ayant cours jusqu'au 29 juin 2021, fixer la date d'ouverture au 1er juillet est donc illégale puisque les résultats de la consultation ne seront donc pas encore étudiés et nous ne parlons même pas du dépôt de l'arrêté final aux RAA. Ce ne sont que quelques exemples des cafouillages dont vos projet d'arrêté et note de présentation sont entachés. Déjà l'an dernier, votre projet d'arrêté était erroné. Vous l'aviez retiré pour en présenter un autre. L'histoire se répète donc et je ne peux que constater le peu de cas que vos services semblent faire de la participation citoyenne.

Pire encore, ni vous ni vos services et encore moins la FDC 48 ne jugent bon de présenter un rapport exhaustif et pertinent des populations de blaireaux dans le département de la Lozère, leur dynamique et leurs implantations, les chiffres de la mortalité et ses causes. Aucun recensement des terriers, aucun IKA, ni IKAV. Pas même d'estimations du nombre d'individus et encore moins d'éventuels dommages aux cultures et/ou aux infrastructures, dûment chiffrés et leurs localisations, indiscutablement imputables aux blaireaux. Dès lors, comment pouvez-vous justifier une période complémentaire infligée à des animaux dont au fond vous ne savez rien? De surcroît, en ne nous fournissant aucune information nécessaire relative à l'environnement, détenue par vous, vous contrenez à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Les dates fixées sont aberrantes. Au 1er juillet, les blairelles allaitent encore leurs petits ou certains sont en cours de sevrage. Dans un cas comme dans l'autre, si leurs mères sont tuées, les blaireautins ne survivront pas. Quant aux juvéniles qui ne seront autonomes qu'entre six et huit mois, eux aussi sont potentiellement en danger de mort puisqu'il y a de grandes chances pour qu'ils soient encore dans les terriers. Les mises bas sont déjà fragilisées par la période de vénerie sous terre conjointe à la chasse à tir. Les femelles gestantes peuvent être décimées et les générations en devenir anéanties. L'article L 424-10 du code de l'environnement interdit "de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée." En donnant votre aval, vous violez cet article.

Le déterrage ne régule, en aucune façon, les populations de blaireaux. Tout d'abord la place libérée sera, à moyen terme, de nouveau occupée. Ensuite, le blaireau, tout comme le renard, est une espèce qui s'autorégule. La violence inouïe qui s'exerce des heures durant sur le blaireau est inacceptable et indéfendable, éthiquement, biologiquement et écologiquement. Sa non sélectivité touche aussi d'autres espèces sauvages qui partagent avec le blaireau cet habitat sophistiqué. Celles-ci sont clairement et donc délibérément mises en danger lors des destructions cataclysmiques de leur environnement. Certaines sont protégées par arrêté ministériel et direction européenne. Ceci dit, protégées ou non, ces victimes collatérales sont injustifiables. Il y a ici, encore, infraction à la législation.

Les populations de blaireaux restent vulnérables, mises en danger par la réduction de leur habitat et le trafic routier, entre autres. Leur dynamique est faible: natalité peu abondante (deux à trois petits pour seulement une femelle sur trois) et mortalité juvénile élevée (de l'ordre de 50% la première année) pour une espérance de vie d'approximativement cinq ans. Une brièveté saisissante quand on sait que, dans de bonnes conditions, un blaireau peut vivre jusqu'à quinze ans.

Vous ne mentionnez pas non plus la mise en place de méthodes de substitution non létales. J'en conclus donc que vous n'avez pas veillé à leur mise en place, ni même envisagé de le faire. Pourtant des méthodes simples, pérennes et efficaces existent et elles ont fait leurs preuves ailleurs. Je suis d'avis que la prévention doit impérativement prévaloir avant de recourir, voire même d'envisager d'avoir recours à une option qui relève de la torture. Une bonne gestion commence en amont en anticipant. Une bonne gestion s'inscrit dans une vision claire et volontariste de la préservation de la biodiversité dont le blaireau est un des maillons. Certainement pas en autorisant, année après année, les mêmes massacres pour agréer les instincts sadiques de certains et qui plus est, en ce qui concerne le déterrage "complémentaire" en pleine période d'élevage des blaireautins. Alors que nombre de pays européens protègent le blaireau, y compris ceux qui, dans le passé, l'ont persécuté sans pitié (Pays-Bas, Royaume-Uni, Italie ou Grèce, entre autres), il est aussi protégé depuis 2003 dans le Bas-Rhin, avec l'accord de tous les intervenants. Ce cas, unique en France à ce jour, devrait, à mon avis, être source de réflexion et d'inspiration pour tous les autres départements encore concernés par cette pratique d'un autre âge. Certains départements de l'hexagone n'ont plus recours à la période complémentaire, tel le Vaucluse, l'Hérault ou les Vosges. En 2020, certains préfets et préfètes ne l'ont pas accordée, comme en Ariège, en Moselle ou dans les Yvelines, voire même ne l'ont pas proposée pour 2020-2021 comme le Gers ou l'Yonne. Les Yvelines ont fait de même pour 2021-2022. Le conseil de l'Europe recommande, par ailleurs, d'abolir cette abomination qu'est le déterrage, indigne de la France de 2021. L'État français, quant à lui, persiste, de manière obtuse, à laisser perdurer cette barbarie. Une attitude, rigide et rétrograde, qui entache l'image de notre pays en plus de déshonorer ceux qui l'autorisent tout autant que ceux qui la pratiquent.

Le blaireau, inscrit à l'annexe III de la convention de Berne, jouit du statut d'espèce protégée et à ce titre, toute demande de dérogation en vue d'obtenir une autorisation de prélèvement, doit impérativement être justifiée par trois critères cumulatifs, à savoir:

- 1) - Preuves établies des dommages, en particulier aux cultures.
- 2) - Preuves établies de l'absence de méthodes de substitution non létales.
- 3) - Preuves établies que la vénerie sous terre n'impacte pas les populations de blaireaux concernées.

Clairement, vous ne remplissez pas les exigences de ces trois critères, je vous le rappelle, cumulatifs. Je vous demande de vous y conformer. Les autorités préfectorales ne sont ni au-dessus de la législation française, ni au-dessus de la législation européenne et internationale en matière de droit de l'environnement et de la préservation des espèces.

En l'état, nous ne pouvons que constater l'absence de données complètes et fiables de meles meles en Lozère. Vous ne démontrez, en conséquence, aucunement la nécessité et encore moins l'urgence d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et je vous enjoins de ne pas l'autoriser.

Concernant le renard: le renard pourra donc être chassé à tir du 12 septembre 2021 au 28 février 2022 et par vénerie sous terre du 12 septembre 2021 au 15 janvier 2022. La chasse en temps de neige est autorisée. Bien que, sauf erreur de ma part, je n'en trouve pas mention dans votre arrêté, il y a fort à parier qu'il pourra aussi être chassé sous certaines conditions dès l'ouverture de la chasse d'été au chevreuil (Brocard). Comme pour le blaireau, vous n'apportez aucun élément probant et étayé pour justifier un tel acharnement. Alors même que le renard est un précieux allié des agriculteurs puisqu'il contribue considérablement à réguler les populations de mulots. Une méthode plus écologique que l'usage de poison. De plus, il aide à combattre la maladie de Lyme dont la dangerosité n'est plus à démontrer et qui tend, de plus en plus, à se répandre dans notre pays. Quant au renard, considéré comme prédateur, n'est-ce pas le monde à l'envers de l'accuser de capturer ce qui est sa nourriture et celles de ses petits. Le renard, que je sache, ne pratique pas la chasse de loisir. Les mesures de confortation de petit gibier ne sont là que parce que la pression cynégétique et la prédation humaine les ont mises à mal, en s'ajoutant à d'autres facteurs. Les repeuplement effectués par les chasseurs ne servent qu'à leur fournir des proies pour continuer à chasser. Dès lors, le renard est un rival qu'il faut à tout prix éliminer. Bel exemple de méconnaissance de la nature et de ses hôtes. Belle hypocrisie aussi.

Concernant la bécasse de bois: Certes il existe un PMA de trente oiseaux par chasseur par saison. Cependant la bécasse des bois est en régression un peu partout en Europe. Aucun recensement de cette espèce n'a été effectué dans notre pays. Les estimations européennes annuelles des prélèvements se situent entre deux et trois millions d'individus. La France est l'un des trois pays qui en prélèvent le plus, avec l'Espagne et l'Italie. Sachant que la durée de vie est de 1,25 années, un moratoire devrait être imposé pour la saison cynégétique 2021-2022.

Pour terminer, comme l'article L 123-19-1 du code de l'environnement vous en fait obligation, vous voudrez bien veiller à la publication d'une synthèse des propositions et observations du public, avec mention de celles dont il aura été tenu compte, ainsi que par un document séparé, les motifs de la décision.

509- Dominique BOUQUET (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté »

510- Antoine VINCENT
J'émet un avis favorable au projet de cet arrêté.

511- André DEMONT
J'émet un avis favorable sur ce décret

512- Marie-Pierre SOULEYROL (28 juin 2021)
J'émet un avis **favorable** sur ce projet d'arrêté .

513- Serge BOURGET (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable à ce projet d'arrêté des dates d'ouverture de la chasse saison 2021/2022

514- Sandrine CHANAL (28 juin 2021)
Non à la période complémentaire de déterrage du blaireau.
Une pratique inutile, et surtout barbare pour un pays "civilisé" comme le notre.
Vous encouragez cette abomination et permettez à des barbares d'assouvir leur sadisme.
Nous sommes en 2021. Les animaux sont des êtres sensibles à la peur et à la souffrance.
Merci de faire preuve d'humanité.

515- Hervé MARCON (28 juin 2021)
j'ai mis un avis favorable la chasse fait partie de nos gènes les anti-chasse ferai bien de revoir l'histoire de nos origines

516- Didier BONHOMME (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

517- Bernard CIAIS (28 juin 2021)
Je suis très favorable à l'arrêté 2021/2022 concernant l'ouverture de la chasse.

518- Olivier TURC (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur l'arrêté de chasse 2021/2022.

519- GINEZE (28 juin 2021)
Projet d'arrêté ouverture de la chasse. Avis favorable

520- Christelle LAHONDES (28 juin 2021)
« J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté »

521- Jean-Paul DAUDET (28 juin 2021)

« J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté »

522-marcchassing (28 juin 2021)
J'emet un avis favorable a ce projet d'arrêté

523- Dominique BRUNET (28 juin 2021)
J'émets un avis favorable

524- Roland MARTIN
J'émet un avis favorable concernant ce décret préfectoral portant sur l'ouverture et la clôture de la saison de chasse 2021-2022.

525- gaelagulhon48 (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté »

526- Claude VIALA (28 juin 2021)
j'emet un avis favorable a ce projet d'arreté

527- Franck MARTINO (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

528- Patricia LEROUX (28 juin 2021)
"On peut juger de la grandeur d'une nation par la façon dont les animaux y sont traités" Gandhi
On peut donc dire que la France n'a pas de quoi être fière : quoi de plus barbare en effet que la chasse sous terre où l'on déloge pour les tuer, à coups de crocs des chiens et de pinces géantes, une famille qui a toute sa place dans l'équilibre naturel ?? Le blaireau, puisqu'il s'agit de lui, n'est pas classé "espèce susceptible d'occasionner des dégâts", et pourtant des cinglés se défontent à les massacrer d'une façon digne du Moyen Age !! Cette pratique est à vomir !!!

D'autant plus que cette espèce est protégée dans d'autres pays pour son rôle de régulateur des rongeurs pouvant occasionner des dégâts aux cultures. Cherchez l'erreur !!

Rien ne justifie cet acharnement contre des animaux sensibles et intelligents, qui en plus affecte la survie d'autres animaux protégés (loutres, chauves-souris ...) qui utilisent les terriers non utilisés par les blaireaux mais détruits par les déterreurs, et ça bien sûr, on n'en parle pas !...

Quant à la tuberculose bovine, qui sert de prétexte aux chasseurs pour assouvir leur "loisir" morbide, est non seulement très localisée, mais **la vénerie ne ferait que la disperser davantage, selon l'ANSES !!** Comment donc peut-on encore détruire avec un tel obscurantisme à notre époque, dans un pays qui se prétend "civilisé", une nature déjà si malmenée par ailleurs ?? Qui plus est à l'encontre de l'avis de la très grande majorité des français qui elle, a très bien compris que de nos jours, l'urgence est de préserver ce qui peut encore l'être !... En espérant que les arguments scientifiques ainsi que la demande croissante des français d'un monde plus respectueux des animaux et de l'environnement, l'emporteront ENFIN sur l'obscurantisme cynégétique toujours pratiqué dans notre pays,

529- Eric DUBOIS (28 juin 2021)
Sachez que j'émet un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral pour l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022.

530- Gilles DUSSART (28 juin 2021)
Je demande un avis favorable pour la reprise de la Chasse au 12 septembre 2021 et pour le maintien de notre passion qui sert beaucoup à l'écologie.

531- nicolasb (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable à l'arrêté préfectoral validant la pratique de la chasse en Lozère. Pratique indispensable pour la gestion cynégétique de nos campagnes, voire de nos villes.
Merci et longue vie à cette pratique qui fait partie intégrale de la culture Française, permettant à Tous de jouir sereinement de dame Nature

532- Sébastien DOUSSIÈRE (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

533- Nathanaël PIT (28 juin 2021)
Avis favorable

534- Pierre SAUX (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable au projet d'arrêté

535- Alain GROLIÈRE (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable à ce projet d'arrêté

536- lmasquefa1 (28 juin 2021)

Un petit mot afin que l'ouverture de la chasse soit maintenue au deuxième dimanche de septembre
Cette date ancrée dans notre histoire en rapport avec la chasse, permet à tous de se rappeler du début de cette pratique, qui sert à réguler les gibiers, protéger les cultures et forêts, tout en profitant de la nature

537- M. CHAMPREDONDE (28 juin 2021)

Par la présente je vous informe que j'émet un avis favorable au projet d'arrêté concernant l'ouverture de la saison de chasse 2021/2022.

538- Grégoire BROQUERIE (28 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

539- n_reins (28 juin 2021)

Permettez-moi de vous dire à quel point je trouve inadmissible de tolérer et promouvoir une telle pratique de chasse, appelée « vénerie sous terre », d'une cruauté sans nom puisqu'elle inflige de profondes souffrances aux animaux qui sont traqués pendant des heures dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, saisis avec des pinces et achevés à la dague. Comment pouvez-vous autoriser une telle barbarie, je vous pose la question, alors que rien ne la justifie ? Est-ce l'éradication totale des espèces concernées, pourtant très pacifiques, qui est recherchée, il y a de quoi se poser la question ?

Je tiens donc à m'opposer à votre projet d'arrêté pour les raisons suivantes :

Sur le fond

Les services de la DDT de la Lozère ont mis à la consultation du public un projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 qui prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau **du 1er juillet 2021 à l'ouverture générale de la saison 2021-2022 qui a lieu du 12 septembre 2021 au 15 janvier 2022.**

J'y suis farouchement opposé car aucun élément sérieux n'est fourni permettant de justifier une période de chasse qui ne laisse finalement quasiment aucun répit aux blaireaux d'une saison de chasse à l'autre.

Dans ces conditions, l'on peut en déduire que le but recherché est bien la destruction massive d'une espèce pourtant protégée et c'est intolérable. La France devrait être durement condamnée pour autoriser leur massacre systématique.

Je vous demande quels arguments fondés vous permettent d'autoriser et d'étendre ainsi ladite période de chasse de ces animaux, alors que les effectifs de blaireaux ne sont même pas connus par l'administration, **sans aucun respect de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération et qui stipule que « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ?**

Ignorez-vous que, lorsque la vénerie sous terre est pratiquée avant l'ouverture générale de la chasse, les jeunes blaireaux de l'année sont encore dépendants des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en totale contradiction avec l'article L. 424-10 cité. Comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul. » Ainsi, compromettez-vous le succès de reproduction de l'espèce. Par conséquent, pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

En outre, la période de régulation, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 15 janvier, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

Par ailleurs, en autorisant cette pratique et en élargissant son autorisation, vous compromettez également d'autres espèces sauvages. En effet, cette chasse dégrade les terriers des blaireaux alors que ceux-ci sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne. Il en est ainsi du Chat forestier (*Felis silvestris*), pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) ».

Je ne comprends donc pas que vous puissiez ainsi passer outre les recommandations du Conseil de l'Europe qui précise que : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Je vous rappelle, également, qu'il est obligatoire que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas **d'avoir une idée de ce que représente ce massacre par rapport aux populations départementales.** Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, si ce projet d'arrêté est bien accompagné d'une note de présentation, cette dernière ne permet pas, cependant, de justifier légalement d'une période complémentaire.

Je vous rappelle aussi que le blaireau d'Europe est une espèce fragile qui souffre de la disparition de son habitat (haies, lisières, prairies, ...) et qui est décimée par le trafic routier. Ignorez-vous également que la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an) et que cette espèce n'est jamais abondante avec une mortalité juvénile très importante, de l'ordre de 50% la 1ère année ? Je vous rappelle également que c'est une espèce protégée, inscrite à l'article 7 de l'annexe III de la Convention de Berne. Si, à titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9), elle prévoit que le ministère de l'écologie soumette « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Par ailleurs, l'article 9 de cette même Convention n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« **à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété** ». Or, il existe une méthode très simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont évidents puisque les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace). Pourriez-vous donc m'expliquer pourquoi cette solution n'est-elle pas retenue par vos services ? Je constate, à ce propos, qu'il n'y a, dans votre note de présentation, aucune recherche de solution visant à favoriser la cohabitation pour éviter la mise à mort de ces animaux, ni aucun chiffrage des dégâts attribués aux blaireaux.

Je vous rappelle, en outre, que pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment, l'absence de solution alternative, l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. **Or, lesdites conditions ne sont manifestement pas réunies** comme le prouve votre note de présentation détaillée au paragraphe « Sur la forme » ci-dessous. En outre, **ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage comme le prévoit la loi, je vous le demande ?**

J'ajoute que je souhaiterais que vous me transmettiez les arguments pertinents, fondés sur des données fiables et objectives, justifiant l'intérêt de cette chasse et sa prolongation :

1) Est-ce pour réguler la population ? Pourtant, vous n'êtes pas sans ignorer que les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont très bas et ne régulent absolument pas les populations de blaireaux si tant est qu'il soit nécessaire de les réguler... Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Alors, si les prélèvements ne représentent rien ou presque et ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), pourriez-vous m'expliquer ce qui justifie que vous continuiez à accorder des autorisations de déterrage ? Est-ce parce que vous subissez des pressions ? Est-ce pour satisfaire des chasseurs acharnés ?

2) Ou alors est-ce pour limiter les éventuels dégâts causés par les blaireaux ? Pourtant, là encore, plusieurs études démontrent que les dégâts occasionnés par le blaireau dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Ainsi, je vous enjoins, comme les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, de ne plus autoriser la période complémentaire de chasse du blaireau, mais également, à l'instar du Conseil de l'Europe et en application de l'article 7 de la Charte de l'environnement, d'interdire le déterrage des blaireaux, une pratique de chasse barbare et incompatible tant avec la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles qu'avec la sensibilité de l'opinion publique opposée à la chasse.

Sur la forme : note de présentation

Je vous rappelle que l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Or, je constate que si votre projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation, **celle-ci n'est absolument pas conforme à la loi car vous omettez de transmettre les modalités de la consultation mais également des données exhaustives sur le blaireau. Ainsi, le contributeur ne peut-il se positionner en fonction des documents présentés.**

En effet, en premier lieu, je constate, **comme les années précédentes, à quel point les consultations publiques sont bâclées par vos services qui ne les prennent manifestement pas au sérieux.**

Ainsi, votre note de présentation, qui n'est pas datée, ne fixe pas ni les modalités de la consultation du public, ni la date de ladite consultation - le public suppose qu'elle court du 9 au 29 juin 21 sans certitude- et la date de la saison de chasse n'a même pas été mise à jour.

La négligence de vos services est telle que le projet d'arrêté prévoit l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juillet 2021 alors que le résultat de la consultation n'aura pas été analysé et que l'arrêté ne pourra pas être publié au registre des actes administratifs, ce qui est

complètement interdit. Il est quand même scandaleux qu'une préfecture puisse prévoir l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau dans des conditions totalement illégales.

En second lieu, je me permets d'ajouter que la note de présentation n'apporte aucune information objective et pertinente et donc aucun élément permettant de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

A ce sujet, je rappelle, d'une part, que **la charge de la preuve repose sur celui qui déroge à la protection de l'espèce**. Je rappelle, d'autre part, que **la présence du blaireau sur un territoire ne suffit pas à justifier l'abattage d'une espèce protégée, encore faudrait-il prouver que la densité de la population est très importante et que donc les prélèvements ne risquent pas de compromettre sa survie, qu'elle provoque des dégâts importants et que des solutions alternatives ont été mises en place sans résultat.**

Or, il n'y a strictement aucune précision dans la note de présentation : aucun recensement concernant les effectifs de blaireau au niveau départemental, rien concernant le nombre de blaireaux tués, soit par collision routière, soit par tir ou déterrage, aucun chiffrage des soi-disant dégâts imputés à cette espèce précisant leurs natures, leurs localisations et leurs coûts, ni, enfin, aucune mention des mesures de préventions qui sont pourtant obligatoires avant toute décision de tir ou déterrage et qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.

Je rappelle, en outre, que si l'article 9 de la Convention prévoit effectivement des dérogations à la protection des espèces, les motifs de ces dérogations sont strictement définis dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu. Vous vous contentez d'écrire que :

« (...) La gestion du patrimoine faunistique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines. (...) »

Cet argument est difficilement recevable car nous savons tous qu'en fait vous cherchez uniquement à préserver la vénerie sous terre. **Il est anormal et choquant d'autoriser une période complémentaire qui met en danger les blaireautins pour le plaisir malsain de quelques-uns !**

Enfin, concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

Il semble donc évidente que la préfecture de Lozère devrait au minimum tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes car elle est valable pour tous les départements...

J'en conclus que rien ne justifie une période complémentaire, qui compromet la survie de l'espèce, en dehors du fait de satisfaire la Fédération de chasse. Autrement dit, votre projet vise uniquement à préserver la jouissance exclusive des chasseurs, aucune autre raison censée ne le justifiant.

Enfin, quelle que soit votre décision en la matière, je vous demande expressément, au moment de la publication de l'arrêté final, de bien vouloir respecter l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule que :

« Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

En conclusion générale, ne serait-il temps, à l'heure de l'écologie et du respect de la biodiversité, de mettre en place d'autres solutions adaptées à la sauvegarde de la faune et à la protection des cultures, qu'une tuerie méthodique ?

Ne sommes-nous capables, années après années, que de projeter, sous de faux prétextes, le massacre systématique des espèces animales dans le seul but de satisfaire le plaisir de quelques-uns ?

Est-ce ainsi que le mammifère, soi-disant supérieur que nous sommes, envisage la protection de notre planète et des êtres vivants qui le peuplent ?

540- laudeschamps21 (28 juin 2021)
Je suis favorable à cet arrêté.

541- Yvan ESTEVENON (28 juin 2021)
Je suis pour la chasse en Lozère à 100%encore un droit qui va disparaître il est hors de question ...

542- Mireille LAUGAUDIN (28 juin 2021)
J'émetts un avis favorable sur ce projet d'arrêté »

543- Bernard LAUGAUDIN (28 juin 2021)
J'émetts un avis favorable sur ce projet d'arrêté »

544- andr.michel57 (28 juin 2021)
j'émetts un avis favorable sur le projet d'arrêté.

545- lajudie (28 juin 2021)

J'émet un avis favorable pour l' arrêté tel qu'il est prévu pour la saison 2021/2022.

546- Robert TEISSEDRE (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

547- René SANS (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable à ce projet d'arrêté.

548- Aurélien DOUSSIÈRE (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

549- Louis MAURIN (28 juin 2021)
Oui à l'ouverture le 12 09 2021

550- Pierre SAUMADE (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable

551- Roger ALLEGRE (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

552- Marcel CHAPTAL (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable

553- nathou48500 (28 juin 2021)
Vive la chasse

554- Didier MARCON (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté .

555- Jérôme BRUN (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

556- Gilbert DARDALHON (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable

557- Patrice JAFFUEL (28 juin 2021)
J'approuve l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2021/2022.
Seule la chasse au sanglier devrait à mes yeux s'arrêter au 31 janvier comme l'ensemble de la chasse dans notre département.

558- Jean-Paul VELAY
Après lecture, j'émet un avis favorable au projet d'arrêté.

559- Patrick BOIRAL (28 juin 2021)
Je suis favorable à cet arrêté

560- Rémi SAUMADE (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

561- Véronique COGOLUEGNES
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

562- Julien MALAVAL (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

563- Didier CHARDAIRE (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté .

564- Michel SIRVAIN (28 juin 2021)
<j'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté >>

565- j-c-l (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

566- clary.anny (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

567- Laruchecevenole (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

568- chanson.jarrigion (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

569- D. BAUMELLE (28 juin 2021)
J'emets un avis favorable pour l'arrêté préfectoral

570- Miche CEBE (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur cet arrêté

571-René PANIS (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

572- Bernard AUBERT (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté » et motiver ou pas votre mail selon votre souhait.

573- pierreetfanny (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

574- pat.peyrouse (28 juin 2021)
Avis favorable

575- emaurin48 (28 juin 2021)
Laissez-nous chasser !
Vous êtes anti-chasse, mais vous manger de la viande, allez visiter un abattoir.....et on en reparle.

576- Maxime JAFFUEL (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

577- André DELEUZE (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

578- Julien BERNARD (28 juin 2021)
suite à la lecture du projet, J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.
En espérant de garder cette passion que nous avons depuis plusieurs générations et de la transmettre à mes enfants d'ici 15 ans.

579- James FANTINI (28 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

580-JL. BOUTIN (28 juin 2021)
Avis favorable.

581- Christelle D. (28 juin 2021)
Je suis contre le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022, car contre un allongement de la période d'ouverture de la vénerie sous terre.
L'article L. 424-10 du Code de l'environnement indique qu'"il est interdit de détruire [...] les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée", or, commencer dès le 15 mai signifie forcément le faire en période d'allaitement, de sevrage ou d'élevage des jeunes, donc, même si seuls les adultes étaient tués, les petits se retrouveraient sans possibilité de survivre, puisque dépendants de ceux-ci... On peut considérer les jeunes comme étant émancipés seulement à partir d'au moins 6/8 mois selon l'étude réalisée par l'éthologue Virginie Boyaval intitulée "Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France". Elle indique que " les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois **minimum**." Donc tuer la mère, c'est entraîner la mort des jeunes. De plus, c'est une espèce fragile de par son faible taux de reproduction et du trafic routier qui tue bon nombre d'individus, ainsi que du fait de son fort taux de mortalité juvénile.
Concernant la période de tir, si elle est autorisée jusqu'au 29 février, elle peut entraîner la mort de mères gestantes et ne doit donc pas être autorisée, comme le stipule donc l'article L424.10 concernant la préservation de la future génération.
Qui plus est, le déterrage est une pratique particulièrement cruelle, source de souffrance physique (les blessures que peuvent provoquer les chiens, les pinces et l'achèvement par la dague) et psychologique (due au stress profond qu'elle occasionne, et ce parfois pendant des heures...)
D'autres espèces payent également le prix du creusage de ces terriers par la vénerie puisqu'ils sont en partie détruits et se retrouvent inutilisables pour ces espèces qui, elles, sont protégées (comme le chat forestier ou le petit rhinolophe). Les recommandations du Conseil de l'Europe indiquent à ce sujet : "Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit".

Par ailleurs, concernant les dégâts agricoles qu'ils peuvent causer, il s'agit de dégâts qui restent faibles et localisés, et pourraient de ce fait être évités grâce à une protection des cultures et des mesures d'effarouchement, comme par exemple, des répulsifs olfactifs.

Répulsifs qui pourraient également être utilisés au niveau des terriers pouvant provoquer des problèmes sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques, tout en mettant dans le même temps à disposition des blaireaux des terriers artificiels. La régulation des blaireaux dans ce genre d'endroits a de toute façon montré son inefficacité puisque le terrier de l'animal éliminé se retrouve occupé par un autre individu. Ce qui est donc bêtement sans fin, alors pourquoi ne pas tenter une autre approche plus intelligente qui ne passerait pas par la mort, pour une fois ?

Je suis donc totalement opposée à une période complémentaire de vénerie sous terre, et tout simplement contre celle-ci, véritable barbarie ! Sans compter que certains départements n'autorisent plus la période complémentaire, comme les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, la Côte d'Or, l'Hérault, le Var, le Vaucluse, les Vosges, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.

582- Véronique TISSOT (28 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté de l'ouverture et de la clôture de la chasse pour la saison 2021/2022.

583- Benoît CUBIERTTES (28 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

584- James BOUVIER (28 juin 2021)

concernant le projet d'arrêté chasse 2021/2022, je donne un avis favorable.

585- zajunior (28 juin 2021)

J'admets un avis FAVORABLE à l'arrêté.

586- Jérémy ROSSI (28 juin 2021)

« J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté »

587- Lisa BOULBES (28 juin 2021)

Je viens de prendre connaissance du projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne cynégétique 2021 /2022.

J'émet un avis défavorable, pour les raisons suivantes :

Vous prévoyez d'autoriser une période complémentaire de la vénerie sous terre des blaireaux du 1er juillet au 12 septembre 2021.

Je considère que la destruction des blaireaux, de n'importe quelle manière que ce soit, est une aberration puisque c'est une espèce protégée inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne dont la chasse ou la destruction, doivent faire l'objet d'une dérogation et être strictement encadrées.

La vénerie sous terre du blaireau est une pratique brutale, cruelle et dégradante dans tous les cas, tant en période de chasse qu'en période complémentaire.

Comme la majorité des français elle me choque et blesse ma conscience et je ne peux admettre que les services de l'état la cautionnent par des arguments, le plus souvent sans fondement documenté, tels que la tradition, la santé ou les dégâts causés à certaines cultures où équipements.

La note de présentation, non datée, n'étant étayée d'aucun document précis et chiffré expliquant les raisons de ce projet et le justifiant - procédure conforme à l'article 7 de la charte de l'environnement - et que les dates de la consultation sont introuvables, il m'est difficile de donner un avis correctement éclairé.

Toutefois j'estime que :

Comme les blaireaux ont peu de petits, deux à trois par an, et que tous n'atteignent pas l'âge adulte, il leur est impossible de pulluler, d'autant qu'ils sont souvent victimes d'accidents et de la destruction de leurs habitats.

Depuis une dizaine d'années la science a multiplié les travaux en matière de biologie, d'éthologie, et d'écologie, la communication qu'elle en fait auprès du public est telle que notre regard sur les animaux a changé, si bien que nous ne pouvons plus laisser commettre sans réagir, ces actes barbares et inutiles.

La rédaction de cet arrêté prouve que vous ignorez, ou que vous ne tenez pas compte, des rythmes biologiques de cet animal et que vous méconnaissez son comportement.

Les déterrer pendant les périodes que vous proposez ici revient à traumatiser les petits et à les condamner à une mort lente et douloureuse puisqu'ils sont en période de dépendance de leurs parents, qui sont eux même condamnés à mort par cette action. En l'état ce projet contrevient au code de l'environnement qui indique qu'il est interdit de détruire les portées ou petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée.

Le déterrage par le bouleversement des terriers, les bruits, les chiens etc... qu'il génère, engendre aussi d'autres dégâts pour la faune qui les utilise ou qui les entoure, leur remise en état ne saurait constituer un argument sérieux et convaincant en sa faveur.

La mise en œuvre de cet arrêté mettrait en danger la survie de l'espèce et nuirait grandement à l'environnement.

Les dégâts causés aux cultures par les blaireaux sont peu importants et peuvent être évités au moyen de dispositifs simples ou par l'emploi de répulsifs facilement disponibles dans le commerce. Aucune indication n'est faite dans ce projet d'un éventuel recours préalable à ces divers moyens de lutte non traumatisants et non létaux. Des preuves du recours à ces mesures et le constat de leur échec, étayés de documents sont un

préalable indispensable à l'autorisation d'exercer la vénerie sous terre, ils devraient apparaître dans ce projet mais n'y figurent pas.

J'ajoute que, la plupart du temps les dégâts qui leur sont imputés sont causés par les sangliers, en rendre les blaireaux responsables permet aux chasseurs d'éviter l'indemnisation des propriétaires impactés.

Plusieurs départements n'autorisent plus de périodes complémentaires de vénerie, pour autant, il n'a pas été constaté que les voies de chemin de fer s'effondraient davantage ni que les récoltes y étaient plus souvent ravagées.

J'ai bien compris que les préfets n'avaient pas la possibilité de s'opposer à la vénerie, ils peuvent et doivent néanmoins appliquer les textes sans irrégularité de processus et ne pas favoriser, sans justificatif chiffré et étayé de preuves, cette pratique obsolète, qui n'a d'autre raison que celle de satisfaire la pulsion morbide d'une minorité.

J'espère vivement que vous tiendrez compte de ces observations et modifierez ce projet.

Je vous remercie par avance de la publication que vous ferez - en conformité avec l'article L 123 du code de l'environnement - de la synthèse des observations et des propositions émises par le public, accompagnée d'une mise en évidence des avis dont il a été tenu compte dans un document séparé des motifs de la décision que vous aurez prise.

588- Denis DELERIS (28 juin 2021)

La chasse du blaireau ferme tôt (15 janvier) elle doit donc ouvrir tôt (15 mai) pour s'adapter au cycle de reproduction du blaireau qui est bien plus précoce que celui du grand gibier et de bon nombre d'espèces avec des mises bas en mai-juin.

La progressive augmentation des populations de blaireaux va de pair avec la baisse des populations de hérissons dont il est un prédateur avéré. Prédateur également de tous les oiseaux nichant au sol.

L'ouverture au 15 mai répond à ces arguments.

L'Arrêté Préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 doit prévoir une période complémentaire du 01 juillet 2021 à l'ouverture de la chasse et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

589- Véronique LACOMBES (28 juin 2021)

Je suis opposée au projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021 - 2022 dans le département de la Lozère, notamment en ce qui concerne la disposition relative à l'autorisation d'une période complémentaire de déterrage du blaireau (art. 3), qui permettra alors la pratique de la vénerie sous terre du 1er juillet 2021 au 15 janvier 2022.

Or, à la date du 1er juillet, les résultats de la consultation n'auront pu être ni analysés ni publiés au registre des actes administratifs ; ce qui est contraire à la réglementation.

Je désapprouve les termes de cet article relatif à la chasse sous terre des blaireaux pour les motifs suivants :

- Le projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation, qui ne mentionne ni les effectifs de l'espèce au sein du département, ni le chiffrage des dégâts occasionnés (nature, localisation, coût). Il est, de ce fait, impossible de se prononcer en l'absence de ces éléments. Par ailleurs, il n'est nullement fait référence à la mise en place de mesures préventives, qui pourraient permettre de résoudre les situations problématiques.

Ce projet d'arrêté ne respecte donc pas l'article 7 de la Charte de l'Environnement ; aucun élément n'étant apporté pour justifier cette période complémentaire.

- Le déterrage est en soi une pratique cruelle. Comment peut-on parler de respect de l'animal lorsque celui-ci, en l'occurrence le blaireau, subit pendant des heures terreur et stress intense, avant d'être brutalement extirpé avec une grande pince métallique, puis exécuté, au terme d'une grande souffrance physique?

- Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux puisque certains terriers sont susceptibles d'être occupés par d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris), qui peuvent se retrouver piégés et agressés par des chiens échappant à la vigilance des chasseurs.

- Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le Code de l'Environnement car celui-ci se pratique entre mai et septembre, pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture, et va donc à l'encontre de l'article L. 424-10 du Code de l'Environnement, qui l'interdit formellement.

- Le déterrage ne résout pas la question des dégâts aux cultures, qui ne sont pas chiffrés, et que l'on impute fréquemment à tort aux blaireaux alors qu'ils sont commis par des sangliers. Les dégâts provoqués sur la faune par les déterreurs sont disproportionnés au regard de ceux prétendument causés aux cultures. En fait, la solution réside dans une protection efficace de ces dernières.

- Toutes les alternatives n'ont pas été étudiées. En effet, une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème et de recourir, sur ces mêmes territoires, à des terriers artificiels, afin d'éviter l'intrusion d'un nouveau clan.

- La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion, si l'on se réfère à cet arrêté ministériel du 7 décembre 2016, qui interdit dans les zones à risque, « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ».

- Enfin, le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne, qui autorise la chasse des blaireaux à la condition qu'il n'y ait aucune solution alternative, et sous réserve d'en connaître les effectifs ; or ceux-ci ne sont pas connus en France. Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et entraîner une disparition locale de l'espèce.

J'ajouterai que le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens, et que l'Allemagne et la France font exception en Europe de l'Ouest en autorisant cette pratique.

Je vous remercie par avance de la prise en considération de ces quelques remarques.

590- Jean-Marc MOLINES (28 juin 2021)
J'émetts un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

591- Sylvain ERARD (28 juin 2021)
J'émetts un avis favorable sur ce projet d'arrêté

592- Serge DUFOUR (28 juin 2021)
J'émetts un avis favorable sur le ce projet d'arrête

593- Bernard TROCELLIER (28 juin 2021)
J'emets un avis favorable sur ce projet d'arrêté

594- Jean GAUTHIER (28 juin 2021)
j emets un avis favorable a ce projet d ouverture de la chasse

595- Patrick MARQUIRAN (28 juin 2021)
J'émets un avis favorable à ce projet d'arrêté.

596- Olivier PRIET (28 juin 2021)
J'ai pris connaissance du projet d'arrêté visé en objet dans le cadre de la consultation du public en cours, qui prévoit notamment une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1^{er} juillet 2021 à l'ouverture générale de la chasse 2021-2022. **J'y suis absolument opposé.**

Je souligne tout d'abord qu'aucune donnée tangible ou factuelle n'est fournie pour justifier cette période complémentaire, et vous invite à ce propos à prendre connaissance du récent jugement rendu par le Tribunal administratif de Rennes (jugement N° 1903966 du 12 avril 2021) concernant l'annulation de l'arrêté du préfet du Morbihan du 20 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Morbihan, notamment car « **Aucune indication n'est donnée .../... Il ressort ainsi des pièces du dossier que la note de présentation mise à la disposition du public, qui se limite à présenter l'objet du projet d'arrêté, .../... ne satisfait pas aux exigences énoncées du II de l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement** ».

Les dégâts agricoles causés par les blaireaux sont relativement localisés et marginaux au regard des dégâts provoqués par d'autres espèces, et il est tout à fait possible de les restreindre par des méthodes de protection ou d'effarouchement appropriées. Les problèmes de sécurité publique posés par les blaireaux et les risques d'accidentologie ne sont quant à eux pas plus importants qu'avec quelle n'importe quelle autre espèce. Faut-il pour autant éradiquer l'ensemble de la faune ? Il semble a priori raisonnable de répondre que non.

Le blaireau est une espèce peu prolifique, incapable de pulluler, largement victime de la circulation routière, et qui souffre d'une grande mortalité juvénile. Celle-ci serait encore aggravée par une période complémentaire de vénerie car les jeunes blaireautins non sevrés restent dépendants de leur mère jusqu'à l'automne pour se nourrir. Je rappelle à ce propos l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, qui précise qu'il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ».

La direction départementale des territoires de l'Ardèche écrivait il y a peu dans sa "note de présentation relative au projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2021/2022" : **"L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés."**

Concernant la tuberculose bovine parfois avancée pour justifier ces massacres, je vous renvoie au rapport de l'ANSES concernant la « Gestion de la tuberculose bovine et des blaireaux » révisé en octobre 2019, qui dit précisément : « **dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose, position que le rapport de l'Anses précisait déjà en 2011 : « l'abattage massif des blaireaux peut avoir des conséquences écologiques, sanitaires, et sociales. Il devrait donc être limité aux zones dans lesquelles la présence de M. bovis dans les populations de blaireaux constitue un risque sanitaire pour les troupeaux bovins, ou comme méthode de mesure ponctuelle de prévalence. L'abattage ne se justifie pas comme mesure préventive dans les populations de blaireaux encore indemnes de tuberculose** »)

Dès lors il ne reste plus au déterrage du blaireau que les caractéristiques d'un loisir barbare, tant pour les individus adultes déterrés que pour les petits, voués à une mort certaine. **Et à la cruauté et à l'inutilité** s'ajoutent également les dégâts causés sans aucun discernement sur les terriers par le déterrage, alors qu'il est scientifiquement admis que les galeries des blaireaux peuvent abriter d'autres espèces, dont certaines parfois même protégées.

Le blaireau est protégé dans beaucoup de pays européens (Irlande, Royaume-Uni, Portugal, Espagne, Italie, Hongrie, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas...), **et plus de 80% de la population française est opposée au déterrage, une pratique d'une cruauté inouïe indigne d'un pays civilisé.**

Comptant sur votre clairvoyance pour ne pas donner suite à ce projet d'arrêté en l'état, pour lequel j'émetts une nouvelle fois un avis totalement défavorable, je vous rappelle enfin les termes de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule en matière de consultation du public "qu'au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec

l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision."

Je serai bien sûr particulièrement attentif à son contenu !

597- Raymond ROUX (28 juin 2021)

J'émet un avis tout à fait favorable sur ce projet d'arrêté.

598- Shâhpour-Geoffroy KIA (28 juin 2021)

Je suis défavorable au projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2021 – 2022, entre autres concernant la disposition relative à l'autorisation d'une période complémentaire pour la pratique de la vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Lozère.

En voici les raisons :

- Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux car certains terriers sont susceptibles d'être occupés par d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris), qui peuvent se retrouver piégés et agressés par des chiens échappant à la vigilance des chasseurs
 - Note de présentation de l'arrêté n'indiquant pas les effectifs de l'espèce dans le département, ni donnée chiffrée précise sur les dégâts qui lui sont imputés
 - Incompatibilité avec le Code de l'Environnement (article L. 424-10)
 - Toutes les alternatives n'ont pas été étudiées, comme l'utilisation de produits répulsifs olfactifs sur les terriers ou les terriers artificiels
 - Violation de la convention européenne de Berne, car effectifs de l'espèce non connus
- Précisons que le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens, et que l'Allemagne et la France font exception en Europe de l'Ouest en autorisant cette pratique.

29 JUIN 2021

599- Michel AGULHON (29 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur le projet d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse en Lozère car il me paraît respectueux des équilibres naturels.

600- Eliane MARECHAL (29 juin 2021)

Avis favorable au décret chasse saison 2021 2022

601- Cyril LABEAUME (29 juin 2021)

Je vois que chaque année les dates d'ouverture reculent .

Mais je me dois d'être favorable à cet arrêté tant que chasseur.

Nous sommes les seuls utilisateurs de la nature avec les pêcheurs à devoir payer pour pratiquer notre passion et de surcroît à être souvent propriétaire ou riverain cherché l'erreur.

P.S: quand ferais vous payer les dégâts de grands gibiers à ceux qui nous attaquent...

602- Josiane ASTRUC (29 juin 2021)

Nous sommes pour la Chasse en Lozère pour la saison 2021/2022

603- Thierry CHAMBON (29 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêter

604- Marc FORESTIER (29 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

605- Thérèse BRUN (29 juin 2021)

j émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

606-alain (28 juin 2021)

j ,émets un a (29 juin 2021)vis favorable sur ce projet d :arrête

607- Fabien FASANO (29 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

608- Claudine AIDINIAN (29 juin 2021)

J'émet un avis favorable à ce projet d'arrêté préfectoral.

609- Patrice DONNADIEU (29 juin 2021)

j' émet un avis favorable sur ce projet d'arrête qui correspond à une bonne date chaque année.

610- Laurent AGASSE (29 juin 2021)

Bien entendu que je vous apporte tout mon soutien ! J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

611- Fabien KUZAN (29 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

612- Michel PELEGRY (29 juin 2021)
J'émets un avis favorable sur ce projet d'arrête

613- dedeodile (29 juin 2021)
j,emets un avis favorable

614- Irénée de BEAUREGARD (29 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur projet d'arrêté.

615- André MAGNE (29 juin 2021)
j'émet un avis favorable au projet d'arreter

616- Didier PRADEILLES (29 juin 2021)
J'émet un avis favorable à ce projet d'arrêté validant les dates d'ouverture et de fermeture

617- luc4551 (29 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.
Laisse un maximum de jour de chasse à la ruralité surtout dans cette période où la nature reste le meilleur remède aux problèmes psychiques que nous allons avoir dans "l'après Covid"

618- J. BONNAUD (29 juin 2021)
Avis favorable au date d'ouverture

619- Robert PRADES (29 juin 2021)
Avis favorable au projet de chasse

620- Yves LEFLOCH (29 juin 2021)
Je suis favorable à ce projet d'ouverture, il faut que la chasse perdure ne seraisse que pour contenir les dégats de sanglier.

621- jo.agulhon48 (29 juin 2021)
J'émets un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

622- Joseph BOIRAL (29 juin 2021)
Suite à la lecture de votre arrêté, veuillez trouver ci-après mon avis :
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

623- Gilbert BARNIER (29 juin 2021)
j'emet un avis favorable sur ce projet d'arreté

624- Noël ROLLAND (29 juin 2021)
(j'émet un avis favorable a cet arrête)

625- Jean-Marie PAULHAN (29 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté; d'autant pour réguler les espèces que pour la bonne pratique de notre métier d'exploitant agricole:[nous souhaitons travailler l'esprit plus tranquille face aux dégâts des sangliers et autres cervidés]

626- Yves LADRECH (29 juin 2021)
j'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

627- marcastruc4 (29 juin 2021)
chasseurs de lievre depuis 40 ans permettre de le chasser 7 jours de plus en decembre est une aberation car en decembre on tape sur les reproducteurs donc avis defavorable

628- Gérard MOURARET (29 juin 2021)
« J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté »

629- Bernard PONS (29 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

630- françois ROUX (29 juin 2021)
Les services de la DDT de la Lozère ont mis à la consultation du public un projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022.

Je m'y oppose car il prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Pour les raisons suivantes :

1. Tout d'abord je proteste contre la façon dont est organisée cette consultation :

- La note de présentation mise à disposition du public ne précise pas les modalités de la consultation du public, ni les dates de la consultation. La note de présentation n'est même pas datée.

- Dans cette note de présentation, on peut lire : « Le projet d'arrêté a pour but de fixer les conditions et modalités de l'exercice de la chasse dans le département pour la saison cynégétique 2019-2020. » Sans commentaires...

- D'autre part, alors que la consultation est ouverte du 9 juin 2021 au 29 juin 2021 (du moins c'est ce que l'on peut déduire), le projet d'arrêté prévoit l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juillet 2021. Ceci est illégal, puisque le résultat de la consultation n'aura pas été analysé et que l'arrêté ne pourra pas être publié au registre des actes administratifs.

- Enfin la note de présentation ne précise ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, localisation et coûts). Or public ne peut se prononcer sans ces éléments.

Pour toutes ces raisons, votre projet d'arrêté sera attaqué devant les tribunaux s'il est adopté et l'incompétence de vos services étalée au grand jour.

2. A l'heure où les scientifiques alertent sur une sixième extinction de masse des espèces et où l'opinion se montre de plus en plus sensible à la souffrance animale, il paraît incroyable que l'on puisse encore pratiquer une chasse aussi inutile et cruelle que la vénerie sous terre du blaireau.

3. Le blaireau, dont le taux de reproduction est très faible (un peu plus de deux petits par an) paye un lourd tribut au trafic routier. De plus c'est un animal extrêmement vulnérable car excessivement routinier. Il est victime sur ma commune (Barjac) de piégeages et d'empoisonnements illégaux. Ses populations sont par conséquent en baisse constante et c'est pourquoi il est en principe protégé par la convention de Berne. Continuer à le chasser, et notamment au moyen de la vénerie sous terre qui détruit des familles entières met l'espèce en péril. Cette pratique porte également atteinte à d'autres espèces protégées qui cohabitent avec le blaireau dans ses terriers telles que les chauves-souris ou le chat forestier.

4. Le blaireau est un petit mammifère dont les dégâts sont minimes selon l'ONC et qui peuvent être facilement évités par des moyens tels que la pose de clôtures électriques et l'usage de répulsifs.

5. La récente pandémie de COVID devrait rendre les pouvoirs publics plus prudents quant au rapprochement entre l'homme et les espèces sauvages. Le blaireau peut être un vecteur de maladies que les chiens de vénerie transmettront à l'homme ou aux animaux domestiques avec lesquels ils entreront en contact.

6. Quand bien même il serait nécessaire de réguler les populations de blaireaux en Lozère, ce qui n'est pas démontré, pourquoi autoriser la vénerie sous terre, une pratique inutilement cruelle ? Certains départements y ont déjà renoncé et des parlementaires de tous bords sont déterminés à y mettre fin. C'est une question de mois. Prendrez-vous la responsabilité, madame la préfète, de laisser perdurer cette pratique dégradante dans notre département et de faire de la Lozère un bastion du sadisme cynégétique ? Avant de prendre votre décision je vous invite à visionner l'une des nombreuses vidéos de vénerie sous terre du blaireau qui circulent sur internet. Une seule suffira je pense pour que vous souhaitiez mettre fin à cette cruauté gratuite.

631- pino.de-franco (29 juin 2021)

Je suis favorable à l'arrêté

632- jeff1946 (29 juin 2021)

En temps que chasseur et président de société de chasse, je confirme mon accord et mon adhésion totale au projet d'arrêté d'ouverture de la chasse en Lozère pour la saison 2021-2022 contrairement aux "FAMOUS ECOLOS" qui ne sont là que pour dénigrer et qui en plus n'y comprennent

A bon entendeur SALUT

633- MauriceFRANCESCHI (29 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur se projet.

634- labeaumetransports (29 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d` arrêté..!

635- Colette NUSBAUM (29 juin 2021)

Avis défavorables aux périodes de chasse

Ainsi la Lozère, si chouette, abrite des fauteurs de troubles, des exterminateurs et des arpenteurs de terrains où tente de vivre le blaireau.

Quelle tristesse d'imaginer cette terre entachée par la vénerie avec chien féroce, pinces, dague et rage incarnée.

Ne permettez plus ces ravages, oubliez les animaux à poils et à plumes.

Profitons plutôt du temps qu'il reste pour lire

des vies animales écrites par des éthologues esthètes et scientifiques éclairés.

Que la faune survive à cet âge morbide.

636- Claude LAGARDETTE (29 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

637- badax (29 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

638- Gilles GALINIER (29 juin 2021)

J'émet un avis favorable à ce projet.

En effet la date d'ouverture proposée est logique au vue des années précédentes et aux études faites sur les populations de gibiers.

639- Joseph SALAZARD (29 juin 2021)

Concernant le Projet d'Arrêté Préfectoral d'ouverture et fermeture pour la prochaine saison de chasse 2021/2022 et sa consultation publique jusqu'au 30/06/2021, j'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté !

640- Joseph PRADIN (29 juin 2021)

j émet un avis favorable au projet

641- efira80 (29 juin 2021)

J émet un avis favorable sur ce projet d arrêté

642- clembaumelle (29 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

643- Claude CHABALIER (29 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

644- Didier PRADIN (29 juin 2021)

« J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté »

645- Guillaume LAUGAUDIN (29 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

646- Marc CLAVEL (29 juin 2021)

j'emets 1 avis favorable sur ce projet d'arreté.

647- Clément PERSEGOL (29 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrê

648- André VERNHET (29 juin 2021)

avis faforable

649- Jean-Marie MIRMAND (29 juin 2021)

J'émet un avis favorable à ce projet

650- Anthony DELMAS (29 juin 2021)

"J'émet un avis favorable sur se projet d'arreté"
pour l'avenir de la chasse

651- nicoleteissandier (29 juin 2021)

Interdire la chasse à la neige .ouverture chasse 15 septembre fermeture 15 janvier

652- Thierry BRUNET (29 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté mis à part la nouvelle date de fermeture du lièvre.

Président de la société de Ste Colombe de Peyre

653- Séverine KNAPP (29 juin 2021)

Concernant votre projet d'ouverture et de clôture de la chasse 2021/2022, je suis contre la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau (article 3).

Et il me semble illégal de fixer le début au 1er juillet alors que la consultation publique s'arrête le 29 juin.

En faisant ça, vous prouvez que vous ne tenez compte des résultats de la consultation publique.

Le blaireau est une **espèce protégée** par la convention de Berne qui impose "une réglementation nationale afin de maintenir l'existence de ces populations hors de danger" et "n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages **importants** aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées :la démonstration de dommages importants aux cultures notamment; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Or vous n'apportez aucun justificatif.

Vous ne publiez aucun chiffrage des dégâts agricoles et de voirie.

Et vous ne donnez aucune estimation de la population des blaireaux, ni l'impact que représente le déterrage. Il me semble donc que pour toute la durée de la chasse aux blaireaux, vous êtes dans le non respect de la convention de Berne.

Avec l'ouverture générale du déterrage ajouté d'une période complémentaire, on risque une diminution de l'espèce.

Les populations de blaireau sont fragiles du fait notamment de la perte de leur habitat et leur dynamique de population est faible.

De plus, les blaireaux ont subi des campagnes de gazage massif (visant les terriers de renard) et des empoisonnements dans les années 70,80 ce qui a failli les faire disparaître .

Autre point , la destruction des terriers nuit à des espèces protégés (chat forestier, chauve souris, loutre) cohabitants avec les blaireaux ou vivants dans d'anciens terriers. Même si en théorie, la vénerie doit être stoppé s'il est découvert une espèce protégée, ce n'est en réalité que rarement le cas.

La biodiversité est donc en fort péril avec cette pratique que je trouve d'ailleurs terriblement cruelle et incompatible avec le respect de l'animal.

A noter que l'Europe recommande d'interdire le déterrage.

Et les deux raisons qui justifient cette pratique cruelle d'un autre temps sont à ré-étudier à savoir:

-les destructions agricoles: beaucoup s'accordent à dire que ces dégâts sont peu importants au regard du régime alimentaire du blaireau (vers de terre), de plus des solutions d'effarouchement et de protection des cultures existent; le seul vrai problème à ce sujet est l'absence d'indemnisation qui poussent les agriculteurs à s'acharner sur les blaireaux même en cas de dégâts faibles, il faudrait faire progresser la loi, prenons exemple sur la Belgique qui indemnise ce genre de dégâts (car là bas le blaireau est vraiment protégé);

-la transmission de la tuberculose bovine dont le déterrage risquerait l'expansion de cette maladie plutôt que l'éradication (dans les zones à risques un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « *la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens* »).

Enfin dernier point et peut être le plus épineux, le maintien de la vénerie sous terre au prétexte de la tradition française voir de rite, c'est aberrant car cette pratique n'est pas spécifique à la France et de nombreux pays l'ont interdite. J'espère aussi que vous n'êtes influencés par les veneurs auquel cas, on pourrait penser à du **lobbying**.

Pour terminer, pour toutes les raisons que j'ai invoqué, je suis contre cette période complémentaire qui ne ferait qu'accentuer les méfaits déjà réalisés sur les blaireaux et les espèces cohabitantes. Des départements n'autorisent plus cette prolongation, faites comme eux!

Et si vous ne voulez pas suspendre cette chasse, pourquoi pas déjà diminuer la durée de la période classique et/ou de la période complémentaire?

Ce serait déjà un bon début.

Et si vous ne le faites pas pour moi, faites le pour ma fille de 20 mois qui j'espère quand elle sera grande apprendra que le blaireau est un animal protégé (réellement) et pas une espèce disparue.

Merci de m'avoir lu et de tenir compte de mon opinion

654- 0687402305 (29 juin 2021)

Je suis favorable aux dates d'ouverture et fermeture de la chasse

655- Christian GILLES (29 juin 2021)

Je suis totalement d'accord avec l'arrêté préfectoral de la saison chasse 2021/2022

656- Yves Elie LAURENT (29 juin 2021)

j'émet un avis favorable sur cet arrêté, car je pense que la chasse fait partie de notre culture rurale européenne et les arguments anti chasse sont essentiellement le fait d'une population urbanisée ayant une vision abstraite de la nature. Ces détracteurs de la chasse ne sont pour la grande majorité pas les acteurs du paysage à l'inverse de la plupart des acteurs notamment de la région.

La chasse est certes anachronique mais les anachronismes ne sont pas sans intérêt pour repenser le présent et bâtir l'avenir. Nos traditions sont le ferment du futur;

657- JM. MALGOIRE (29 juin 2021)

« En temps que chasseur j'émet un avis favorable à cet arrêté »

658- Robert CHAMPIED (29 juin 2021)

L'ÉCOLOGIE ce n'est pas que nous mais nous en faisons partie
bonne vacance et chasse (tous pour la chasse)

659- René SPLITTGERBER (29 juin 2021)

"J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté préfectoral"

660- Daniel RIOU (29 juin 2021)

J'émet un avis favorable à ce projet

661- Nadia VILCHENON (29 juin 2021)

Vous autorisez toujours la vénerie sous terre, cette barbarie d'un autre temps alors que de nombreux pays et départements français ont, heureusement, interdit cette honte qui défigure notre humanité qui ferait mieux

de déterrer ses penchants cruels et destructeurs pour s'humaniser d'une manière plus soutenable. Et la vaine(con)rie sous terre, si autorisée dans votre département de la Lozère, pourra être pratiquée avec une période complémentaire du 1er juillet 2021 à l'ouverture générale de la saison 2021-2022 pour la chasse de loisirs, prévue du 12 septembre 2021 au 15 janvier 2022. Ainsi la faune sauvage, voire pseudosauvage avec le gibier d'élevage lâché comme cible vivante, reste la grande absente de notre légalité profondément injuste, justice intéressée d'un humanisme anthropocentré qui légifère dans la défense de ses intérêts particuliers, très salement propres. En conséquence de ce choix culturel de plus en plus problématique, la faune sauvage de notre pays, toujours ignoblement qualifiée///res nullius/, est condamnée à toujours être diablement persécutée par la dégradation des habitats, les intempéries et les intrusions brutales et mortelles des porteurs de fusils, voire des piégeurs, veneurs et déterreurs. L'absence dans votre note de présentation d'une réelle connaissance de l'état des populations des blaireaux avec des données floues, peu crédibles et non vérifiables apportées par des chasseurs ou autres individus juges et parties met votre arrêté d'emblée hors la loi. Cette faiblesse patente de votre argumentaire, sans éléments solides et vérifiés justifiant ce harcèlement dans la tuerie est effectivement illégale et ne permet donc pas de vous suivre dans cet acharnement irresponsable et cruel contre les individus sentients d'une espèce évoluée, vulnérable et utile, un véritable spécisme indigne de notre humanité. Et même si certains dégâts minimes sont imputables à cette espèce, ils sont sans commune mesure avec les dégâts des pelleteurs qui pèlent la vie et surtout, comme il n'y a pas de justice sans balance, sans la prise en compte aussi des bénéfices apportés par la présence de ces superbes mustélidés, utiles en particulier pour le bon état de la forêt, l'hébergement d'espèces protégées dont les chauves souris, la prédation de larves ravageuses de cultures et le tourisme naturaliste. Du fait de l'absence d'un rapport sérieux, bien documenté, pouvant légitimer à l'extrême limite une dérogation à une légalité déjà bien problématique, très violente et abusive vis à vis des individus de cette espèce piégés impitoyablement, chassés et déterrés, tout pourrait donc déjà être dit à ce stade, cette période complémentaire est hors la loi. A part la question toujours à résoudre d'une violence destructrice de notre espèce qui se cherche des défouloirs en s'excitant de plus en plus, rien ne justifie ces abus et cruautés qui s'attaquent à des individus sensibles et conscients mal défendus par une loi trop facilement transgressée avec déjà la possibilité ignoble et illégale des massacres en période de dépendance des petits, les jeunes blaireaux ne pouvant être considérés émancipés qu'à partir de 6 ou 8 mois minimum et donc, grosso modo, pas avant l'ouverture de la chasse ! Mais 8 mois d'éducation et d'apprentissages pour des mammifères évolués c'est rien par rapport à la néoténie de notre espèce dont la majorité est reconnue à 18 ans mais dont la formation peut durer encore une dizaine d'années parfois et finalement qui a toujours à apprendre et déjà des animaux qui peuvent aussi nous donner des leçons de vie, en particulier les blaireaux qui cohabitent pacifiquement avec d'autres espèces.

Aussi, je ne reprendrai pas les arguments répétés année après année mais qui, en dérangeant sans doute trop vos habitudes et pratiques d'un autre temps violent, ne peuvent pas être entendus malgré leur sérieux et leur poids. Et votre administration continue à s'enfermer dans une destructivité aberrante, en lien avec un humanisme métaphysique anthropocentré qui tombe bien bas et prend l'eau avec ces pratiques aberrantes qui se maintiennent en dépit des déchirures de notre monde, de la raison, de la nécessité d'une humaine compassion envers l'autre animal non humain qui souffre et tout cela pour satisfaire des pulsions sadiques et mortifères que nos lois devraient au contraire endiguer au lieu de les stimuler en les maintenant dangereusement dans le sans limite d'une toute-puissance totalement enchaînée à des démons obscurs. Et, face à cette situation qui se répète, je choisis plutôt cette année de tisser un linceul de mots pour toutes les victimes de folies meurtrières qui s'auto-justifient avec des mensonges qui ne se démontent jamais sauf à rencontrer la justice qui déterre, elle, la vérité et peut arrêter ces infamies. Akecheta a déjà, pour cette année 2021, été victime des tueries infâmes qui ont tué sa mère et l'ont laissée agoniser alors même que nos lois auraient dû la protéger contre la barbarie. Elle est morte sans voir son premier printemps et ce témoignage est librement inspiré de Victor Hugo, *Pauca meae*, livre IV des *Contemplations* où il interroge notre condition humaine si pathétique et qui finalement est le destin commun de tous les vivants sentients. Il s'interroge sur le sens de la vie forcément attachée pour nous, comme pour les animaux sensibles, à des traumatismes, des blessures, des pertes et donc des souffrances terribles. Mais pourquoi en rajouter sans aucune autre nécessité qu'une jouissance trouble et malsaine alors même que nous devrions protéger, soigner et garder ? Et c'est aussi un hommage à l'activité de tous les penseurs, humanistes militants de la cause animale et avocats de ces sans voix persécutés, heureusement aidés par les militants des associations et activistes qui tentent de préserver et sauver ce que d'autres massacrent, rejoignant ainsi la voie ouverte par le poète qui a su condamner ce gai chasseur, armant son fusil ou son piège qui confine à l'assassin et touche au sacrilège. (À un homme partant pour la chasse extrait de/Dernière gerbe/). Il aurait à coup sûr été révolté, scandalisé par ces déterrages qui déterrèrent surtout les plus mauvais des penchants de notre trop souvent inhumaine humanité.

Je profite de cette consultation pour vous exprimer tous mes regrets pour les victimes des barbaries en cours et à venir mais aussi mon inquiétude car il y a une convergence de toutes les formes de domination violente, d'exploitation abusive en prise avec une destructivité folle qui s'exerce à tous les niveaux. On sait depuis longtemps que l'oppression, les maltraitements, les crimes commencent à s'exercer sur les animaux pour ensuite s'attaquer à tous les blaireaux humains qui gênent, ne sont pas compris et servent de défouloir à des pulsions mortifères de telle sorte que nous sommes ou serons forcément, pour certains d'entre nous, moi, vous peut être, aussi des blaireaux. C'est cette humanité qu'il faut interroger pour la rendre plus consciente des folies de ces actes destructeurs qui finiront aussi par nous tuer si nous n'arrivons pas à mieux nous humaniser en changeant notre rapport avec les autres vivants et en particulier déjà les blaireaux.

AKECHETA

Blaireautine morte récemment dans les Hauts de France à cause de la folie perverse de déterreurs criminels.

C'est sous la terre, infortunés,
qu'une démente obscure à nos yeux,
met de l'inhumain obstiné
à la pelle du Mal dans l'Odieux.
Là où leurs actes les dévoilent,
à l'ombre du légal en ce fatal lieu,
sont démons pour ces autres au poil
qui demandent justice aux cieux.
Le blaireau en son terrier tombeau
porte la croix des jours sombres
où les tueurs tiennent le flambeau
qui habille leur noirceur d'ombres
Il éclaire le problème
et prédit de durs lendemains
quand par eux toute vie est blême
dans le sans fond des gouffres humains
Akecheta morte au berceau
Ton âme a rejoint les étoiles
préservée de préjugés si faux
qu'ils tuent la vie à l'envie et déchirent sa sublime toile.
Ta mémoire nous enseigne
d'autres combats pour d'autres jours
Mais là, la vie et la justice saignent
des cruautés qui t'ont tuées, Amour !

Amour de ces petits sans défense, innocents, amour des victimes, amour de la justice, amour de la Vie. Pour tout cela, il faut interdire la honte des déterrages et il faudrait vous conduire, vous les donneurs d'autorisations abusives devant les tribunaux. Il serait temps que la sentence des animaux reconnue dans le Code civil ne soit plus simplement symbolique et que cette reconnaissance s'applique aussi, dans les faits, aux animaux sauvages si notre droit ne veut pas tourner au ridicule. Cette reconnaissance devrait ipso facto interdire ces pratiques cruelles, indignes et délétères pour la biodiversité et les écosystèmes mais aussi pour notre humanité qui n'en finit pas de rougir de ces crimes. La destruction d'individus d'une espèce vulnérable relève d'un état d'esprit génocidaire au moment même où la sixième extinction des espèces d'origine anthropique est en cours, provoquant des émergences virales pandémiques et autres fléaux dont le moindre n'est pas

la déshumanisation. Il faudrait que ce crime contre la vie soit enfin reconnu avec la nécessité pour les coupables de répondre de ces accusations devant des cours pénales où ils seront jugés à partir d'un débat contradictoire, les opposants à ces crimes enfin entendus et pouvant sortir surtout les pré-faits, pré-faites, de leur position actuelle de toute puissance irresponsable. Et ce qu'il faudrait aussi, c'est qu'ils répondent en personne de cette banalité du mal qu'ils cautionnent et favorisent dans la répétition d'arrêtés qui finissent par allumer le feu des passions tant ils sentent le soufre.

En complément, je vous invite à déterrer cette vidéo réalisée par l'ami des lobbies sur le déterrage des blaireaux : <https://www.youtube.com/watch?v=MAFrJ00WjeY>

Elle vous permettra de mieux connaître ceux qui, à l'arrière, sont derrière cette première ligne de la banalité du Mal avec le stylo comme l'outil qui ouvre les autorisations de déterrer les vivants, nos amis des forêts, pour que leurs cadavres pourrissent dans nos campagnes et enterrer ainsi la biodiversité et notre humanité.

Recherche indépendante sur les liens entre abus et cruautés envers les animaux sentients non humains, violences interpersonnelles individuelles et sociétales et banalité du Mal.

662- Jacques BRUN (29 juin 2021)

j' emets un avis favorable sur ce projet d' arrêté.

663- almerasclo (29 juin 2021)

favorable à l'ouverture de la chasse

664- Martine PLAN (29 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

665- Louise MOREAU (29 juin 2021)

Suite à la consultation publique mise en place par les services de la DDT de la Lozère, concernant l'ouverture et la clôture de la

chasse 2021-2022, je suis **totale**ment opposée au projet d'arrêté sur l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau : le déterrage serait autorisé du 12/09/2021 au 15/01/2022 et aussi du 01/07/2021 à l'ouverture générale (qui elle, aura lieu aussi du 12/09/2022 jusqu'au 15/01/2022). Il y aura peu de répit pour cette espèce...

- La note de présentation (non datée) est très réduite : les modalités de consultation du public n'y sont pas fixées et elle ne

nous indique aucune donnée sur l'état des populations : nous n'avons donc aucune information qui pourrait justifier cette traque supplémentaire d'une espèce qui, tous les ans, semble persécutée !

- De plus, vos services, comme tous les ans, ne semblent pas prendre cette consultation, ni nos avis au sérieux... La période complémentaire débiterait le 1er juillet alors que la consultation publique se termine le 29 juin !

Son résultat ne sera donc pas analysé et ne pourra être publié au registre des actes administratifs, selon les règles habituelles.

- Nous ne voyons aucune mention sur la mise en place de mesures préventives si faciles à réaliser et qui auraient pu remédier aux dégâts minimes éventuellement causés par cette espèce .

- Quand la vénerie sous terre - pratique barbare - est commise au printemps ou en été (01/07), les jeunes blaireaux ne sont pas complètement sevrés et *dépendent des adultes encore jusqu'à l'automne*. Quand leurs mères sont piégées, les jeunes sont à coup sûr condamnés à mourir (et/ou souvent sous les crocs des chiens après le déterrage).

- L'article L.424-10 du Code de l'Environnement devrait être respecté car il stipule "qu'il est interdit de détruire... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". Ces textes visent à faire respecter la période de reproduction des espèces.

Pourtant, l'article R.424-5 de ce même Code indique que le Préfet peut autoriser la vénerie du blaireau pour 1 période complémentaire à partir du ...15 mai : ce dernier article est donc en contradiction avec le L.424-10 précité ! Comment le comprendre ?

- D'ailleurs le blaireau d'Europe est une espèce protégée inscrite à la Convention de Berne (cf art.7) et l'article 9 n'autorise les dérogations à l'interdiction de chasser les espèces protégées "qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux eaux ..."

- Les populations de blaireaux sont plutôt fragiles (par la disparition de leur habitat ou les collisions fréquentes à cause du trafic routier) et le déterrage est susceptible de faire baisser drastiquement leurs effectifs, et donc d'effacer totalement l'espèce localement.

- À noter que plusieurs départements, dont le Val de Marne, la Côte d'Or, le Var, le Vaucluse, les Vosges, l'Hérault, le Pas-de-Calais, l'Aude, les trois dépts des Alpes etc, n'autorisent plus la période complémentaire. Arrêtons de massacrer le vivant, pour satisfaire le loisir morbide (déterrage) de quelques-uns. D'autres méthodes existent.

666- André MASSOL (29 juin 2021)

En Lozère le " blaireau est bien présent " les chasseurs, et le monde agricole avec les dégâts qu'il subit sans indemnisation peuvent en témoigner.

Mi-mai, les blaireautins ne sont plus considérés comme des " petits " allaités par leur mère, mais comme des jeunes blaireaux. La vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai ne contribue pas de ce fait à la destruction des portées de petits.

Il faut observer que la vénerie sous terre ne figure pas parmi les moyens interdits à la capture d'espèces (blaireau par exemple) à l'annexe 4 de la Convention de Berne.

Je vous demande donc de prendre en compte mes observations sur ce projet d'ouverture et de clôture de la chasse en Lozère pour la campagne 2021-2022 et en particulier le maintien de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 01 juillet 2021 à l'ouverture de la chasse 2021 et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022.

667- Marc GINESTE (29 juin 2021)

L'ouverture de la vénerie du blaireau dès le 15 mai, donne un moyen d'intervention légal encadré par la réglementation avec des intervenants sous contrôle de l'Etat

(délivrance d'une attestation de meute) Si les équipages ne peuvent pas intervenir, des destructions illégales et dangereuses pour la biodiversité (engins mécaniques, empoisonnement) vont se multiplier.

Mi-mai, les blaireautins ne sont plus considérés comme des " petits " allaités par leur mère mais comme des jeunes blaireaux. LPO a démontré que fin avril les blaireautins n'étaient plus dépendants.

Je demande que la période complémentaire soit inscrite à l'Arrêté Préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse 2021 – 2022 : du 01 juillet 2021 à l'ouverture de la chasse et du 15 mai 2022 au 30 juin 2022

668- djcflo (29 juin 2021)

j emets un avis favorable sur ce projet d'arrêt

669- Magalie DUBOIS (29 juin 2021)

J'émet un avis favorable au projet de l'arrêté de chasse émis par Mme la préfète. Il apparaît important de faire perdurer la chasse dans notre département en maintenant les politiques antérieures qui permettent une meilleure régulation .

670- Albert BOIRAL (29 juin 2021)

J'emets un avis favorable sur ce projet d'arrêt

671- Vivien COLON (29 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

672- Serge CHAPON (29 juin 2021)

J'émets un avis favorable sur ce projet d'arrêté

673- jogabonito6 (29 juin 2021)

J'émet un avis favorable à cet arrêté

674- Jean-Marie GRAVIL (29 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

675- Aimé MARQUES (29 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

676- Hervé COUDERC (29 juin 2021)
j emet un avis favorable sur ce projet d arrete

677- Eric SUAOU (29 juin 2021)
En tant que chasseur et pour que nous puissions tous reprendre la chasse au 12 septembre 2021 J émet un avis favorable sur ce projet d arrêté préfectoral d ouverture et clôture de la chasse pour la saison 2021 /2022 et toutes les années à venir.
C est un droit et une passion que je souhaite transmettre à mes fils.
On participe également à la régulation de certaines espèces.
La défense de l environnement est très importante pour tout chasseur car la disparition de certaines espèces est plutôt liée à la destruction de son habitat et non une conséquence de la chasse loisir.

678- Bruno SOULIER (29 juin 2021)
Avis favorable pour ouverture de la chasse 12 septembre.

679- Christian PAGES (29 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

680- Jacques SOLIGNAC (29 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

681- Sébastien BREYSSE (29 juin 2021)
J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté »..

682- Colette CHARLET (29 juin 2021)
Dans votre projet d'arrêté sur les périodes de chasse 2021-2022, vous proposez 2 périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Puis-je vous rappeler que la France a signé la Convention de Berne qui n'autorise la chasse du blaireau que si 3 conditions sont remplies: **la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.**
Or vous ne donnez aucune information, ni sur le nombre de blaireaux vivants, ni une évaluation de dégâts qu'ils provoquent, ni sur des mesures préventives pour éviter ces dégâts. Vous représentez l'Etat, vous devez donc de faire respecter les engagements qu'il a pris. De plus, les Français ont le droit de connaître ces informations pour se déterminer. Devant ce manque, qui laisse penser que cette chasse ne respecte pas l'engagement de la France, je m'oppose à ce qui se rapporte au blaireau dans l'arrêté.
J'ajoute que l'état psychique des chasseurs qui pratiquent cette chasse pose question, et l'immense majorité de nos concitoyens (qui connaissent cette chasse) n'en veut plus. Du reste, de plus en plus de préfets **renoncent** à des périodes complémentaires. J'ose espérer que dorénavant vous ferez partie de ceux-ci.

683- Thérèse REDA (29 juin 2021)
Je suis totalement contre la période complémentaire de chasse aux blaireaux , à partir du 1 er juillet , dans votre département .(contre toutes les périodes d'ailleurs)
cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
il serait temps que l'humain se rende compte de sa barbarie, et des conséquences sur la faune et la flore !!

684- nuhe (29 juin 2021)
j'émet un avis favorable à ce projet d'arrêté

685- dignite.animale (29 juin 2021)
Objet : Projet AP période complémentaire vénerie sous terre du blaireau en Lozère.
NON au massacre des blaireaux
Madame la Préfète,
Nous vous faisons part de notre totale opposition, concernant votre projet d'arrêté préfectoral octroyant une période complémentaire pour détruire les blaireaux. Cet arrêté prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau **du 1er juillet 2021** à l'ouverture générale de la saison 2021-2022, qui elle est prévue du 12 septembre 2021 au 15 janvier 2022.

Tout d'abord il est utile de rappeler que moult départements n'autorisent plus la période complémentaire:
Il s'agit des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Sur la forme :

- La note de présentation mise à disposition du public par vos services ne fixe ni les modalités de la consultation du public, ni n'apporte d'informations pertinentes au débat. Comme chaque année, vos services semblent ne pas prendre les consultations du public au sérieux, et ne prennent même pas la peine de fixer les dates de la consultation. La note de présentation n'est pas datée. On sait juste que la page sur laquelle la consultation a été postée a été mise à jour le 9 juin 2021 et que la consultation est ouverte pour 21 jours.
- Dans la note de présentation, pourtant plus que succincte, vos services n'ont même pas pris la peine de mettre à jour la date de la saison de chasse, puisqu'il est écrit : « Le projet d'arrêté a pour but de fixer les conditions et modalités de l'exercice de la chasse dans le département pour la saison cynégétique 2019-2020. » Cela montre à quel point ils prennent au sérieux la consultation du public.
- Pire encore, alors que la consultation est ouverte – a priori puisqu'aucune date n'apparaît clairement sur vos documents – du 9 juin 2021 au 29 juin 2021, le projet d'arrêté prévoit l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juillet 2021, ce qui est totalement illégal, puisque le résultat de la consultation n'aura pas été analysé et que l'arrêté ne pourra pas être publié au registre des actes administratifs. Prévoir l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau dans ces conditions est totalement illégal.
- Cette note de présentation n'apporte aucun élément permettant de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. N'y sont communiqués ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, localisation et coûts). Le public ne peut se prononcer sans ces éléments. Dans ce cas, rien ne justifie la période complémentaire.
- Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.
- Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »
- L'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu.
- Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:

«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture du Cher doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Rappelons que beaucoup d'arrêtés ont été annulés, notamment, au regard de ces insuffisances précitées.

Sur le fond rien ne peut justifier un tel massacre, via en plus la vénerie barbare atroce

Rappelons que le blaireau a toute sa place dans notre biodiversité en déclin en France :

A l'heure où des experts mondiaux de la biodiversité sont inquiets par les millions d'espèces menacées d'extinction dans les prochaines décennies, ce type d'arrêté préfectoral autorisant le massacre de Blaireaux est scandaleux !

Non le blaireau n'est pas nuisible, il est même désormais protégé*, car en raréfaction.

Non les chasseurs ne sont pas des protecteurs de la nature, mais les protecteurs de leur seuls gibiers d'élevages relâchés honteusement la veille.

OUI la chasse est avant tout un lobby puissant auquel les politiques se soumettent, quitte à bafouer l'intérêt de la biodiversité dont ils se gargarisent.

En plus aucun chiffre n'est donné sur le nombre de blaireaux à massacrer dans votre département.

La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.

Or, ce projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation incomplète ne pouvant justifier cette période complémentaire.

Et en plus cette chasse ignoble atteint de plein fouet les bébés blaireaux, ce qui est illégal.

En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ; pour autant, ce texte n'est donc pas respecté puisque les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré une étude dénommée « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau.

Et enfin pour légitimer la tuerie des blaireaux, on les accuse de maladies et de moult dégâts; c'est si facile pour s'en débarrasser.

Alors que des solutions existent pour mieux coexister sans massacrer si il y a parfois des problèmes pour des galeries creusées par ces créatures près de zones sensibles.

Or, ces êtres peureux disparaissent victimes de la destruction des haies, de leur territoires et des écrasements par le trafic routier.

La vénerie est d'une cruauté intolérable dénoncée par tous les êtres sensés soucieux du respect du vivant :

Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

La chasse avec la destruction des terriers est, outre une méthode cruelle et ignoble, mais aussi le dérangement effrayant pour toute la nature et ses hôtes.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages.

Elle présente le risque de destruction d'espèces protégées, comme les chauves-souris (cf. l'étude ci-jointe).

En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : «Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)» source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine !

La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.

Vous ne pouvez ignorer l'horreur de la vénerie sous terre : un jeu de massacre et un loisir cruel et inadmissible.

La très grande majorité des Français sont favorables à l'interdiction du déterrage, et 73 % n'imaginaient pas que la vénerie sous terre existait encore, selon un [sondage IPSOS de 2018](#) !

L'appel ci-joint (dont nous sommes signataires) interpelle nos dirigeants sur cette atrocité .

<https://www.neonmag.fr/venerie-sous-terre-one-voice-denonce-la-chasse-ignoble-du-blaireau-en-video-555593.html>

https://m.facebook.com/story.php?story_fbid=1352754521491537&id=465665753533756

[Pétition : Stop au déterrage du blaireau - ASPAS : Association pour la Protection des Animaux Sauvages \(aspas-nature.org\)](#)

cette pétition contre le massacre des blaireaux recueille ce jour plus de 110 000 signatures

Il serait temps de respecter le vivant et ne pas donner suite à de telles méthodes barbares dans votre département .

Quand laisserez-vous enfin vivre en paix la nature et toute sa belle biodiversité ?

Tous ces odieux arrêtés qui se succèdent pour tirer sur les blaireaux, corbeaux, corneilles et les renards, la nature n'en peut plus et nous on n'en veut plus.

Ça suffit cette soumission aux lobbies chasse avec nos impôts détournés pour ces jeux de massacre .

La France est loin derrière les autres pays, qui savent faire côtoyer la population avec les blaireaux, les renards, les corbeaux et autres espèces sauvages, et ce même dans les villes.

Prenez exemple sur LONDRES et BERLIN, beau témoignage d'une vie harmonieuse et en paix avec les animaux, que les habitants et touristes se plaisent à observer en pleine ville et en toute quiétude.

Ça suffit d'inventer moult prétextes et causes non démontrés, en arguant de prétendues dégâts (sans preuves chiffrées) et des accidents avec les voitures or c'est la faune qui est décimée par le trafic routier.

Enfin pourquoi nous consulter, pour ne jamais tenir compte des observations, qui sont majoritairement et explicitement contre ces arrêtés qui ne cessent de vouloir exterminer détruire ces nobles animaux.

Avec ces massacres organisés la nature en France est devenue muette, déserte et peureuse, c'est une HONTE et une tristesse .

OUI nous ne laisserons plus la nature se faire massacrer.

Car, après cette période de confinement pour nous humains, et donc période de sérénité de respiration pour la nature et sa faune sauvage, on va la réveiller à coup de fusils et de tueries abominables!!.

Cordialement

Pour l'association « Dignité Animale »

Jacqueline Pèlerins

* Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). **Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».** Et aux termes de l'article L. [424-10](#) du Code de l'environnement, « **il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** ».

686- Pascal PRADEILLES (29 juin 2021)
« J'émetts un avis favorable sur ce projet d'arrêté »

687- E. PLANTIN (29 juin 2021)
Relatif au projet d'arrêté fixant la période vénerie sous terre du blaireau **du 01 juillet 2021 au 15 janvier 2022**
inclus avec période complémentaire
Avis défavorable

Considérant la forme de la consultation sans argumentaire, sans période de chasse clairement exprimée, sans cohérence de date entre la fin de la consultation et la date d'ouverture de vénerie sous terre du blaireau ou plus exactement 24h. Ceci ressemble à un mépris pour les consultations au public dont la décision est déjà prise à l'avance quelque soit les résultats et arguments des consultés, ou plus exactement un blanc seing ou un mauvais copié collé pour la chasse et la vénerie sous terre.

Considérant que ce projet d'arrêté ne présente aucune donnée exhaustive sur le Blaireau comme la population incriminée dans les différents endroits du département, la nature et chiffrage des dégâts explicitement et argumentés sur preuve de lien avec une population de blaireau. Ce projet ne répond pas à l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Considérant l'absence d'argument, note de présentation pour permettre de répondre à la publication de manière correcte et en accord avec l'article 7 de la Charte de l'Environnement : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. ». La période supplémentaire ne s'appuie sur aucun document justifiant les dégâts prouvés et chiffrés provenant des blaireaux ni le comptage de la population de blaireaux dans le département.

Considérant que projet ne comportant aucun argument justifiant une période complémentaire en plus de la chasse exercée sur cet animal sur plusieurs mois et depuis plusieurs années. En effet, vous n'apportez aucun élément pertinent et exhaustif sur les tirs et déterrage exercés et ni aucun élément pertinent sur la population de blaireaux présentes en 2020 et 2021 et l'étendue / chiffrage des dégâts (déclaration d'intervention auprès de la DDT et CR avec conclusion explicite et argumentée, conduisant à une nécessité d'une période complémentaire d'une part et d'autre part de la chasse en général de cet animal si ce n'est un blanc-seing pour les chasseurs

Considérant que ce projet présente une période de chasse assortie d'une période complémentaire couvrant plus de 6 mois avec les période de printemps et d'été soit pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'émancipation des juvéniles. En France, cet animal discret et emblématique de l'Europe est donc chassé, traqué, tué pendant 9 mois, ou laissé mourir de faim pour les plus jeunes. Et sur quelle motivation puisque les dégâts ne sont pas chiffrés ou mentionnés si ce n'est pour exercer une pratique sportive mortifère par chasse au tir ou vénerie

Considérant que la vénerie sous terre pouvant être appliquée, pratique barbare d'un autre temps que la France s'applique tous les ans à autoriser pour le plaisir mortifère de certains, ou pour des raisons scientifiquement plus justifiables actuellement. En procédant à acculer les animaux dont les petits non ou à peine sevrés dans les terriers avec des chiens et en détruisant le lieu à coup de barre à mine les animaux subissent à un état de stress très important pendant plusieurs heures. La réforme ministérielle de février 2019, visant à limiter les souffrances des animaux, est inapplicable du fait de la pratique de vénerie avec déchetage par les chiens dans ou hors des terriers, utilisations de pinces, l'agonie de l'animal après avoir reçu un coup +/- mal placé, et pour une finalité : après des heures de stress la suppression d'animaux vivants, jugés indésirables par des individus qui s'octroient un droit de vie et de mort sur des êtres vivants. Cette pratique de « vénerie sous terre », particulièrement barbare et cruelle, est honteuse à notre époque où la sensibilité animale est reconnue et devrait être purement et simplement interdite quel que soit l'animal. Suite à un sondage IPSOS en 2018, la très grande majorité des Français sont favorables à l'interdiction du déterrage, et 73 % n'imaginaient pas que la vénerie sous terre existait encore.

Le Blaireau comme les autres représentants de son espèce, les Mustéolidés, est une espèce sensible et déjà très fortement fragilisée par la destruction de son habitat. En plus d'être cruelles et s'additionnant au collision mortelle (sans prise en compte dans le comptage des individus tués, morts dont non reproducteurs), ces destructions vont perdurer sur plus des ¾ du territoire français pendant que la période de dépendance des petits ou juvéniles n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction avec moins de 3 petits en moyenne par femelle. La mortalité des juvéniles est très importante de lors de 50 % à 1 an de vie. La période de tir indiquée, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé. Ceci est contraire à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » et dont vous êtes garant de l'application.

De plus, la succession des périodes de sécheresse ne peut que fragiliser le renouvellement des générations, la chasse étant le dernier coup de grâce pour la faune sauvage.

En plus, d'une période d'allaitement allant après 15 mai, les jeunes blaireautins restent dépendants jusqu'à l'automne, dont présents dans les terriers pendant la période de déterrage, ce qui conduit à la destruction de reproducteurs mais aussi de la génération suivante. Le travail de Virginie Boyaval, éthologue « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » indique que : « au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas

survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». L'étendue de la période de chasse assortie d'une période complémentaire est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » et semble être un pur acharnement sur l'espèce en vue de son extinction.

Considérant que les notes fournies ne peuvent prétendre à évaluer correctement la population des blaireaux dans le département et le renouvellement de la population après l'abattage des blaireaux sur les saisons précédentes. De plus, les données scientifiques en France et relatives à la population de blaireaux est faibles et probablement erronées ; les recensements de terriers ne distinguent pas les terriers principaux et secondaires dont habités par les mêmes individus du clan, avec en conséquence une sur-estimation des effectifs surtout en additionnant les collisions non comptabilisées qui participent fortement à la mortalité de ces animaux. De plus les saisons de sécheresse consécutives risquent probablement être un facteur d'influence négative et aggraver l'impact sur la biodiversité.

Considérant qu'aux blaireaux, sont imputés de grands maux comme des dégâts qui s'avèrent être faibles, mal précisés et bien souvent confondus avec ceux des sangliers, et qui sont évitables car très localisés ou pouvant donner lieu à des mesures de protection des cultures par effarouchement ou éloignement avec des répulsif, création de terriers artificiels,... quand les pouvoirs locaux et agriculteurs s'en donnent le moyen en travaillant avec des biologistes (ex : actuellement en région Alsace, LPO). D'ailleurs, dans le bulletin mensuel de Office National de la Chasse ONC (n°104), il est indiqué que « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures à visée humaine. » Au lieu de systématiquement "penser détruite, massacrer", il serait attendu à l'heure actuelle de la part des autorités administratives de faire évoluer les mentalités pour une co-existence avec la faune sauvage européenne comme les mammifères de taille moyenne dont le blaireau, et donc de "penser travailler avec les biologistes, et acteurs locaux pour faire évoluer et diversifier les moyens de prévention.

Considérant que par cet arrêté, la France continue à se démarquer sur le terrain de la destruction de la biodiversité : le blaireau est une espèce protégée ailleurs en Europe comme en Belgique, Pays-Bas, Suisse, United Kingdom. Cependant certains départements de France ont fait aussi un pas pour l'arrêt de la vénerie et/ou chasse de cette espèce et parfois depuis plusieurs années (Indre, Alsace, Vosges, Côte d'Or, Alpes, Var, Vaucluse, ...). La présence de cette espèce est associée à un maintien de la biodiversité environnementale ne serait-ce pas son comportement alimentaire de baies, graines et insectes. Pourquoi votre département ne va-t-il pas dans ce sens ?

Considérant que l'espèce est sur la liste de convention de Berne pour la protection animale ; convention signée par la France qui a été sommée récemment de sa pratique non encadrée des sources lumineuses pour but de la chasse. En rappel, l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Sur ces points, il n'existe pas d'informations et de conclusions de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Considérant que le Conseil de l'Europe recommande d'interdire du déterrage qui nuit à l'espèce concernée mais aussi à la biodiversité attenante et par rappel : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Après passage des chasseurs, l'ensemble de la structure est détruit avec ces habitants et ne peuvent servir d'habitats pour d'autres espèces protégées par arrêté ministériel et directive européenne (ex chauve-souris, Atlas des mammifères 2015)

Considérant la perte de la biodiversité touchant les mammifères de la faune européenne et sur le territoire français, il aurait été attendu d'une autorité administrative, une évolution des mentalités pour mettre les moyens en œuvre pour la protection de la faune sauvage, bien commun pour les générations actuelles et futures, et non de favoriser le maintien d'une activité de loisir de chasse au tir et d'équipages de vénerie ou de préférer massacrer que mettre en place des moyens de coexistence entre faune et structure.

Dans l'attente de voir la publication de la synthèse des avis transmis à cette consultation comme le stipule l'article L 123-19-1 du code de l'environnement.

688- Pascal RIBOT (29 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

Toutefois, en tant que chasseur, je propose que la chasse au Cerf ouvre le 16.10 dans tout le département afin que les cerfs du plan de chasse ne soient pas tous tués pendant le brame et que la chasse au sanglier ouvre fin août notamment en Cévennes pour diminuer les dégâts.

689- Karine GUILLOU (29 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêts

690- Méryl PINQUE (29 juin 2021)

Je m'oppose vigoureusement à votre projet d'arrêté sur la période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux du **1er juillet 2021** à l'ouverture générale de la saison 2021-2022, qui elle est prévue du 12 septembre 2021 au 15 janvier 2022.

Les animaux nonhumains doués de sentience possèdent par nature des droits fondamentaux inaliénables que nous leur nions arbitrairement : droit à la vie, à la liberté, à ne pas être torturé, chassé, tué ni mangé.

En outre, alors que la planète connaît sa 6e extinction de masse, il est du devoir de tout élu responsable de sanctuariser la nature sauvage et protéger les animaux qui y vivent.

Par ailleurs :

SUR LA FORME :

- La note de présentation mise à disposition du public par vos services ne fixe ni les modalités de la consultation du public, ni n'apporte d'informations pertinentes au débat. Comme chaque année, vos services semblent ne pas prendre les consultations du public au sérieux, et ne prennent même pas la peine de fixer les dates de la consultation. La note de présentation n'est pas datée. On sait juste que la page sur laquelle la consultation a été postée a été mise à jour le 9 juin 2021 et que la consultation est ouverte pour 21 jours.
- Dans la note de présentation, pourtant plus que succincte, vos services n'ont même pas pris la peine de mettre à jour la date de la saison de chasse, puisqu'il est écrit : « Le projet d'arrêté a pour but de fixer les conditions et modalités de l'exercice de la chasse dans le département pour la saison cynégétique 2019-2020. » Cela montre à quel point ils prennent au sérieux la consultation du public.
- Pire encore, alors que la consultation est ouverte – a priori puisqu'aucune date n'apparaît clairement sur vos documents – du 9 juin 2021 au 29 juin 2021, le projet d'arrêté prévoit l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juillet 2021, ce qui est totalement illégal, puisque le résultat de la consultation n'aura pas été analysé et que l'arrêté ne pourra pas être publié au registre des actes administratifs. Prévoir l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau dans ces conditions est totalement illégal.
- Je me permets également d'ajouter que la note de présentation n'apporte aucun élément permettant de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. N'y sont communiqués ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, localisation et coûts). Le public ne peut se prononcer sans ces éléments. Dans ce cas, rien ne justifie la période complémentaire
- Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.
- Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »
- L'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu.
- Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:
« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »
La préfecture de la Lozère doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.
- Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous auront été envoyés.

SUR LE FOND :

- Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
- Les effectifs de blaireaux ainsi que les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont pas connus par l'administration.
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact

d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

- Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
- Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
- Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.
- La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.
- La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.
- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »
- Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation incomplète ne pouvant justifier cette période complémentaire.

À PROPOS DU BLAIREAU :

- Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».
- Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « **il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.
- La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an).
- Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).
- Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.
- Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
- Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?

- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »
 - En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
 - Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)
-

30 JUIN 2021

691- Michel VIAROUGE (30 juin 2021)

Ce mail pour vous signaler que nous donnons un avis favorable pour la chasse

692- Pierre CATHEBRAS (30 juin 2021)

J remets un avis favorable sur ce projet d arrete

693- Florent CHAUZAL (30 juin 2021)

J'émetts un avis favorable pour le projet d'ouverture et de clôture de la chasse 2020/2021

694- Marc PRUNET (30 juin 2021)

J'émetts un avis favorable sur ce projet d'arrêté pour la saison chasse 2021-2022

695- guilicoud (30 juin 2021)

J'émetts un avis favorable sur ce projet d'arrêté saison chasse 2021-2022

696- David ASTRUC (30 juin 2021)

Je suis pour un avis favorable a l'ouverture de la chasse pour la saison 2021/2022

697- Nathalie TARDIEU (30 juin 2021)

J'aimais un avis favorable à ce projet d'arrêté pour l'ouverture de la chasse le 12/09/2021

698- Serge BOYER (30 juin 2021)

Aucune étude ne prouve qu'en Lozère le blaireau est en déclin, bien au contraire.

Le blaireau n'a pas de prédateur naturel, hormis le loup.

La vénerie sous terre est le seul moyen de réguler le blaireau en limitant les dégâts sur prairies et cultures dont il est à l'origine; elle contribue à protéger les élevages en limitant les risques de zoonose comme la tuberculose bovine.

Les prélèvements par la chasse à tir sont très faibles du fait du comportement nocturne de l'espèce;

La pratique de la vénerie sous terre du blaireau au mois de mai depuis de nombreuses années en Lozère n'a pas menacé la population de cette espèce, ni affecté son équilibre biologique.

De plus en ce qui concerne le sevrage et l'élevage des jeunes, LPO a démontré que les petits ne têtent plus fin avril.

" La période complémentaire ne perturbe donc ni la reproduction du blaireau ni le temps nécessaire à l'élevage des jeunes"

En Lozère la période complémentaire doit donc débuter au 01juillet 2021 et du 15 mai 2022- au 30 juin 2022.

699- Jean-Paul MEYNIER (30 juin 2021)

J'émetts un avis favorable sur ce projet d'arrêté. Je ne juge pas nécessaire la consultation publique qui ne fera qu'attiser un peu plus l'opposition entre ceux qui pratiquent la chasse et les anti-chasseurs. La chasse est un sport loisir très règlementé et encadré et reste une tradition très ancrée dans les zones rurales telle que la Lozère.

700- Céline XAVIER (30 juin 2021)

J'émetts un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

701- jplastruc (30 juin 2021)

J'émetts un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

702- Jean-Pierre FILADELFI (30 juin 2021)

j'émetts un avis favorable sur ce projet d'arrêté

703- G. FAURE (30 juin 2021)

Je suis favorable à ce projet d'arrêté même si je trouve qu'il n'est pas très logique d'autoriser la chasse des grands cervidés avant le 16 octobre sur la partie Cévennes et parc national.

704- Gérard GONY (30 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur le projet d'arrêté.

705- Jacky MOULIN (30 juin 2021)

Avis favorable

706- Frédéric FEPPON

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté, je souhaite les dates du 12 septembre 2021 à la fermeture 28 février 2022.

707- Charles BONICEL (30 juin 2021)

J'émet un avis favorable

708- Dominique FONTANA (30 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

709- Jacques DELMAS (30 juin 2021)

je suis favorable avec votre progrer

710- Bruno BASSIER (30 juin 2021)

je suis favorable à l'ouverture de la chasse le 12/09/2021

711- Grégory HABERT (30 juin 2021)

Les services de la DDT de la Lozère ont mis à la consultation du public un projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022.

Je tiens à m'y opposer car il prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et qu'il est protégé dans de nombreux pays européens (Belgique, Irlande, Pays-Bas, Danemark, Portugal, Espagne, Italie...), sa présence est le signe d'une nature préservée.

Malheureusement, en France, le blaireau est chassé sans répit plus de 9 mois par an alors qu'il n'est absolument pas consommé. Les raisons invoquées sont :

- La diffusion de la rage Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré des cas anecdotiques de rage constatés sur des chiens importés de pays à risque,
- La diffusion de la tuberculose bovine Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage,
- Les dégâts aux champs de par sa consommation anecdotique de céréales, le blaireau vivant généralement en milieu forestier et sa nourriture se composant essentiellement de champignons, de racines, de baies et autres fruits secs, d'escargots, de limaces, de campagnols, de taupes, de grenouilles, de serpents et de vers de terre.

De plus, La vénerie sous terre est une pratique arriérée et cruelle, les proies des veneurs endurent des heures de stress, terrorisés au fond de leur terrier, mordus par les chiens – parfois même déchiquetés vivants pour les petits – pendant que les chasseurs creusent pour les atteindre. Ils les extraient brutalement du terrier avec des pinces métalliques qui leur infligent d'atroces blessures. Les blaireaux sont alors exécutés avec un fusil ou une arme blanche ou à coups de pelle. C'est une pratique cruelle incompatible avec la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles.

Aussi, je vous demande de ne pas prolonger ces méthodes de chasse sadiques et cruelles qui ont déjà lieu dans votre département.

Restant attentif, cordialement

712- Pierre ASPERT (30 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté 2021/2022

713- Thierry BACHELARD (30 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

714- Renaud FRANZOLINI (30 juin 2021)

J'émet un avis favorable à ce projet d'arrêté pour la saison de chasse 2021/2022

715- Christian RAMBIER (30 juin 2021)

Afin que la chasse perdure j'aimais un avis favorable pour le Projet d'arrette pour la future saison de chasse

716- Karine VALMALLE (30 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

717- Eric PANTEL (30 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

718- Quentin AFFORTIT (30 juin 2021)

Favorable

719- Jean-Louis VIALA (30 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

720- Lionel AFFORTIT (30 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

721- Renaud VALMALLE (30 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté

722- Pierre BABE (30 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral chasse 2021/2022.

723- André MOLHERAC (30 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté .

724- Alain ROUVERET (30 juin 2021)

J'émet un avis favorable à l'arrêté d'ouverture de la chasse comme chaque année

725- Pierre PROUHEZE (30 juin 2021)

Avis favorable

726- 3103steph (30 juin 2021)

Avis favorable pour ouverture le 12 septembre 2021

727- Antony NAKICH (30 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

728- Jean-Pierre ANDRIEU (30 juin 2021)

Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022

« J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté »

729- Denis ANDRIEU (30 juin 2021)

Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022

« J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté »

730- Casimir ALLANCHE (30 juin 2021)

J'émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté